

# 29 juin 2015

## Procès Verbal

**DATE DE  
CONVOCATION :**

19 juin 2014

**DATE  
D’AFFICHAGE :**

23 juin 2014

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS :**En exercice : **29**Présents : **29** (*sauf  
28 au point 100*)Votants : **29** (*sauf  
28 au point 100*)

L’an deux mille quatorze, le 29 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, Mme Maryse GALLO, M. Jean-Yves COUÉDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDE, Mme Camille PETERS, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Renaud BAUDART, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Annick BALÉDENT, M. François LE ROY.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Pierre SANTACRUZ au point 100.

**SECRETARE DE SEANCE :**

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

**APPEL ET VALIDATION DU QUORUM**

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

**DESIGNATION DU SECRETARE DE SEANCE**

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS  
MUNICIPAUX**

Le procès-verbal du **18 mai 2015** ne fait l’objet d’aucune remarque ou modification ; il est adopté à l’unanimité.

## ORDRE DU JOUR

2015-85.	PRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) _____	4
<b>EDUCATION, ENFANCE et JEUNESSE</b>		<b>5</b>
2015-86.	PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) _____	5
2015-87.	COUTS ELEVES APPLICABLES EN 2015 _____	11
2015-88.	COUT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE 2014/2015 _____	12
2015-89.	RESTAURATION COLLECTIVE : TARIFS 2015/2016 _____	15
2015-90.	ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS) : TARIFS 2015/2016 _____	17
2015-91.	CAF : CONVENTION HABILITATION INFORMATIQUE _____	18
2015-92.	CAF : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS ENFANTS AVEC HEBERGEMENT _____	24
2015-93.	TRANSPORTS SCOLAIRES : CONVENTION AVEC LE CD56 ET LA CAT-CTM _____	27
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>		<b>32</b>
2015-94.	INSTALLATION DE STATIONS DE RADIOTELEPHONIE PAR ORANGE ZA DE KEROLLAIRE _____	32
2015-95.	INSTALLATION DE STATIONS DE RADIOTELEPHONIE PAR ORANGE AU PARC DES SPORTS _____	40
<b>FINANCES</b>		<b>48</b>
2015-96.	ESPACIL HABITAT : GARANTIE D'EMPRUNT POUR 2 MAISONS LOCATIVES RESIDENCE CLIFDEN _____	48
2015-97.	DOMAINE PUBLIC : REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire PAR LES RESEAUX ELECTRIQUES _____	63
<b>PERSONNEL</b>		<b>65</b>
2015-98.	RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADES _____	65
<b>ECONOMIE</b>		<b>70</b>
2015-99.	MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE : AJUSTEMENT A LA LOI PINEL _____	70
2015-100.	KEROLLAIRE III : CESSION DU LOT N°1 _____	75
<b>AMENAGEMENT</b>		<b>77</b>
2015-101.	PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES _____	77
<b>URBANISME et AFFAIRES FONCIERES</b>		<b>81</b>
2015-102.	ACQUISITION GRATUITE D'UN TERRAIN EN EMPLACEMENT RESERVE AU LOGEO _____	81
2015-103.	CESSIONS DE TERRAINS SIS A KEROLLAIRE A LA CCPRHUYS _____	83
2015-104.	DENOMINATIONS DE RUES DANS LE LOTISSEMENT « LE HAUT DU GREU » _____	85
2015-105.	PLU : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 _____	88
2015-106.	ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES A KERET _____	97

<b>TRAVAUX</b>	<b>99</b>
2015-107. ASL DU FEUNTENIO : CONVENTION AVEC LA COMMUNE POUR LA REPARTITION DES CHARGES LIEES A L'ECLAIRAGE DU LOTISSEMENT	99
<b>INTERCOMMUNALITE</b>	<b>102</b>
2015-108. CCPRHUYS : RAPPORT D'ACTIVITE 2014	102
<b>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION</b>	<b>108</b>
DROIT DE PREEMPTION	108
ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS	109
AUTRES DECISIONS	109
<b>INFORMATIONS</b>	<b>110</b>
<b>QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>110</b>

\* \* \* \* \*

#### DÉROULEMENT DE SÉANCE :

- **APPEL ET VALIDATION DU QUORUM**
- **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- **VALIDATION DU PV DU PRECEDENT CM :**
  - ✓ **PV DU 18 MAI 2015**
- **ORDRE DU JOUR**

## 2015-85. PRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Mme Hascoët présente le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Les jeunes invités se présentent à l'assemblée.

Le CMJ permet aux jeunes de s'impliquer dans la vie de la commune. C'est un lieu qui permet d'échanger et de débattre sur des sujets divers, à monter des projets, validés par les élus adultes.

Le CMJ est composé de 15 membres dont un maire et trois adjoints. Les conseillers municipaux sont élus parmi les jeunes sarzeautins (10 – 15 ans), pour une durée de 2 ans (Renouvellement tous les ans par le tiers).

Le CMJ se réunit régulièrement, le samedi matin, pour travailler sur les différents projets. Des réunions plénières (regroupant tout le conseil) ont lieu tous les trois mois environ.

Il y a trois commissions, auxquelles tous les jeunes participent :

- Environnement / Nouvelles technologies
- Culture / Sport / Patrimoine
- Social / Animation / Communication

**Les référents du CMJ sont, pour les élus :** Mme Launay, Mme Hascoët, Mme Gallo, Mme Jugan.

**Pour les services :**

- Fabien Hureau, en charge de la coordination du projet, animation des réunions de travail ;
- Jean Ariño intervient ponctuellement sur des projets spécifiques d'animations : Art du spectacle ; Marché de Noël, carnaval...

Les membres du CMJ se présenteront à l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :**

**Article 1 :** - **PREND ACTE de la composition du Conseil Municipal des Jeunes.**

### Annexe : liste des membres du CMJ

<b>Nolan</b>	<b>JOLY</b>	<b>Maire CMJ</b>
<b>Marie</b>	<b>LE LUEL</b>	<b>1ère adjointe CMJ</b>
<b>Tom</b>	<b>LE BLOUCH</b>	<b>2ème adjoint CMJ</b>
<b>Gaël</b>	<b>PESSIOT</b>	<b>3ème adjoint CMJ</b>
Teddy	BORDIER	Conseiller Municipal des Jeunes
Axel	LE LUEL	Conseiller Municipal des Jeunes
Arthur	GAILLARDON	Conseiller Municipal des Jeunes
Tom	RAMBAULT	Conseiller Municipal des Jeunes
Elliot	GUE	Conseiller Municipal des Jeunes
François	TEITGEN	Conseiller Municipal des Jeunes
Clémence	SCHNEIDER	Conseillère Municipale des Jeunes
Thomas	SANCHEZ	Conseiller Municipal des Jeunes
Jeanne	RENOUF	Conseillère Municipale des Jeunes
Mauro	DOS SANTOS	Conseiller Municipal des Jeunes
Céleste	LOEB	Conseillère Municipale des Jeunes

## **EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE**

### **2015-86. PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)**

Mme Hascoët rappelle que par délibération n°2014-158 du 29 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le Projet Educatif Territorial (PEDT) pour la rentrée 2014.

Ce contrat de partenariat lie la commune, les services de l'Education Nationale, la Direction de la Caisse d'Allocations Familiales et le Préfet.

Il présente le dispositif mis en œuvre sur la commune pour accompagner les enfants dans leur parcours éducatif. Il fixe notamment les modalités de mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) instaurés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et dont l'organisation incombe à la commune.

Le PEDT avait été contractualisé à la demande des partenaires pour une année.

La mise en œuvre du projet d'organisation des TAP par demi-journées en 2014 ayant démontré son efficacité, il est proposé de reconduire le dispositif dérogatoire à la loi en ce qu'il permet :

- L'organisation des TAP par demi-journées ; à compter de la rentrée 2015, les TAP auront lieu le mardi après-midi pour l'école privée Sainte Anne, le jeudi pour les écoles de Saint Gildas de Rhuys, Le Tour du Parc et Saint Armel et le vendredi après-midi pour les écoles publiques Marie le Franc et Les Korrigans (Saint Colombier) ; les demi-journées pourront par la suite se répartir différemment selon un principe de rotation entre les groupes d'établissement.
- De mettre en œuvre un taux d'encadrement dérogatoire d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

M. le Maire expose que le Bilan de la première année des TAP a eu lieu ce 29 juin avec tous les acteurs. Il est très positif, la mise en œuvre reste assez singulière dans le département. L'objectif, assez novateur, était de respecter la Loi en en faisant un véritable atout du territoire au bénéfice des enfants.

Malgré les débats liés à cette réforme, les collectivités de la Presqu'Île ont mené le projet dans un objectif de qualité. Les enfants, grâce aux services, aux associations et aux professionnels, ont pu expérimenter nombre d'activités. La connaissance des richesses du territoire, la culture, le sport ont rythmé les périodes.

M. le Maire souhaite remercier tous les acteurs et plus spécialement les services, Charlotte MATHELON et Soazig TOUGAIT, qui ont été les pilotes de ce projet monté en très peu de temps. Merci aussi à la Communauté de Communes qui a mutualisé des moyens au profit de l'ensemble du territoire.

On peut dire aujourd'hui que le dispositif est bon, c'est pourquoi il est proposé de poursuivre dans le même esprit.

Le PEDT est adopté pour 3 années maximum, il reste néanmoins soumis aux aléas de la Loi NOTRe qui pourrait remettre en question la pérennité de la CCPRhuys, un des partenaires important du dispositif.

La commission Education, Enfance Jeunesse du 20 avril 2015 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :**
- **APPROUVER le Projet Educatif Territorial (PEDT) tel que présenté en annexe et applicable à compter de la rentrée 2015 et pour une durée maximale de 3 ans.**

**Annexes : Projet Educatif Territorial de Sarzeau et des communes partenaires**

# PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

1

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

**Mairie de Sarzeau**  
Place Richemont - BP 14  
56270 Sarzeau  
Tel. : 02 97 41 85 15  
Fax : 02 97 41 84 28  
contact@sarzeau.fr  
www.sarzeau.mn.fr

Date de présentation du projet : 18 mai 2015  
Collectivité territoriale porteur du projet : Commune de Sarzeau  
Nom du correspondant : Charlotte MATHÉLON  
Fonction : Directrice du Pôle Population  
Adresse : Place Richemont – BP 14 – 56 370 SARZEAU  
Téléphone : 02 97 41 38 21  
Adresse électronique : charlottemathelon@sarzeau.fr

**Périmètre et public du PEDT :**

Territoire concerné :  
Commune de Sarzeau dans le cadre d'un projet mutualisé au niveau intercommunal, Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys pour la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Public concerné :  
Les activités proposées sur le temps périscolaire seront proposées en mutualisation au niveau intercommunal aussi les effectifs seront présentés en effectifs communaux et en effectifs intercommunaux.

	Commune	Intercommunalité
Niveau maternelle : moins de trois ans	32	50
Niveau maternelle : entre trois et cinq ans	176	276
Niveau élémentaire	353	659
Niveau secondaire	559	559
<b>TOTAL</b>	<b>1130</b>	<b>1454</b>

**Mode d'inscription aux activités proposées :**

**Modulable par période entre chaque vacances scolaires.**

**Gratuit, toutes les activités sur le temps périscolaires sont gratuites afin d'assurer leur accès égal à tous les enfants du territoire.**

Modalités d'information des familles :

- Plan de communication : communication à la presse et réunions publiques
- Modalités pratiques : Pré-inscription en juin/ juillet et inscription à la rentrée scolaire
- Note d'information avec fiche d'inscription adressée à chacune des familles.

Nombre d'établissements d'enseignement scolaire concernés (publics et privés sous contrat) :

	Publics	Privés	Total
Ecoles maternelles	2	1	3
Ecoles élémentaires	2	1	3

2

### Liste des établissements d'enseignement scolaire concernés :

#### - Etablissements d'enseignement public:

- Ecole Elémentaire Marie le Franc, Rue de Brénudel 56370 SARZEAU
- Ecole Elémentaire Les Korrigans, Saint Colombier, 56370 SARZEAU

#### - Etablissements d'enseignement privé:

- Ecole Maternelle et Primaire Sainte Anne, Rue des vénétes, 56370 SARZEAU.

### Périodes de la journée et / ou de la semaine, concernées par le PEDT :

#### PROJET D'ORGANISATION HORAIRE DES ECOLES PUBLIQUES DE SARZEAU A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2015

##### ECOLE PRIMAIRE MARIE LE FRANC

Fonctionnement pour les activités CCPR en lien avec Marie Le Franc et Brillac

	7h45	8h45	9h45	10h45	11h45	12h00	13h30	14h00	15h00	16h00	16h30
LUNDI											
MARDI											
MERCREDI											
JEUDI											
VENDREDI											

Garderie 14.75    Temps scolaire 24    Pause méridienne 6  
 Temps périscolaire 4.5    Temps extra scolaire 6  
 Possible de cantine pour FALSH  
 TAP  
 7.5

Les enfants pourront être accueillis en sieste dès la sortie de la cantine

##### ECOLE PRIMAIRE LES KORRIGANS, SAINT COLOMBIER

Fonctionnement pour les activités CCPR en lien avec Saint-Armel et Le Tour du Parc

	7h45	8h45	9h45	10h45	11h45	12h00	13h30	14h00	15h00	16h00	16h30
LUNDI											
MARDI											
MERCREDI											
JEUDI											
VENDREDI											

Garderie 20.90    Temps scolaire 24    Pause méridienne 6  
 Temps périscolaire 3    Temps extra scolaire 6  
 Possible de cantine pour FALSH + transport  
 TAP  
 9

Les enfants pourront être accueillis en sieste dès la sortie de la cantine

### Indiquer la date à laquelle les éventuelles dérogations à l'organisation scolaire devraient être accordées :

Les dérogations à l'organisation scolaire sont sollicitées à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 pour :

- ✓ l'organisation du temps périscolaire sur une demi-journée par semaine pour chacune des écoles
- La répartition des demi-journées sera la suivante à compter de la rentrée 2015/2016 mais pourra faire l'objet d'une rotation par groupe d'établissements scolaires à chaque rentrée scolaire :
  - Mardi après-midi : Ecole privée Sainte Anne
  - Jeudi après-midi : Ecoles de Saint Gildas de Rhuys, Le Tour du Parc et Saint Armel
  - Vendredi après-midi : Ecoles publiques Marie Le Franc (Sarzeau) et Les Korrigans (Saint Colombier)
- ✓ la mise en place d'une garderie gratuite de 16h à 16h30 les après-midi d'école afin d'assurer la présence des enfants dans l'établissement d'enseignement jusqu'à 16h30.
- ✓ l'organisation de l'encadrement des temps périscolaires avec un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

### Durée du PEDT (3 ans maximum) :

Le PEDT est présentée pour une durée maximale de 3 ans ; il est révisable chaque année lors de l'évaluation annuelle des dispositifs mis en place.

### Activités périscolaires et extrascolaires déjà existantes et nombre d'enfants du territoire concernés par ces activités l'année précédant la mise en place du PEDT :

#### Activités périscolaires :

- Garderie périscolaire dans les écoles publiques et privées: 571 enfants
- Accompagnement scolaire: 23 enfants des écoles publiques et privées.

#### Activités extrascolaires :

- 3 ALSH: Mercredi et vacances scolaires: Loisirs enfants de 3 à 11 ans: plus de 250 enfants tout au long de l'année; Espaces jeunes de 14 à 17 ans: plus de 20 jeunes
- Ecole Municipale des Sports: 43 enfants

- Associations sportives:  
Football Club de Sarzeau: 67 Sarzeautins sur 102 enfants  
Tennis Club des Pays de Rhuy: 67 enfants Sarzeautins sur 126  
Handball club de Rhuy: 61 enfants Sarzeautins sur 115  
Vélo Sport de Rhuy: section BMX: 63 enfants Sarzeautins sur 83  
Tennis de Table de Rhuy: 5 enfants Sarzeautins sur 7.  
Centre Nautique de Sarzeau: 15 enfants Sarzeautins  
Rhuy's Buddikan – Karaté: 27 enfants Sarzeautins sur 40  
Judo Club de Sarzeau: 46 enfants Sarzeautins sur 66  
Athlè Rhuy: 8 enfants Sarzeautins sur 15.  
Archers de Rhuy: 10 enfants Sarzeautins sur 14.  
Golfeurs de Rhuy: 11 enfants.

**- Activités culturelles:**

- Conservatoire à rayonnement départemental, musique et danse : 168 enfants de Sarzeau sur 304.  
Médiathèque proposant des animations dédiées aux enfants et à la jeunesse.

**Besoins répertoriés (pour quel type de public) :**

- ✓ **Faire découvrir et partager les atouts du territoire local aux enfants** pour construire avec eux leur identité.  
Le territoire de Sarzeau est un espace privilégié entre terre et mer où nature et patrimoine sont préservés. Sensibiliser les enfants à ce capital en leur offrant la possibilité à travers les TAP de découvrir les atouts locaux: sport, nature, environnement, culture, patrimoine, histoire...
- ✓ **Proposer un moyen de garde qualitatif aux familles** : Sarzeau est un territoire étendu et beaucoup de parents travaillent en dehors de la commune ou selon des horaires dits atypiques liés à l'emploi saisonnier. De ce fait, il est impératif pour la municipalité de proposer des moyens de garde adaptés aux familles afin de permettre aux enfants de s'épanouir. Ainsi la commune propose des accueils périscolaires et extra scolaires et soutient l'initiative associative qui permet de diversifier les offres d'activités sur le territoire.
- ✓ **Présenter une offre accessible à tous** en proposant des activités gratuites à tous les enfants de la commune qu'ils soient scolarisés dans une école privée ou publique et quel que soit leur âge.

**Atouts du territoire et leviers pour la mise en œuvre du PEDT :**

- **Un engagement fort des collectivités dans la politique enfance jeunesse** avec la mise en place d'activités à destination des enfants aussi bien sur le temps scolaires que les temps périscolaires et extrascolaires. Le soutien de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy pour l'organisation d'activités culturelles à travers le centre culturel intercommunal et sportives grâce aux partenariats financiers en soutien à l'emploi sportif dans les associations locales.
- **Un territoire riche en lieux d'activités** :
  - un **patrimoine naturel** entre terre et mer qui permet de développer des actions de sensibilisation à l'environnement
  - un **patrimoine architectural et historique** propice à la mise en place d'actions de découverte.

5

- **Des équipements adaptés** à l'accueil des enfants : centre culturel, ateliers de pratiques culturelle et médiatique, parc des sports de Sarzeau, centre nautique, piste de BMX, réserve naturelle...

- **Un tissu associatif riche et dynamique à même de proposer des activités de qualité** aux enfants: football, handball, BMX, tennis, philatélie, théâtre, dames bretonne, ouverture à l'international (jumelage)....

- **Une concertation au sein du territoire communautaire pour mutualiser les moyens** à mettre en œuvre pour la mise en place des temps périscolaires en partenariat avec la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy dans les domaines de l'animation culturelle et sportive et du transport.

**Contraintes du territoire et modalités de prise en compte de ces contraintes dans le PEDT (par exemple nécessité d'adapter le transport scolaire) :**

**Etendue du territoire :**

- les déplacements sur les différents équipements permettant l'accueil des enfants impactent la durée des activités proposées. L'organisation des temps périscolaires sur une demi-journée permet de remédier à cette contrainte et de garantir un temps d'intervention pertinent pour garantir des actions de qualité auprès des enfants.
- La mise en place de moyens de transport représente un coût financier important pour la Commune. Le choix de solliciter la Communauté de Communes compétente en la matière pour mutualiser les moyens de transports permet de rationaliser les dépenses communales au profit du financement des interventions.

**Assurer un taux d'encadrement satisfaisant :**

- Le territoire de la Presqu'île de Rhuy ne permettait pas de recruter l'ensemble des animateurs nécessaires pour accueillir les enfants en activités, tous les soirs, dans chacune des écoles en respectant les taux d'encadrement réglementaires. La mise en œuvre des temps périscolaires par demi-journée différenciée sur l'ensemble du territoire communautaire permet de proposer des emplois d'animateurs sur des temps de travail proche du temps plein et de garantir aux agents un contrat stable dans le temps. Cela permet de plus, de créer une équipe d'animation professionnalisée et pérenne auprès des enfants en limitant les changements de personnes référentes notamment auprès des plus petits.
- En mutualisant les offres d'activité sur le territoire intercommunal, les communes peuvent prétendre à la mise en place d'activités de qualité en proposant aux prestataires des contrats d'intervention plus importants. Cette solution permet de trouver un équilibre financier entre les communes et les intervenants favorisant la mise en place de partenariats efficaces.

**Assurer le financement d'activités de qualité**

- La diminution des dotations financières de l'Etat auprès des Communes et l'émergence d'une nouvelle compétence obligatoire d'organisation des temps périscolaires conduit les Communes à réaliser des efforts financiers importants pour financer cette nouvelle mission. La mutualisation à l'échelle du territoire communautaire permet de rationaliser les engagements financiers de la Commune tout en assurant un service public égal pour tous les enfants en mettant en place des activités gratuites tout au long de l'année.

6

La réflexion menée au niveau communautaire permet de présenter une **organisation mutualisée** qui permet de dépasser les contraintes de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires tout en garantissant des activités périscolaires de qualité à l'ensemble des enfants du territoire.

Ainsi il est proposé d'organiser des **regroupements entre écoles** du territoire de la Presqu'île de Rhuy. Cette organisation en quatre groupes favorisera le décloisonnement entre les communes et fondra une identité commune entre les enfants.

**L'organisation proposée est la suivante :**

Chaque groupe se verra attribuer une demi-journée d'activité par semaine au cours de laquelle chaque cycle (PS/MS, GS/CP, CE1/CE2 et CM1/CM2) aura un programme d'activité adapté.

### Objetifs éducatifs du PEDT partagés par les partenaires :

**Permettre à tous les enfants du territoire d'accéder gratuitement à des activités périscolaires adaptées à leur âge.**

**Eduquer les jeunes générations** à la préservation de leur environnement et de leur patrimoine et les accompagner vers le monde associatif porteur de projet citoyen.

**Développer une identité commune** en sensibilisant les enfants et leurs familles aux atouts de leur territoire en leur faisant découvrir de nouvelles activités et en les éveillant aux attraits de leur lieu de vie.

**Valoriser le dynamisme de notre territoire** trop souvent catalogué comme un territoire d'accueil pour les touristes et les retraités et ainsi en **renforcer l'attractivité pour les familles.**

### Articulation du PEDT avec les éventuels dispositifs existants :

Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS).  
Contrat enfance jeunesse (CEJ).

### Activités proposées dans le cadre du PEDT

Les activités proposées sur la demi-journée dédiée aux TAP seront coordonnées pour une partie par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy (volet sport en particulier) ; toutefois leur organisation demeure communale, placée sous la responsabilité de chacun des Maires.

#### ADAPTATION DES ACTIVITES AUX CLASSES D'AGE :

- **le groupe des PS/MS**

Le choix est de favoriser un temps de repos en proposant un temps de sieste au plus petits et en aménageant un réveil échelonné afin de respecter leur rythme. Ils demeureront dans l'école pour la sieste et seront ensuite accueillis en activité au gré de leur réveil. Les animations proposées seront encadrées par des professionnels de l'enfance selon des trémaliques établies par période: activités manuelles, chant, expression corporelle, sensibilisation à l'environnement, ludothèque...

- **les enfants de GS à CM2**  
Les enfants sont répartis en 3 cycles GS/CP, CE1/CE2 et CM1/CM2 ce qui permet de proposer à chaque groupe d'âge une activité adaptée à son âge et à sa maturité.

#### QUALITE DES ACTIVITES PROPOSEES

##### Les actions mutualisées au niveau communautaire

- Les activités sportives mises en place avec les associations locales bénéficiant d'un financement au soutien à l'emploi sportif par le biais d'une convention de partenariat: Football, Handball, BMX, tennis, natisme...
- Les activités culturelles proposées par le centre culturel intercommunal avec la mise à disposition des intervenants (danse, théâtre, musique, chant, médiathèque...)
- Les actions de sensibilisation à l'environnement.

Les actions organisées par la **Commune de Sarzeau avec le concours des associations locales**:

- Contes et lecture
- Philatélie
- Théâtre
- Danse bretonne
- Matelotage
- Découverte et sensibilisation aux langues étrangères : anglais, allemand, espéranto...

##### Les animations organisées par la Commune

Mise en place sur les temps périscolaires disponibles, d'animation de loisirs par les agents municipaux du service enfance jeunesse : initiation au sport comme l'athlétisme, danse, création d'objet....

### Partenaires du projet :

#### Partenaires institutionnels :

- Les enseignants pour faire émerger les passerelles possibles entre les contenus scolaires et les activités périscolaires pour renforcer la cohérence du PEDT.
- Les partenaires traditionnels de la politique enfance jeunesse: CAF et DOCS.
- La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy: pour la coordination d'animations mutualisées et du transport.
- Les communes de la Communauté de Communes par la mutualisation des moyens disponibles sur chacune d'elles : agents d'encadrement, équipements dédiés, moyens de transport....

#### Partenaires associatifs :

- Handball club de Rhuy
- Tennis Club de Sarzeau et Pays de Rhuy
- Volo Sport de Rhuy: section BMX
- Centre nautique de Sarzeau
- Club de phatélie du pays de Rhuy
- An Dans Kozh, cercle de danse bretonne
- Les Vieilles voiles de Rhuy, matelotage.

### Pilotage du projet :

Le PEDT de Sarzeau est piloté par un comité de pilotage interne composé de :

- Le Maire
- L'adjoint à l'Education et Enfance Jeunesse
- L'adjoint à la vie associative
- La conseillère municipale déléguée aux sports
- La Directrice Générale des Services

- La Directrice du Pôle Population
- La coordination TAP
- Les référents TAP de chaque établissement scolaire sur le territoire communal
- La coordinatrice sports et loisirs de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy

Pour ce qui est des TAP mutualisés au niveau intercommunal, le pilotage et la coordination sont assurés par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy en partenariat avec les représentants de chaque commune.

### Coordination du projet assurée par :

Nom et prénom du responsable pédagogique : Charlotte MATHÉLON  
Fonction : Directrice du pôle population  
Adresse : Mairie de Sarzeau, Place Richemont BP14-56370 SARZEAU  
Téléphone : 02 97 41 38 21  
Adresse électronique : charlottemathelon@sarzeau.fr

### Éléments prévus dans le bilan / évaluation du projet :

#### Périodicité :

En fin d'année scolaire pour faire le bilan de l'année écoulée, évaluer l'opportunité de poursuivre l'expérimentation et programmer la rentrée suivante.  
Au cours du PEDT, une réunion d'évaluation annuelle est prévue.

#### Indicateurs retenus (répondant aux objectifs visés) :

- **Indicateurs quantitatifs :**
  - Taux de participation des enfants : 90 % pour la première année.
  - Nombre d'activités mises en place : plus de 45 sur l'année en fonction de l'agent des enfants.
- **Indicateurs qualitatifs :**
  - Nombre d'enfants inscrits dans les activités extrascolaires du territoire
  - Enquête de satisfaction des familles : retour favorable à la pérennisation de l'expérimentation.
  - Bilans réalisés par les intervenants.

#### Signataires du projet :

Les partenaires identifiées pour la mise en place des TAP.  
Date de signature prévue : rentrée scolaire 2015.

Par délégation du Maire  
L'adjointe à l'éducation,  
L'enfance et à la jeunesse

**Christine HASCOËT**

## 2015-87. COUTS ELEVES APPLICABLES EN 2015

Mme Hascoët rappelle le contexte.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes ;

Considérant que les écoles d'enseignement public de la commune, maternelle et primaire, accueillent des élèves résidents sur d'autres communes que celle de Sarzeau ;

Il convient de fixer le montant de la contribution à supporter par la commune de résidence de ces élèves au titre de sa participation aux dépenses obligatoires d'enseignement.

Pour rappel, le coût moyen des années précédentes fixé par délibération était le suivant :

Coût moyen en euros	Maternelle	Primaire
2010	2 066,72	1 212,89
2011	2 041,24	1 156,44
2012	2 268,09	1 048,50
2013	2 499,11	1 034,48

Un travail d'évaluation des coûts de fonctionnement des écoles communales au titre de l'année 2014 a été mené conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle du 25 août 1989 ; il en ressort que le coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de Sarzeau est le suivant :

- Elèves de maternelle : .....2 422,21 €
- Elèves de primaire : .....907,78 €

Il est donc proposé de retenir ces montants pour solliciter la participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques, maternelles et primaires, de Sarzeau.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 2 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :**
- **FIXER le coût moyen annuel d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Sarzeau en 2014 :**
    - Elève de maternelle : 2 422,21 € ;
    - Elève de primaire : 907,78 € ;
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à solliciter auprès des communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques de Sarzeau, le versement d'une participation financière par élève, au titre de leurs dépenses obligatoires en matière d'enseignement public, équivalente au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Sarzeau tel que fixé ci-dessus pour l'année scolaire 2014/2015.**

## 2015-88. COUT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE 2014/2015

Mme Hascoët rappelle que le service municipal de restauration scolaire assure plus de 600 repas chaque jour en période scolaire. Il bénéficie à la fois aux élèves des écoles publiques mais aussi à ceux des établissements privés.

Ce service accueille les enfants scolarisés sur le territoire de la Commune. Toutefois tous les élèves n'habitent pas à Sarzeau, aussi un partenariat de financement des services scolaires pour les élèves non-résidents de la Commune a été mis en place avec les communes voisines.

Pour permettre la mise en œuvre de ce partenariat, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le coût moyen d'un repas servi dans les restaurants scolaires municipaux.

Ce coût moyen prend en compte les frais de structure, de fluides, d'achat des repas, de frais de personnel encadrant et de production...

Pour l'année 2014, le coût restant à la charge de la Commune pour un repas servis a été établi comme suit :

	Tous sites	Maternelle	Primaire	Collège
Total des dépenses en euros	561 530,87	161 145,01	312 621,23	87 764,62
Total des recettes en euros	206 930,75	55 477,84	109 095,70	42 357,20
Nombre de repas servis	70 415	19 147	37 579	13 689
Coût de production d'un repas en euros	7,97	8,42 €	8,32 €	6,41 €
Reste à charge de la commune par repas en euros	5,04	5,23	5,03	3,32

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le coût tel que présenté.

Mme Riédi souhaite avoir des précisions :

- Quel est le nombre d'enfants venant des communes extérieures qui devront régler ces sommes ?
- dans le coût par site, 2 questions :
  - Les frais de structure comprennent-ils les amortissements ?
  - Quelle est la règle de répartition des frais de personnel gestion / production qui semblent répartis 50/50 ?

Selon les clés de répartition retenues, les coûts peuvent varier sensiblement entre les sites A. Régent et St Vincent ; on peut avoir 6,10 € au lieu de 7,39 € pour A. Régent et 4,10 € pour St Vincent au lieu de 3,32 €.

On diminue en apparence le prix d'un repas pris à St Vincent avec cette méthode.

M. le Maire rappelle que ce sont des coûts moyennés par site. Il ouvre la séance à Charlotte MATHELON qui pilote le dossier pour qu'elle puisse apporter un éclairage sur ce dossier.

Concernant le nombre d'enfants « extérieurs », Mme Mathelon ne dispose pas du chiffre à l'instant. Elle expose par ailleurs que les règles restent inchangées pour permettre la comparaison au fil des années. Il s'agit d'une répartition au prorata des repas servis pour la production. Elle souligne que les chiffres des frais de personnel ne sont pas rigoureusement identiques, bien que très proches ; la répartition est faite au prorata des repas pour certains postes (préparation des repas...), par site pour d'autres (fluides...).

Mme Riédi estime que la somme est très proche alors qu'un des sites sert 23000 repas et l'autre 38000.

M. le Maire reconnaît que cela peut avoir une incidence sur le prix du repas pris par un collégien.

Elle reconnaît que les écarts sont minimes alors que le nombre de repas est très différent. Elle souhaite que la répartition soit faite seulement au prorata des repas pour tous les établissements ; dans l'attente, son groupe s'abstiendra.

M. le Maire demande aux services de vérifier ce point.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 2 juin 2015 a émis un avis favorable,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :**

**Article 1 : - FIXER le montant restant à la charge de la Commune par repas servis dans les restaurants scolaires municipaux comme suit :**

- Maternelle : 5,23 €
- Primaire : 5,03 €
- Collège : 3,32 €

**Article 2 : - DIRE que ce montant par repas s'appliquera dans le cadre des conventions de financement des activités scolaires intervenant entre la Commune de Sarzeau et les Communes de résidence des élèves accueillis dans les restaurants municipaux.**

**Annexe : Détail des montants par site**

COUT DE REPAS PAR SITE : 2014				
<b>ADRIEN REGENT</b>				
	Site	Maternelle	Primaire	
Achat de repas	49 562,00	16 632,00	32 930,00	
Frais de structure	50 767,68	17 333,36	33 434,32	
Frais de personnel gestion et production	116 362,84	39 729,20	76 633,64	
Surveillance	16 563,38	5 655,15	10 908,23	
<b>Total dépenses</b>	<b>233 255,90</b>	<b>79 349,72</b>	<b>153 906,18</b>	
Dépenses par repas	10,17	10,13	10,19	
Recettes de fonctionnement	-63 786,08	-21 778,17	-42 007,91	
<b>Solde site</b>	<b>169 469,82</b>	<b>57 571,55</b>	<b>111 898,27</b>	
Nombre de repas servis	22 945	7 834	15 111	
<b>Cout repas</b>	<b>7,39</b>	<b>7,35</b>	<b>7,41</b>	
<b>SAINT VINCENT</b>				
	Site	Maternelle	Primaire	Collège
Achat de repas	84 953,00	16 766,00	36 884,00	31 303,00
Frais de structure	23 818,80	4 883,26	10 468,54	8 467,00
Frais de personnel gestion et production	116 792,18	23 944,38	51 331,06	41 516,74
Surveillance	18 223,17	3 736,06	8 009,22	6 477,89
<b>Total des dépenses</b>	<b>243 787,15</b>	<b>49 329,70</b>	<b>106 692,82</b>	<b>87 764,62</b>
Dépenses par repas	6,33	6,25	6,30	6,41
Recettes de fonctionnement	-113 350,20	-23 238,72	-49 818,28	-40 293,20
Subvention collégiens	-2 064,00			-2 064,00
<b>Total des recettes</b>	<b>-115 414,20</b>	<b>-23 238,72</b>	<b>-49 818,28</b>	<b>-42 357,20</b>
<b>Solde site</b>	<b>128 372,95</b>	<b>26 090,98</b>	<b>56 874,54</b>	<b>45 407,42</b>
Nombre de repas servis	38 509	7 895	16 925	13 689
<b>Cout repas</b>	<b>3,33</b>	<b>3,30</b>	<b>3,36</b>	<b>3,32</b>
<b>SAINT COLOMBIER</b>				
	Site	Maternelle	Primaire	
Achat de repas	15 378,00	5 531,00	9 847,00	
Frais de structure	4 372,18	1 599,37	2 772,81	
Frais de personnel gestion et production	37 464,14	13 704,60	23 759,54	
Surveillance	5 254,90	1 922,27	3 332,63	
<b>Total des dépenses</b>	<b>62 469,22</b>	<b>22 757,24</b>	<b>39 711,98</b>	
Dépenses par repas	8,77	8,73	8,79	
<b>Total des recettes</b>	<b>-23 571,56</b>	<b>-8 622,61</b>	<b>-14 948,95</b>	
<b>Solde site</b>	<b>38 897,66</b>	<b>14 134,63</b>	<b>24 763,03</b>	
Nombre de repas servis	7 124	2 606	4 518	
<b>Cout repas</b>	<b>5,46</b>	<b>5,42</b>	<b>5,48</b>	
<b>BRILLAC</b>				
	Site	Maternelle	Primaire	
Achat de repas	3 960,00	1 726,00	2 234,00	
Frais de structure	3 643,95	1 610,72	2 033,23	
Frais de personnel gestion et production	9 938,64	4 393,13	5 545,51	
Surveillance	4 476,00	1 978,50	2 497,50	
<b>Total des dépenses</b>	<b>22 018,59</b>	<b>9 708,35</b>	<b>12 310,24</b>	
Dépenses par repas	11,99	11,96	12,01	
<b>Total des recettes</b>	<b>-4 158,91</b>	<b>-1 838,34</b>	<b>-2 320,57</b>	
<b>Solde site</b>	<b>17 859,68</b>	<b>7 870,01</b>	<b>9 989,67</b>	
Nombre de repas servis	1 837	812	1 025	
<b>Cout repas</b>	<b>9,72</b>	<b>9,69</b>	<b>9,75</b>	
	Tous sites	Maternelle	Primaire	Collège
<b>Total des dépenses</b>	<b>561 530,87</b>	<b>161 145,01</b>	<b>312 621,23</b>	<b>87 764,62</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>206 930,75</b>	<b>55 477,84</b>	<b>109 095,70</b>	<b>42 357,20</b>
<b>Nombre de repas servis</b>	<b>70 415</b>	<b>19 147</b>	<b>37 579</b>	<b>13 689</b>
<b>Cout de production d'un repas</b>	<b>7,97 €</b>	<b>8,42 €</b>	<b>8,32 €</b>	<b>6,41 €</b>
<b>Reste à charge de la commune par repas</b>	<b>5,04</b>	<b>5,23</b>	<b>5,03</b>	<b>3,32</b>

## 2015-89. RESTAURATION COLLECTIVE : TARIFS 2015/2016

Mme Hascoët Le contrat de restauration collective pour les écoles et Accueils de Loisirs de Sarzeau a été renouvelé à la rentrée scolaire 2014/2015.

Le contrat de prestation prévoit la production de repas sur place par les agents communaux sous la responsabilité d'un chef de cuisine mis à disposition par le prestataire Ansamble. Les repas produits sur place sont acheminés sur les différents sites de restauration en liaison chaude.

Les repas composés par le service de diététiciens du groupe Ansamble, répondent aux normes gouvernementales en la matière. De plus, il est imposé au prestataire d'utiliser 20 % de produits issus de la filière BIO dans la composition des repas et de favoriser les circuits courts d'approvisionnement.

Ainsi, les enfants peuvent déguster les produits des producteurs locaux comme la ferme de Suscinio, l'association REBOM...

Depuis le printemps 2015, une nouvelle offre pour les collégiens a été mise en place afin de mieux répondre à leurs attentes. Désormais ils bénéficient d'un choix d'entrées et de desserts, présenté sur la rampe de self.

Enfin, le prestataire assure des animations régulièrement pour sensibiliser les élèves aux bonnes pratiques alimentaires et développer leur curiosité gustative.

Le contrat de prestation de restauration collective prévoit une révision annuelle des prix d'achat des repas indexée sur le prix à la consommation – cantine établi par l'INSEE.

Une simulation de l'évolution du prix des repas, comprenant l'ensemble de la prestation d'Ansamble a été réalisée :

		PRIX D'ACHAT DES REPAS TTC	
		Prix initial du marché 2014/2015	Prévision 2015/2016 (indice INSEE avril 2014/avril 2015 cantine)
SCOLAIRES	Repas maternelle	2,100	2,140
	Repas primaire	2,175	2,217
	Repas collégien	2,335	2,380
	Repas adulte scolaire	2,771	2,824
ALSH	Repas enfants ALSH	2,100	2,140
	Repas adulte ALSH	2,554	2,603

Il est proposé de retenir le même indice d'évolution sur le tarif des repas facturé aux usagers comme suit :

En Euros	Q1		Q2		Q3		Q4		Hors Commune	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Maternelle, primaire, ALSH	1,75	1,78	2,08	2,12	2,58	2,63	3,22	3,28	3,22	3,28
Collège	2,43	2,48	2,86	2,91	3,55	3,62	4,41	4,49	4,41	4,49
Adulte	6,24	6,36	6,24	6,36	6,24	6,36	6,24	6,36	6,24	6,36

Mme Riédi rappelle que son groupe souhaite une révision des quotients. Le vote sera donc contre la proposition.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 2 juin 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :

Article 1 : 1. FIXER les tarifs des repas servis dans les restaurants scolaires municipaux à compter du 31 août 2015 tels que présentés ci-après :

	Q1	Q2	Q3	Q4	Hors Commune
Maternelle, primaire, ALSH	1,78 €	2,12 €	2,63 €	3,28 €	3,28 €
Collège	2,48 €	2,91 €	3,62 €	4,49 €	4,49 €
Adulte	6,36 €				

## 2015-90. ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS) : TARIFS 2015/2016

Mme Hascoët rappelle que l'Ecole Municipale des Sports (EMS) est organisée par la Commune de Sarzeau.

Il y est proposé :

- des activités multisports pour les 4/8 ans ;
- de la gymnastique, avec des séances adaptées à l'âge des enfants : 4/5 ans et 6/12 ans.

Encadrés par des animateurs sportifs diplômés, les enfants peuvent s'initier à la pratique sportive et sont accompagnés vers leur choix d'activité en club dès 8 ans.

Ce dispositif permet aux familles de proposer des activités sportives à leurs enfants dès le plus jeune âge à un tarif raisonnable et modulé selon les ressources du foyer.

De plus depuis 2014, les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement le mercredi après-midi ont la possibilité d'y participer, un animateur ayant en charge de les accompagner au Parc des Sports.

Il est proposé de poursuivre cette initiative et d'en fixer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec une augmentation de +0,1 % correspondant au taux de croissance du prix à la consommation constaté par l'INSEE en avril 2015 et publié le 13 mai 2015.

Mme Hascoët précise que les tarifs sont proposés arrondis.

Comme précédemment, Mme Riédi rappelle que son groupe souhaite une révision des quotients. Le vote sera donc contre la proposition.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 2 juin 2015 a émis un avis favorable,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :**

**Article 1 : - APPROUVER les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme suit :**

Tarif annuel EMS en euros	Enfants de Sarzeau				Communes CCPRhuys		Hors CCPRhuys
	Q1	Q2	Q3	Q4	Conventionné	Non conventionné	
Multisports (4/6 ans)	35,30 €	38,50 €	51,30 €	64,10 €	64,10 €	96,10 €	128,20 €
Gym (4/5 ans)							
Gym (6/12 ans)	49,60 €	58,60 €	72,10 €	90,10 €	90,10 €	135,20 €	180,20 €

## 2015-91. CAF : CONVENTION HABILITATION INFORMATIQUE

Mme Hascoët précise que, pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfant, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site « [monenfant.fr](http://monenfant.fr) » ; ce site leur permet d'accéder à une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Le site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financées par les Allocations Familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

Dans la perspective d'améliorer encore le service, la CNAF souhaite poursuivre et faire évoluer son offre.

Les structures Enfance-Jeunesse de la commune de Sarzeau apparaissent déjà sur ce site, toutefois les données inscrites sont devenues obsolètes et doivent faire l'objet d'une mise à jour.

Cette mise à jour est conditionnée par l'obtention d'une habilitation de la commune pour modifier les données informatiques la concernant sur le site « [monenfant.fr](http://monenfant.fr) ».

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la *convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil enfance jeunesse de la Commune*, telle que présentée en annexe.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER** la convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil sur le site *monenfant.fr* de la CNAF ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention proposée et tout document afférent ;
- Article 3 :** - **DESIGNER** les directeurs des ALSH de la commune de Sarzeau et leurs adjoints comme référents pour assurer les mises à jour d'informations sur le site *monenfant.fr*.

**Annexe : Convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil, sur le site monenfant.fr de la CNAF.**

<p><b>Préambule</b></p> <p>Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations Familiales (Cnaf) a créé le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.</p> <p>Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations Familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.</p> <p>Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.</p> <p>Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode d'accueil (information, disponibilités, coût).</p> <p>Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.</p> <p>A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil figurant sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> par des informations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les disponibilités d'accueil ;</li> <li>- les modalités de fonctionnement des établissements ;</li> <li>- le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.</li> </ul> <p>Pour ce faire, un Extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. Les formalités prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplies par la Cnaf.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations précitées.</p> <p>La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> des disponibilités d'accueil et de mise à jour des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1 : Objet de la convention</b></p> <p>La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> appartenant à la Cnaf les informations définies au présent article concernant les structures dont il assure la gestion.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNÉES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITÉ DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL</b></p> <p><b>Entre</b></p> <p>La <b>Commune de Sarzeau</b>, représentée par <b>M. David Lappartient</b>, en qualité de <b>maire de la commune</b>,</p> <p>ci-après dénommée « le fournisseur de données »,</p> <p><b>et</b></p> <p>la <b>Caisse d'allocations familiales du Morbihan</b>, représentée par sa <b>Directrice, Mme Béatrice Martellière</b> ; dont le siège se situe 70 route de Sainte Anne, 56000 VANNES</p> <p>ci-après dénommée « la Caf »,</p> <p><b>il a été convenu ce qui suit :</b></p>
---	--

<p>Ces informations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les accueils de loisirs ;</li> <li>- les informations relatives au fonctionnement des établissements et, le cas échéant, aux coordonnées de leur responsable (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné) ; ces informations seront mises en ligne sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> après recueil du consentement des personnes concernées et validation par la Caf.</li> </ul> <p>La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.</p> <p>Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> les données dont il dispose relatives à la disponibilité des places d'accueil et au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique. Ces données peuvent comporter le cas échéant les coordonnées des responsables des structures concernées.</p> <p>Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Chnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à mettre en ligne les disponibilités des places d'accueil et renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les coordonnées des responsables des établissements concernés le cas échéant.</p> <p>Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.</p> <p><b>Article 2 : Obligations et engagements des parties</b></p> <p>Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>La Caf s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recueillir par écrit le consentement préalable et express des responsables des établissements d'accueil pour faire figurer sur le site Internet <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> les données (nom et prénom) mentionnées au premier article de la présente convention, ceci pour garantir au mieux leur vie privée et la protection de ces données ;</li> <li>- informer les responsables d'établissements sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.</li> </ul> <p>Le fournisseur de données s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article ;</li> <li>- ne saisir que les données des responsables d'établissements ayant préalablement donné leur consentement ;</li> <li>- ce que les informations mises en ligne ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention ; conformément à l'article 34 de la loi précitée, le fournisseur de données s'oblige à assurer la protection de toutes les données mises en ligne et à respecter les conditions de sécurité telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.</li> </ul> <p>Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.</p> <p>Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.</p>	<p>Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilite informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné ;</li> <li>- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;</li> <li>- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;</li> <li>- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site Internet « <a href="http://mon-enfant.fr">mon-enfant.fr</a> » ou constituant des chaînes de lettres.</li> </ul> <p>De manière générale, la Caf, autorisée par la Chnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> qui comporteraient de telles informations.</p> <p>Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Chnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés ;</li> <li>- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement ;</li> <li>- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements et celles concernant les coordonnées de leur responsable (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné).</li> </ul> <p>Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.</p> <p>Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.</p> <p>En outre, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;</li> <li>- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;</li> <li>- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;</li> <li>- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;</li> <li>- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention ;</li> <li>- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.</li> </ul>
---	--

<p><b>Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique</b></p> <p><b>Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention</b></p> <p>Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>.</p> <p>Les informations demandées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées du fournisseur de données ;</li> <li>- la sélection de la Caf départementale destinataire de la demande et des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les disponibilités et les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés ;</li> <li>- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.</li> </ul> <p>A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.</p> <p>La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.</p> <p>A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.</p> <p><b>Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe</b></p> <p>Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.</p> <p>Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins six caractères.</p> <p>Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande express à la Caf.</p> <p>En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.</p> <p>Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.</p>	<p><b>Article 3-3 : Modalités d'accès</b></p> <p>Pour accéder au site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>, les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>. Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation informatique et saisit les informations relatives aux disponibilités des places d'accueil et aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquels elle bénéficie d'une habilitation informatique.</p> <p>Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements peuvent porter le cas échéant sur le nom et le prénom du responsable de l'établissement si ce dernier a préalablement donné son accord écrit. Dans tous les cas, elles font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>.</p> <p><b>Article 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité</b></p> <p>Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilités informatiquement pour ce faire.</p> <p>Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.</p> <p>Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.</p> <p>La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.</p> <p>Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a>, en particulier vis à vis des tiers.</p> <p>Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.</p> <p>Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.</p> <p>Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.</p> <p><b>Article 4 : Mises à jour et suppression des données</b></p> <p>La mise à jour s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des disponibilités des places d'accueil dans les établissements (Faje et accueils de loisirs) ;</li> <li>- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;</li> <li>- le cas échéant, des coordonnées (nom et prénom) des responsables d'établissement ayant donné par écrit leur consentement préalable ;</li> <li>- de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les responsables d'établissements concernés auprès de la Caf.</li> </ul>
---	---

<p>Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> par de nouvelles informations.</p> <p>Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> les données relatives à la disponibilité des places offertes et aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.</p> <p><b>Article 5 : Durée et résiliation de la convention</b></p> <p>La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.</p> <p>Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.</p> <p>La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.</p> <p>En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.</p> <p><b>Article 6 : Exécution formelle de la convention</b></p> <p>Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.</p> <p>Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.</p> <p>En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.</p> <p>Fait en double exemplaire à ....., le .....</p> <p>Le fournisseur de données  <b>Le Maire de la Commune de Sarzeau</b></p> <p style="text-align: right;"><b>La Caf du Morbihan</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1 à la convention d'habilitation informatique</b>  <b>Mon-enfant.fr</b></p> <p>Conformément à l'article 3-2 de la convention d'habilitation informatique Mon-enfant.fr signée entre la <b>Commune de Sarzeau</b>, représentée par <b>M. David Lappartient</b>, en qualité de <b>maire de la commune</b>,</p> <p>et la <b>Caf du Morbihan</b> représentée par <b>Mme Béatrice Martellière</b>,</p> <p>la liste des personnes habilitées informatiquement par la <b>Caf du Morbihan</b> à renseigner les données concernant les disponibilités et/ou les informations relatives au fonctionnement des établissements est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mme Marie DELOBEL</b></li> <li>- <b>Mme Virginie SURZUR</b></li> </ul> <p>Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des disponibilités et/ou des informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>"Aish de Sarzeau"</b>,</li> </ul> <p>Fait en double exemplaire à ....., le .....</p> <p>Le fournisseur de données  <b>Le Maire de la Commune de Sarzeau</b></p> <p style="text-align: right;"><b>La Caf du Morbihan</b></p>
---	--

Avenant modifiant l'ANNEXE 1 à la convention d'habilitation informatique  
Mon-enfant.fr

Le présent avenant annule et remplace l'annexe 1 à la convention d'habilitation informatique Mon-enfant.fr par les dispositions suivantes intitulées annexe 2 :

Conformément à l'article 3-2, de la convention d'habilitation informatique Mon-enfant.fr signée entre la **Commune de Sarzeau**, représentée par **M. David Lappartient**, en qualité de **maire de la commune**, et la **Caf du Morbihan** représentée par **Mme Béatrice Martellière**, la liste des personnes habilitées informatiquement par la **Caf du Morbihan** à renseigner les données relatives aux *disponibilités et/ou aux informations relatives au fonctionnement des établissements* est la suivante :

- nom, prénom, adresse professionnelle, fonction et/ou qualité ;
- nom, prénom, adresse professionnelle, fonction et/ou qualité ;
- nom, prénom, adresse professionnelle, fonction et/ou qualité.

*Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des disponibilités et/ou des informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :*

- nom, adresse de l'établissement ;
- nom, adresse de l'établissement ;
- nom, adresse de l'établissement.

*Fait en double exemplaire à , le .....*

Le fournisseur de données  
Le Maire de la Commune  
de Sarzeau

La Caf du Morbihan

## 2015-92. CAF : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS ENFANTS AVEC HEBERGEMENT

Mme Hascoët expose que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) poursuit une politique sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de service et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de sa politique vacances, la CAF du Morbihan favorise le départ effectif des enfants et des familles économiquement les plus faibles et aux conditions de leur accueil dans les structures adaptées.

Pour ce faire, la CAF choisit de développer un partenariat avec des opérateurs proposant des séjours de vacances avec hébergement pour enfants, conforme aux critères suivants :

- Séjours de plus de 6 jours se déroulant pendant les vacances scolaires
- Séjours s'attachant à la mixité sociale des publics
- Une accessibilité aisée pour les familles orientées par les travailleurs sociaux.
- Un projet pédagogique précisant et favorisant :
  - L'implication des parents autour du séjour,
  - La prise en compte dans le projet pédagogique des conditions d'accueil d'enfants handicapés.
- Un taux d'encadrement par animateurs titulaires du BAFA au moins égal aux deux tiers.

La participation de la CAF auprès des familles bénéficiant des aides CAF Azur, participant à ces séjours peut s'élever jusqu'à 22 € par jour dans la limite du prix supporté par la famille, le reste à charge de la famille ne pouvant excéder 5 € par jour.

Les séjours organisés par la Commune pendant les vacances d'été mais aussi en hiver, répondent à ces exigences.

Il paraît donc important de renouveler ce partenariat financier avec la CAF pour permettre aux familles éligibles au dispositif CAF Azur de bénéficier d'une aide qui permettrait à leurs enfants de partir en vacances.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention de partenariat d'aide aux séjours enfants avec hébergement proposée par la CAF du Morbihan, telle que présentée en annexe ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tous documents afférents à sa mise en œuvre.**

## Annexe : convention de partenariat avec la CAF pour l'aide aux séjours enfants avec hébergement.

<div data-bbox="344 1227 448 1861" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p><b>CONVENTION DE PARTENARIAT AIDE AUX SEJOURS ENFANTS AVEC HEBERGEMENT</b></p> </div> <p><b>Entre :</b> La mairie de Sarzeau représenté par son Maire, M. David LAPPARTIENT dont le siège est situé Place Richemont à Sarzeau</p> <p><b>Et :</b> La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan représentée par sa directrice, Madame Béatrice MARTELLIERE dont le siège est situé 70 rue de Sainte Anne à Vannes.</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p> <p><b>Préambule</b></p> <p>La Caisse d'allocations familiales poursuit une politique sociale familiale articulée autour de deux finalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de service et d'équipements.</li> <li>- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.</li> </ul> <p>Dans le cadre de sa politique vacances, la CAF du Morbihan favorise le départ effectif des enfants et des familles en s'attachant à la solvabilisation des publics économiquement les plus faibles et aux conditions de leurs accueils dans les structures adaptées.</p> <p>Pour ce faire la CAF choisit de développer un partenariat avec des opérateurs départementaux proposant des séjours de vacances avec hébergement pour enfants, conformes aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Séjours de plus de 6 jours se déroulant pendant les vacances scolaires.</li> <li>- Séjours s'attachant à la mixité sociale des publics.</li> <li>- Une accessibilité aisée pour les familles orientées par les travailleurs sociaux.</li> <li>- Un projet pédagogique précisant et favorisant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'implication des parents autour du séjour,</li> <li>o La prise en compte dans le projet pédagogique des conditions d'accueil d'enfants handicapés.</li> </ul> </li> <li>- Un taux d'encadrement par des animateurs titulaires du BAFA au moins égal au deux tiers.</li> </ul>	<p><b>Article 1: les bénéficiaires</b></p> <p>L'organisateur s'engage à intégrer dans ses séjours avec hébergement, des enfants issus de familles allocataires de la CAF bénéficiaires des CAF AZUR.</p> <p><b>Article 2: montant de l'aide</b></p> <p>La CAF s'engage à accorder à cas familles une aide financière, de 22 € maximum par jour dans la limite de la participation qui leur est facturée et pour un maximum de 15 jours consécutifs ou non.</p> <p>Le reste à charge pour les familles (aide CAF déduite) doit s'élever à 5 € minimum par jour et par enfant (voir note explicative sur le mode de calcul en annexe).</p> <p><b>Article 3: durée maximum prise en charge</b></p> <p>L'organisateur s'engage à déduire de la participation facturée aux familles le montant de l'aide de la CAF pour la durée totale du séjour dans la limite de 15 jours.</p> <p><b>Article 4: information des familles</b></p> <p>L'organisateur remet à chaque famille bénéficiaire le document intitulé « réglementation séjours enfants conventionnés – attestation sur l'honneur ». Ce document informe les familles sur la réglementation spécifique aux séjours conventionnés enfants de plus de 6 jours, en rappelant notamment aux familles que l'aide spécifique de la CAF ne pourra en aucun cas excéder 15 journées à utiliser dans la continuité lors d'un séjour conventionné ou de deux séjours distincts, dans la limite de 15 jours pour l'année en cours.</p> <p>Il s'engage en outre à faire compléter par la famille et à conserver le coupon attestation sur l'honneur précisant si l'enfant est inscrit ou non à un autre séjour conventionné et déduire l'aide CAF dans la limite de 15 jours pour l'ensemble des dits séjours.</p> <p><b>Article 5: neutralité</b></p> <p>L'organisateur s'engage à organiser des séjours dans le strict respect des réglementations légales en vigueur et des règles fixées par la CAF, notamment des principes de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.</p> <p><b>Article 6: pièces justificatives</b></p> <p>A l'issue de chaque séjour et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, l'organisateur s'engage à fournir à la CAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bordereaux de participation (fournis par la CAF), les noms et prénoms des enfants, le numéro d'allocataire de leur famille, les dates de séjours et le coût du séjour facturé avant déduction des aides CAF.</li> <li>- La copie du récépissé de déclaration délivré par la DDJS.</li> <li>- Les tarifs pratiqués.</li> <li>- Le descriptif des séjours</li> <li>- Un bilan qualitatif du séjour reprenant les différents critères retenus par la CAF.</li> </ul> <p><b>Article 7: règlements des aides</b></p> <p>La CAF s'engage, à réception des pièces listées à l'article 6, à verser à l'organisateur le montant des aides gérés pour les enfants.</p>
---	---



**Article 8: contrôle**

La CAF peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la réalité de la présence des enfants et la mise en œuvre des engagements de l'organisateur, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition de la CAF tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment fichiers de présence, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

**Article 9: clause de résiliation**

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par la CAF, en cas de disparition ou de dissolution de l'organisateur, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou lorsque les séjours ne correspondent pas aux critères fixés à l'article 5 de la dite convention.

Elle peut également être résiliée par la CAF, en respectant un préavis de 2 mois en cas de modification de la réglementation vacances CAF ou en cas de diminution ou de disparition des budgets alloués à ce dispositif.

**Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention de financement prend effet à compter du 01 janvier 2014 pour une durée d'un an.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'organisateur par lettre recommandée avec accusée de réception deux mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours

**Article 11: élection de domicile**

Les deux parties élisent domicile au siège de la CAF pour tout litige survenant entre elles.

Fait en 2 exemplaires

A Vannes, le

A Sarzeau, le

La Directrice de la CAF,  
Madame MARTELLIERE

Le Maire de Sarzeau  
Monsieur LAPPARTIENT

## 2015-93. TRANSPORTS SCOLAIRES : CONVENTION AVEC LE CD56 ET LA CAT-CTM

Mme Hascoët rappelle que le Conseil Départemental du Morbihan (CD56, ex Conseil Général) a délégué la gestion des transports scolaires sur la Presqu'île de Rhuys à la CAT-CTM à compter de 2007 ; les élèves empruntent ainsi les cars de la ligne TIM n°7 pour aller au collège ou à l'école.

Depuis cette date, la commune a établi un partenariat avec le Conseil Départemental pour le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires de la commune.

Or, la convention tripartite entre la commune, le CD56 et la CAT-CTM n'a apparemment jamais été signée bien que l'accord ait été mis en œuvre.

Enfin, la formalisation de ce partenariat permettrait à la commune de bénéficier d'une subvention de 50 % du CD56 sur le coût des élèves sarzeautins.

Aussi, il est proposé de concrétiser le partenariat avec le CD56 et la CAT-CTM :

- pour régulariser la période 2007 – 2015 ;
- pour mettre en œuvre le dispositif pour la période 2015 – 2025 suite au renouvellement de la délégation par le CD 56 à la CAT-CTM.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Mme Riédi demande quel est le montant des subventions en jeu et s'il y a rétroactivité ?

M. le Maire lui précise que les montants annuels sont indiqués au verso du document ; la demande de versement sera faite, y compris pour les années antérieures.

Mme Bahon demande pourquoi on ne cite pas les élèves du collège ?

M. le Maire précise que la convention ne concerne que les écoles maternelles et primaires, compétence de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ADOPTER le projet de convention tripartite établi pour la période 2007-2015 entre le Conseil Départemental du Morbihan, le transporteur CAT-CTM et la commune tel que proposé en annexe ;**
- Article 2 :** - **ADOPTER le projet de convention tripartite établi pour la période 2015 – 2025 entre le Conseil Départemental du Morbihan, le transporteur CAT-CTM et la commune tel que proposé en annexe, et ajustements proposés par le CDG 56 portant sur le projet de convention ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre ;**
- Article 4 :** - **AUTORISER M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès du Conseil Départemental du Morbihan.**

**Annexes : Convention (2007-2015)**

   <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Transporteur : CTM</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">56TC06-7</td> <td style="width: 50%;">Avenant n° 20</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Annexe 12-1</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Effet au 4/09/2007</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Situation n° 1</td> </tr> </table>  <p style="text-align: center;"><b>Convention pour le transport scolaire d'élèves des écoles de Sarzeau sur la ligne TIM Vannes – Arzon</b></p> <p><b>ENTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La commune de Sarzeau, représentée par M. David LAPPARTIENT, Maire ci-après dénommé "la commune"</li> <li>– La société CAT/CTM, transporteur, représentée par M. Sébastien ANDRIEUX, Directeur délégué pour l'exploitation de la ligne TIM n° 7 Vannes – Arzon ci-après dénommé "le transporteur"</li> <li>– Le département du Morbihan, représenté par M. François GOULARD, Président du Conseil départemental ci-après dénommé "le département"</li> </ul> <p><b>PREAMBULE :</b></p> <p>La société CAT-CTM exploite la ligne départementale de transport public de voyageurs Arzon – Vannes (ligne TIM n° 7) par délégation du département du Morbihan ;</p> <p>Le Département, Autorité Organisatrice, fixe les itinéraires, les arrêts, les tarifs de la ligne. D'autre part, il finance, dans le cadre de sa politique de transport scolaire, les dépenses relatives au transport des écoliers vers leurs établissements scolaires à hauteur de 50% ;</p>	Transporteur : CTM		56TC06-7	Avenant n° 20	Annexe 12-1		Effet au 4/09/2007		Situation n° 1		<p>La commune de Sarzeau a recours à la ligne TIM n° 7 pour le transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles de la commune.</p> <p>Afin d'organiser les modalités de prise en charge du transport de ces élèves, il é est convenu ce qui suit :</p> <p><b>Article 1 : Objet</b></p> <p>La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement du transport scolaire, sur la ligne TIM n° 7, d'élèves vers les écoles primaires et maternelles de Sarzeau.</p> <p>La commune a recours à la ligne TIM n° 7 pour assurer le transport scolaire d'élèves vers les écoles primaires et maternelles de Sarzeau. Cette ligne est exploitée par le transporteur par délégation du département, autorité organisatrice, qui à ce titre fixe notamment les itinéraires, arrêts, horaires et tarifs applicables.</p> <p>La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre les parties.</p> <p><b>Article 2 : Relations financières</b></p> <p><b>2-1 Entre la commune et le transporteur</b></p> <p>Le transporteur facture à la commune le coût du transport des élèves ayant un accord de prise en charge (article 3).</p> <p>Cette facturation est trimestrielle. Elle est établie à partir des effectifs, des coûts unitaires homologués sur cette ligne (cf. convention transporteur-département-annexe 7-2) au prorata du nombre de voyages issu du calendrier des transports scolaires établi et notifié annuellement par le département au transporteur.</p> <p>Le transporteur encaisse les participations familiales aux tarifs fixés par le Département et les déduit de sa facture à la commune. Sur demande de la commune, il lui fournit à tout moment la liste des élèves facturables.</p> <p>Il appartient à la commune de vérifier cette liste en consultant par exemple les écoles.</p> <p><b>2-2 Entre la commune et le département</b></p> <p>Les sommes engagées par la commune pour le transport scolaire sont subventionnables à hauteur de 50 % par le département.</p> <p>La commune sollicite annuellement le versement de la subvention à l'issue de l'année scolaire en joignant copie des factures du transporteur.</p>
Transporteur : CTM											
56TC06-7	Avenant n° 20										
Annexe 12-1											
Effet au 4/09/2007											
Situation n° 1											

Sur demande de la commune, le département lui fournit les prix unitaires en vigueur et le calendrier transport scolaire.

**Article 3 : Bénéficiaire**

L'accord de prise en charge des transports scolaires par la commune (et le département) est tacite dans les cas suivant(s) :

- élève de la commune scolarisé dans une école (publique ou privée) de la commune.

Il doit être formalisé par écrit dans tous les autres cas et notamment dans les cas suivants :

- élève d'une autre commune (exemple : de Surzur vers une école de Sarzeau) ;
- élève de la commune scolarisé en dehors de la commune (exemple : de Sarzeau vers une école de Vannes).

Un élève n'ayant pas l'accord de prise en charge n'est pas facturable à la commune. Il peut néanmoins utiliser le car aux tarifs non scolaires en vigueur.

Le transporteur assume les tâches d'informations, d'inscriptions, de délivrance et contrôle des titres de transport.

**Article 4 : Durée/Résiliation**

**4-1 Durée**

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire 2007. Elle vaut dans la limite de l'échéance de la convention passée entre le transporteur et le département pour l'exploitation de la ligne TIM (rentrée scolaire 2015).

**4-2 Résiliation**

La résiliation est possible par l'une ou l'autre des parties sous réserve de notification avant le 1<sup>er</sup> juin pour une application à la rentrée scolaire suivante.

Elle ne donne pas lieu à indemnités. La résiliation est de fait si la commune intègre un périmètre de transport urbain ou en cas de résiliation de la convention entre le département et le transporteur.

Fait à VANNES, le

Pour la commune  
Le Maire

Pour la CATCTM  
Le Directeur

David LAPPARTIENT

Sébastien ANDRIEUX

Pour le département  
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

**Annexes : Convention (2015-2025)**

  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Transporteur : CTM</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">56TC15-7</td> <td style="width: 50%;">Avenant n° 1</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Annexe 2</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Effet au 1/09/2015</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Situation n° 1</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><b>Convention pour le transport scolaire d'élèves des écoles de Sarzeau sur la ligne TIM Vannes – Arzon</b></p> <p><b>ENTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La commune de Sarzeau, représentée par M. David LAPPARTIENT, Maire ci-après dénommé "la commune"</li> <li>– La société CAT/CTM, transporteur, représentée par M. Sébastien ANDRIEUX, Directeur délégué pour l'exploitation de la ligne TIM n° 7 Vannes – Arzon ci-après dénommé "le transporteur"</li> <li>– Le département du Morbihan, représenté par M. François GOULARD, Président du Conseil départemental ci-après dénommé "le département"</li> </ul> <p><b>PREAMBULE :</b></p> <p>La société CAT-CTM exploite la ligne départementale de transport public de voyageurs Arzon – Vannes (ligne TIM n°7) par délégation du département du Morbihan ;</p> <p>Le Département, Autorité Organisatrice, fixe les itinéraires, les arrêts, les tarifs de la ligne. D'autre part, il finance, dans le cadre de sa politique de transport scolaire, les dépenses relatives au transport des écoliers vers leurs établissements scolaires à hauteur de 50% ;</p>	Transporteur : CTM		56TC15-7	Avenant n° 1	Annexe 2		Effet au 1/09/2015		Situation n° 1		<p>La commune de Sarzeau a recours à la ligne TIM n°7 pour le transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles de la commune.</p> <p>Afin d'organiser les modalités de prise en charge du transport de ces élèves, il a été convenu ce qui suit :</p> <p><b>Article 1. : Objet</b></p> <p>La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement du transport scolaire, sur la ligne TIM n° 7, d'élèves vers les écoles primaires et maternelles de Sarzeau.</p> <p>La commune a recours à la ligne TIM n° 7 pour assurer le transport scolaire d'élèves vers les écoles primaires et maternelles de Sarzeau. Cette ligne est exploitée par le transporteur par délégation du département, autorité organisatrice, qui à ce titre fixe notamment les itinéraires, arrêts, horaires et tarifs applicables.</p> <p>La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre les parties.</p> <p><b>Article 2. : Relations financières</b></p> <p><b>2-1 Entre la commune et le transporteur</b></p> <p>Le transporteur facture à la commune le coût du transport des élèves ayant un accord de prise en charge (article 3).</p> <p>Cette facturation est trimestrielle. Elle est établie à partir des effectifs, des coûts unitaires homologués sur cette ligne (cf. convention transporteur-département-annexe 13-4) au prorata du nombre de voyages issu du calendrier des transports scolaires établi et notifié annuellement par le département au transporteur.</p> <p>Le transporteur encaisse les participations familiales aux tarifs fixés par le Département et les déduit de sa facture à la commune. Sur demande de la commune, il lui fournit à tout moment la liste des élèves facturables.</p> <p>Il appartient à la commune de vérifier cette liste en consultant par exemple les écoles.</p> <p><b>2-2 Entre la commune et le département</b></p> <p>Les sommes engagées par la commune pour le transport scolaire sont subventionnables à hauteur de 50 % par le département.</p> <p>La commune sollicite annuellement le versement de la subvention à l'issue de l'année scolaire en joignant copie des factures du transporteur.</p>
Transporteur : CTM											
56TC15-7	Avenant n° 1										
Annexe 2											
Effet au 1/09/2015											
Situation n° 1											

Sur demande de la commune, le département lui fournit les prix unitaires en vigueur et le calendrier transport scolaire.

Article 3 : Bénéficiaire

L'accord de prise en charge des transports scolaires par la commune (et le département) est tacite dans le(s) cas suivant(s) :

- élève de la commune scolarisé dans une école (publique ou privée) de la commune.

Il doit être formalisé par écrit dans tous les autres cas et notamment dans les cas suivants :

- élève d'une autre commune (exemple : de Surzur vers une école de Sarzeau) ;
- élève de la commune scolarisé en dehors de la commune (exemple : de Sarzeau vers une école de Vannes).

Un élève n'ayant pas l'accord de prise en charge n'est pas facturable à la commune. Il peut néanmoins utiliser le car aux tarifs non scolaires en vigueur.

Le transporteur assume les tâches d'informations, d'inscriptions, de délivrance et contrôle des titres de transport.

Article 4 : Durée/Résiliation

4-1 Durée

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire 2015. Elle vaut dans la limite de l'échéance de la convention passée entre le transporteur et le département pour l'exploitation de la ligne TIM (rentrée scolaire 2015).

4-2 Résiliation

La résiliation est possible par l'une ou l'autre des parties sous réserve de notification avant le 1<sup>er</sup> juin pour une application à la rentrée scolaire suivante.

Elle ne donne pas lieu à indemnités. La résiliation est ce fait si la commune intègre un périmètre de transport urbain ou en cas de résiliation de la convention entre le département et le transporteur.

Fait à VANNES, le

Pour la commune  
Le Maire

Pour la CAT/CTM  
Le Directeur

David LAPPARTIENT

Sébastien ANDRIEUX

Pour le département  
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2015-94. INSTALLATION DE STATIONS DE RADIOTELEPHONIE PAR ORANGE ZA DE KEROLLAIRE**

M. Guilloux présente le projet d'évolution de la convention souhaité par Orange.

La commune de Sarzeau et la société ORANGE ont signé une convention le 01/01/2006 par laquelle la commune a mis à disposition d'ORANGE une parcelle aux fins d'installation d'un site d'émission réception, ZA de Kerollaire.

Cette convention arrive à échéance dans 3 ans, néanmoins ORANGE, qui souhaite pérenniser ces installations, souhaite mettre à jour cette convention à compter du 01/01/2016, certaines clauses ayant évolué entre temps.

Aussi, après en avoir étudié conjointement la faisabilité technique, il est proposé de renouveler la mise à disposition des parcelles XD n° 51 et 53, situées rue de Govean (ZA de Kerollaire) pour y accueillir des installations de télécommunications.

Cette convention est conclue pour une durée de 9 ans, renouvelée par période de 6 ans, moyennant un loyer de 6 415 € net versé annuellement par ORANGE à la commune. Le loyer sera indexé sur la variation annuelle de l'indice de référence des loyers.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention à conclure avec la société ORANGE pour l'installation d'une station de radiotéléphonie sur les parcelles cadastrées XD n°51 et 53, ZA de Kerollaire ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

**Annexe : convention**

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT</u></p> <p>Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».</p> <p>Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »</u></p> <p>« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements dont les plans figurent en Annexe II.</p> <p>Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE III – PROPRIETE</u></p> <p>Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX</u></p> <p>Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contrairement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES</u></p> <p>Orange, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien, sur présentation à l'accueil de l'établissement.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE VI – AUTORISATIONS</u></p> <p>« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.</p> <p>A cet effet, « le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><b>BAIL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Annule et remplace le bail en date du 01/01/2006</b></p> <p style="text-align: center;"><u>ENTRE LES SOUSSIGNES</u></p> <p>La Commune de SARZEAU, Place Richemont BP 14 56370 SARZEAU, représentée par Monsieur David L'APPARTIENT agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes,</p> <p>ci-après dénommée « Le Bailleur »</p> <p style="text-align: center;"><b>D'UNE PART</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p>Orange, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 Paris Cedex 15</p> <p>représentée par Monsieur Christophe MOUROT en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilonage Réseau Ouest agissant au nom d'Orange</p> <p>ci-après dénommée « Le Preneur »</p> <p style="text-align: center;"><b>D'AUTRE PART.</b></p> <p>Il est exposé et convenu ce qui suit.</p> <p style="text-align: center;"><b>Exposé</b></p> <p>« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques ».</p> <p>Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur le terrain sis, Stade Municipal, rue du Beg Lan 56370 SARZEAU, parcelle cadastrée section CM n°75 et 76 dont « le Bailleur » déclare être propriétaire.</p> <p>Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».</p> <p>Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.</p>
<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT</u></p> <p>Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».</p> <p>Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »</u></p> <p>« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements dont les plans figurent en Annexe II.</p> <p>Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE III – PROPRIETE</u></p> <p>Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX</u></p> <p>Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contrairement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES</u></p> <p>Orange, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien, sur présentation à l'accueil de l'établissement.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE VI – AUTORISATIONS</u></p> <p>« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.</p> <p>A cet effet, « le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><b>BAIL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Annule et remplace le bail en date du 01/01/2006</b></p> <p style="text-align: center;"><u>ENTRE LES SOUSSIGNES</u></p> <p>La Commune de SARZEAU, Place Richemont BP 14 56370 SARZEAU, représentée par Monsieur David L'APPARTIENT agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes,</p> <p>ci-après dénommée « Le Bailleur »</p> <p style="text-align: center;"><b>D'UNE PART</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p>Orange, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 Paris Cedex 15</p> <p>représentée par Monsieur Christophe MOUROT en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilonage Réseau Ouest agissant au nom d'Orange</p> <p>ci-après dénommée « Le Preneur »</p> <p style="text-align: center;"><b>D'AUTRE PART.</b></p> <p>Il est exposé et convenu ce qui suit.</p> <p style="text-align: center;"><b>Exposé</b></p> <p>« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques ».</p> <p>Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur le terrain sis, Stade Municipal, rue du Beg Lan 56370 SARZEAU, parcelle cadastrée section CM n°75 et 76 dont « le Bailleur » déclare être propriétaire.</p> <p>Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».</p> <p>Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.</p>

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p>
<p>Cependant, « le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitent.</p> <p><i>VII. 6 – Réparations</i></p> <p>En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « le Preneur », « le Bailleur » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.</p> <p>Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.</p> <p>Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.</p> <p>Néanmoins, et dans l'hypothèse où « le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.</p> <p><b><u>ARTICLE VII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES</u></b></p> <p>A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.</p> <p>« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.</p> <p><b><u>ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE</u></b></p> <p>« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.</p> <p>Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.</p>	<p>En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p><b><u>ARTICLE VII – TRAVAU D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS</u></b></p> <p><i>VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués</i></p> <p>« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.</p> <p>A la demande du « Bailleur », « le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.</p> <p>« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.</p> <p><i>VII. 2 – Entretien des emplacements loués</i></p> <p>« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.</p> <p><i>VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques</i></p> <p>« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.</p> <p>De la même façon, « le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.</p> <p><i>VII. 4 – Raccordement en énergie</i></p> <p>« Le Preneur » souscritra en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».</p> <p><i>VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques</i></p> <p>Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.</p> <p>Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».</p>

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p>
<p>De même, « le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « le Preneur ». Par ailleurs, « le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.</p> <p><i>X. 4 – Exposition à l'amiante</i></p> <p>« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.</p> <p><b><u>ARTICLE XI – RESPONSABILITES</u></b></p> <p><i>XI. 1 – Entre les parties</i></p> <p>Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.</p> <p>A ce titre, « le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques », objets du présent bail.</p> <p>Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.</p> <p><i>XI. 2 – A l'égard des tiers</i></p> <p>Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.</p> <p><b><u>ARTICLE XII – ASSURANCES</u></b></p> <p>Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.</p> <p><b><u>ARTICLE XIII – DUREE</u></b></p> <p>Le présent bail est consenti pour une durée de neuf (09) ans, qui prendra effet à compter du 01/01/2016. Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.</p> <p>Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.</p>	<p>Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.</p> <p><b><u>ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES</u></b></p> <p>Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.</p> <p><i>X. 1 – Cession – Sous-location</i></p> <p>« Le Bailleur » autorise expressément « le Preneur » à sous-louer, les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes. « Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.</p> <p><i>X. 2 – Opposabilité au futur acquéreur</i></p> <p>Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.</p> <p><i>X. 3 – Environnement législatif et réglementaire</i></p> <p>Pendant toute la durée du bail, « le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.</p> <p>Pour plus de précisions, « le Bailleur » se reportera à l'annexe V « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFT (Fédération Française des Télécoms anciennement l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM)).</p> <p>En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.</p> <p>Le Bailleur pourra également résilier sans frais le bail, moyennant un préavis de six mois dans l'hypothèse où une réglementation s'imposerait à ce dernier, rendant impossible la présence sur l'emplacement, des équipements techniques du Preneur. Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable de cette résiliation. Le Preneur assurera à ses frais tout déplacement des équipements techniques et la remise en état de l'emplacement objet du présent bail.</p> <p>« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.</p>

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p>Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celle-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.</p> <p>« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.</p> <p>Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont été échangées au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.</p> <p>A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE XVII – PROCEDURE</u></b></p> <p>Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.</p> <p>En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE</u></b></p> <p>Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE XIX – ENREGISTREMENT</u></b></p> <p>Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les parties.</p> <p>Cette formalité sera effectuée par le Preneur, à ses frais exclusifs.</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE XVI – RESILIATION</u></b></p> <p>En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail prendra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Outre le cas mentionné à l'article VII, 6, « le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE XV – LOYER</u></b></p> <p>Le montant du loyer annuel est fixé à Six Mille Quatre Cent Quinze Euros ( 6415,00 Euros €) Nets, toutes charges et taxes incluses. Il prendra effet au 01/01/2016.</p> <p>Ce loyer sera soumis à la clause d'indexation suivante : il variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de référence sera celui en vigueur à la date d'effet du bail.</p> <p>Les factures, y compris la première, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date de réception.</p> <p>« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « le Preneur » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Les factures porteront les références suivantes : 1795 Q1 SARZEAU EST</p> <p>Orange UPRO Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de la Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE</u></b></p> <p>Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication des dites informations.</p>
<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p>

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE XX – ELECTION DE DOMICILE</u></p> <p>Pour l'exécution des présentes, les Parties font éléction de domicile :</p> <p>« Le Bailleur » : La Commune de SARZEAU; Place Richemont BP 14 56370 SARZEAU.          « Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.</p> <p>Toutte modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.</p> <p>Fait à SARZEAU, le</p> <p>En 2 Exemplaires originaux, dont, un pour «Le Bailleur» et un pour «Le Preneur»</p> <p>Pour « Le Bailleur »</p> <p>M. David LAPARTIENT Maire de la Commune</p> <p>Pour « Le Preneur »</p> <p>M. Christophe MOUROT Directeur de l'UPR Ouest</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE J</u></p> <p style="text-align: center;">PIECES JUSTIFICATIVES - A JOINDRE AUX PRESENTES</p> <p>Contrat de bail pour le site N° _____</p> <p>Titulaire du contrat (le Bailleur) : COMMUNE DE SARZEAU</p> <p>A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.</p> <p style="text-align: center;"><i>Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat</i></p> <p><b>Le bailleur ou son mandataire est :</b> <span style="float: right;">Liste des pièces ou informations</span></p> <p><input type="checkbox"/> personne physique <u>non</u> inscrite au RCS ou RIB ou RIP ou RICE <input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> personne morale <u>non</u> inscrite au RCS ou RIB ou RIP ou RICE <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="margin-left: 20px;">au répertoire des métiers</p> <p>Extrait SIREN <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="margin-left: 20px;">numéro de SIRET (14 chiffres)          2   1   5   1   6   0   2   4   0   1   0   0   1   1   6</p> <p>Code APE (4 chiffres et 1 lettre) <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="margin-left: 20px;">8   4   1   1   Z</p> <p><input type="checkbox"/> personne physique ou morale <u>inscrite</u> au RIB ou RIP ou RICE <input type="checkbox"/></p> <p style="margin-left: 20px;">RCS ou au répertoire des métiers</p> <p>Numéro de SIRET (14 chiffres) _____</p> <p>Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1 lettre) _____</p> <p>Extrait K bis de moins de 3 mois _____</p> <p>Extrait SIREN _____</p> <p><input type="checkbox"/> Le bailleur ou son mandataire est assujéti à la TVA <input type="checkbox"/></p> <p style="margin-left: 20px;">Numéro de TVA intracommunautaire _____</p> <p style="text-align: right;"><i>(2 lettres + 11 chiffres)</i></p> <p>Indiquer impérativement :          une adresse e-mail (pour les avis de virement) :          emmanuelletami@sarzeau.fr          ou          un numéro de téléphone : 02 97 41 85 87</p>
<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;"><u>LISTE des ANNEXES :</u></p> <p>Annexe I : Pièces justificatives à joindre <b><u>OBBLIGATOIREMENT</u></b> aux présentes          Annexe II : Plans          Annexe III : Informations pratiques          Annexe IV : Etat des lieux          Annexe V : Fiche santé</p> <p style="text-align: right;">Page 9 sur 14</p> <p style="text-align: right;">Paraphe du « Bailleur »</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: right;">Page 10 sur 14</p> <p style="text-align: right;">Paraphe du « Preneur »</p>

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE II</p> <p style="text-align: center;">INFORMATIONS PRATIQUES</p> <p style="text-align: center;">Interlocuteurs ORANGE</p> <p style="text-align: center;">I. Gestion Immobilière</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE II</p> <p style="text-align: center;">PLANS</p>																
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>départements</th> <th>départements</th> <th>départements</th> <th>départements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>44-49-53-72-85</td> <td>14-22-35-50-61</td> <td>18-28-29-45-56</td> <td>27-36-37-41-76</td> </tr> <tr> <td>Marie-Christine CHASSAGNE</td> <td>Laure MENAGER</td> <td>Elisabeth ROLET</td> <td>Nicole BERTRAS</td> </tr> <tr> <td>Tél. : 02 28 56 28 16 mariechristine.chassagne@orange.com</td> <td>Tél. : 02 28 56 28 22 laure.menager@orange.com</td> <td>Tél. : 02 28 56 28 24 elisabeth.rolet@orange.com</td> <td>Tél. : 02 28 56 28 93 nicole.bertras@orange.com</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Tout courrier devra être adressé à :</b>  <b>Orange UPRO</b>          Gestion Immobilière          5 rue du moulin de la garde          B.P. 53149          44331 Nantes cedex 3  <b>Téléphone : 0 800 835 841 N° VERT GRATUIT</b></p> <p>2. Interventions techniques maintenance des sites et accès : 0 810 358 300          24h/24 et 7 Jours sur 7</p> <p>3. Point d'entrée patrimoine : 02 28 56 28 27          Adresse mail : <a href="mailto:pilotageprevention@orange.com">pilotageprevention@orange.com</a></p> <p>Interlocuteurs propriétaire :  <b>Société administrative</b>          ♦ Madame FAMIL Tél. : 02 97 41 85 87 Télécopie : .....          Adresse : Place Richemont BP 14 56570 SARZEAU</p> <p><b>e-mail comptable :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>pour les collectivités : permet l'envoi d'une info facture avant l'échéance              pour les bailleurs privés : permet l'envoi d'un avis de virement</p> </div> <p><b>Suivi technique :</b>          ♦ Monsieur ..... Tél. : ..... Télécopie : .....          Adresse : .....</p> <p><b>Accès :</b>          ♦ Monsieur ..... Tél. : ..... Télécopie : .....          Adresse : .....  <b>conditions d'accès :</b></p>	départements	départements	départements	départements	44-49-53-72-85	14-22-35-50-61	18-28-29-45-56	27-36-37-41-76	Marie-Christine CHASSAGNE	Laure MENAGER	Elisabeth ROLET	Nicole BERTRAS	Tél. : 02 28 56 28 16 mariechristine.chassagne@orange.com	Tél. : 02 28 56 28 22 laure.menager@orange.com	Tél. : 02 28 56 28 24 elisabeth.rolet@orange.com	Tél. : 02 28 56 28 93 nicole.bertras@orange.com	<p style="text-align: right;">Page 11 sur 14</p> <p style="text-align: right;">Page 12 sur 14</p> <p style="text-align: right;">Page 13 sur 14</p> <p style="text-align: right;">Page 14 sur 14</p>
départements	départements	départements	départements														
44-49-53-72-85	14-22-35-50-61	18-28-29-45-56	27-36-37-41-76														
Marie-Christine CHASSAGNE	Laure MENAGER	Elisabeth ROLET	Nicole BERTRAS														
Tél. : 02 28 56 28 16 mariechristine.chassagne@orange.com	Tél. : 02 28 56 28 22 laure.menager@orange.com	Tél. : 02 28 56 28 24 elisabeth.rolet@orange.com	Tél. : 02 28 56 28 93 nicole.bertras@orange.com														

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE IV</u></p> <p style="text-align: center;">ETAT DES LIEUX</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE V</u></p> <p style="text-align: center;"><b>LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE</b></p> <p><i>Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.</i></p> <p>Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter, dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.</p> <p><b>LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE</b></p> <p>Aide-mémoire n°304 de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :  <i>« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »</i></p> <p>Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :  <i>« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine ».</i></p> <p>Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott          Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628          Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : <i>« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hyper-sensibilité électromagnétique »</i></p> <p>Pour plus d'informations se reporter au site <a href="http://www.radiofréquences.pouv.fr/">http://www.radiofréquences.pouv.fr/</a></p> <p><b>LA REGLEMENTATION APPLICABLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).</li> <li>- La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.</li> </ul> <p><b>LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de réalisation des mesures</li> </ul> <p>Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.</p> <p>L'Agence Nationale des Fréquences assure l'entière gestion des mesures d'ondes électromagnétiques. Elle seule est habilitée à demander des mesures auprès des organismes agréés.</p> <p>Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (<a href="http://www.cartoradio.it">www.cartoradio.it</a>)</p> <p><b>LES ENGAGEMENTS D'ORANGE</b> : Le guide des relations entre opérateurs et communes.</p>
---	--

## 2015-95. INSTALLATION DE STATIONS DE RADIOTELEPHONIE PAR ORANGE AU PARC DES SPORTS

M. Guilloux présente le projet d'évolution de la convention souhaité par Orange.

La commune de Sarzeau et la société ORANGE ont signé une convention le 01/01/2006 par laquelle la commune a mis à disposition d'ORANGE une parcelle aux fins d'installation d'un site d'émission réception, au parc des sports.

Cette convention arrive à échéance dans 3 ans, néanmoins ORANGE, qui souhaite pérenniser ces installations, souhaite mettre à jour cette convention à compter du 01/01/2016, certaines clauses ayant évolué entre temps.

Aussi, après en avoir étudié conjointement la faisabilité technique, il est proposé de renouveler la mise à disposition des parcelles CM n° 75 et 76, situées rue du Beg Lan (Parc des sports) pour y accueillir des installations de télécommunications.

Cette convention est conclue pour une durée de 9 ans, renouvelée par période de 6 ans, moyennant un loyer de 6 415 € net versé annuellement par ORANGE à la commune. Le loyer sera indexé sur la variation annuelle de l'indice de référence des loyers.

La Commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention à conclure avec la société ORANGE pour l'installation d'une station de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée CM n°75 et 76, rue du Beg Lan ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

**Annexe : convention**

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p>  <p style="text-align: center;"><b>BAIL</b> <b>Annule et remplace le bail en date du 01/01/2006</b></p> <p><b>ENTRE LES SOUSSIGNES</b></p> <p>La Commune de SARZEAU, Place Richemont BP 14 56370 SARZEAU, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes,</p> <p>ci-après dénommée « Le Bailleur »</p> <p><b>D'UNE PART</b></p> <p><b>ET</b></p> <p>Orange, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 Paris Cedex 15</p> <p>représentée par Monsieur Christophe MOUROT en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest agissant au nom d'Orange</p> <p>ci-après dénommée « Le Preneur »</p> <p><b>D'AUTRE PART.</b></p> <p><b>Il est exposé et convenu ce qui suit.</b></p> <p><b>Exposé</b></p> <p>« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques ».</p> <p>Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur le terrain sis, Stade Municipal, rue du Beg Lan 56370 SARZEAU, parcelle cadastrée section CM n°75 et 76 dont « le Bailleur » déclare être propriétaire.</p> <p>Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».</p> <p>Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.</p> <p style="text-align: right;">Paraphé du « Bailleur »</p> <p style="text-align: right;">Page 1 sur 14</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p> <p><b>ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT</b></p> <p>Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».</p> <p>Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.</p> <p><b>ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »</b></p> <p>« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements dont les plans figurent en Annexe II.</p> <p>Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.</p> <p><b>ARTICLE III – PROPRIETE</b></p> <p>Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».</p> <p><b>ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX</b></p> <p>Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).</p> <p><b>ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES</b></p> <p>Orange, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien, sur présentation à l'accueil de l'établissement.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.</p> <p><b>ARTICLE VI – AUTORISATIONS</b></p> <p>« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.</p> <p>A cet effet, « le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.</p> <p style="text-align: right;">Paraphé du « Bailleur »</p> <p style="text-align: right;">Page 2 sur 14</p> <p style="text-align: right;">Paraphé du Preneur »</p>
---	---

SARZEAU EST – 1795QI	SARZEAU EST – 1795QI
<p>En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p><u>ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUÉS</u></p> <p><u>VII.1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués</u></p> <p>« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.</p> <p>A la demande du « Bailleur », « le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.</p> <p>« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.</p> <p><u>VII.2 – Entretien des emplacements loués</u></p> <p>« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.</p> <p><u>VII.3 – Entretien des Equipements Techniques</u></p> <p>« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.</p> <p>De la même façon, « le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.</p> <p><u>VII.4 – Raccordement en énergie</u></p> <p>« Le Preneur » soumettra en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».</p> <p><u>VII.5 – Modifications / extension des Equipements Techniques</u></p> <p>Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.</p> <p>Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».</p>	<p>Cependant, « le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitent.</p> <p><u>VII.6 – Réparations</u></p> <p>En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « le Preneur », « le Bailleur » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.</p> <p>Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.</p> <p>Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.</p> <p>Néanmoins, et dans l'hypothèse où « le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.</p> <p><u>ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES</u></p> <p>A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.</p> <p>« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.</p> <p><u>ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE</u></p> <p>« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.</p> <p>Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.</p>
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14
Page 3 sur 14	Page 4 sur 14

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795Q1</p>
<p>De même, « le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « le Preneur ». Par ailleurs, « le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.</p> <p><i>X. 4 – Exposition à l'amiante</i></p> <p>« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.</p> <p><u>ARTICLE XI – RESPONSABILITES</u></p> <p><i>XI. 1 – Entre les parties</i></p> <p>Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.</p> <p>A ce titre, « le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques », objets du présent bail.</p> <p>Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncera à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.</p> <p><i>XI. 2 – A l'égard des tiers</i></p> <p>Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.</p> <p><u>ARTICLE XII – ASSURANCES</u></p> <p>Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renoncements à recours consenties dans le cadre du présent bail.</p> <p><u>ARTICLE XIII – DUREE</u></p> <p>Le présent bail est consenti pour une durée de neuf (09) ans, qui prendra effet à compter du 01/01/2016. Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.</p> <p>Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.</p>	<p>Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.</p> <p><u>ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES</u></p> <p>Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.</p> <p><i>X. 1 – Cession – Sous-location</i></p> <p>« Le Bailleur » autorise expressément « le Preneur » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes. « Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.</p> <p><i>X. 2 – Opposabilité au futur acquéreur</i></p> <p>Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.</p> <p><i>X. 3 – Environnement législatif et réglementaire</i></p> <p>Pendant toute la durée du bail, « le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.</p> <p>Pour plus de précisions, « le Bailleur » se reportera à l'annexe V « des antenne-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFT (Fédération Française des Télécoms anciennement l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM)).</p> <p>En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.</p> <p>Le Bailleur pourra également résilier sans frais le bail, moyennant un préavis de six mois dans l'hypothèse où une réglementation s'imposerait à ce dernier, rendant impossible la présence sur l'emplacement, des équipements techniques du Preneur. Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable de cette résiliation. Le Preneur assurera à ses frais tout déplacement des équipements techniques et la remise en état de l'emplacement objet du présent bail.</p> <p>« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.</p>

SARZEAU EST – 1795Q1	SARZEAU EST – 1795Q1
<p><u>ARTICLE XVII – RESILIATION</u></p> <p>En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.</p> <p><u>ARTICLE XVI – LOYER</u></p> <p>Le montant du loyer annuel est fixé à Six Mille Quatre Cent Quinze Euros ( 6415,00 Euros €) Nets, toutes charges et taxes incluses. Il prendra effet au 01/01/2016.</p> <p>Ce loyer sera soumis à la clause d'indexation suivante : il variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de référence sera celui en vigueur à la date d'effet du bail.</p> <p>Les factures, y compris la première, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date de réception.</p> <p>« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « le Preneur » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Les factures porteront les références suivantes : 1795 Q1 SARZEAU EST</p> <p>Orange UPRO Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de la Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3</p> <p><u>ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE</u></p> <p>Chaque des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication des dites informations.</p>	<p>Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « le Preneur », ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.</p> <p>« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.</p> <p>« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.</p> <p>Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont été échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.</p> <p>A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.</p> <p><u>ARTICLE XVII – PROCEDURE</u></p> <p>Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.</p> <p>En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.</p> <p><u>ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE</u></p> <p>Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.</p> <p><u>ARTICLE XIX – ENREGISTREMENT</u></p> <p>Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les parties.</p> <p>Cette formalité sera effectuée par le Preneur, à ses frais exclusifs.</p>
<p>Page 7 sur 14</p> <p>Paragraphe du « Bailleur »</p>	<p>Page 8 sur 14</p> <p>Paragraphe du « Preneur »</p>

<p style="text-align: center;"><b>SARZEAU EST – 1795Q1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PIECES JUSTIFICATIVES – A. JOINDRE AUX PRESENTES</b></p> <p>Contrat de bail pour le site N° _____   1   7   9   5   Q   1  </p> <p>Titulaire du contrat (le Bailleur) : COMMUNE DE SARZEAU</p> <p>A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.</p> <p style="text-align: right;"><i>Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le bailleur ou son mandataire est : _____ Liste des pièces ou informations</p> <p><input type="checkbox"/> personne physique non inscrite au RCS ou RIB ou RIP ou RICE _____</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> X personne morale non inscrite au RCS ou RIB ou RIP ou RICE _____</p> <p>Extrait SIREN _____</p> <p>numéro de SIRET (14 chiffres) _____</p> <p style="font-family: monospace;">  2   1   3   6   0   2   4   0   0   0   0   0   1   6  </p> <p>Code APE (4 chiffres et 1 lettre) _____</p> <p style="font-family: monospace;">  8   4   1   1   Z  </p> <p><input type="checkbox"/> personne physique ou morale inscrite au RCS ou au répertoire des métiers _____</p> <p>RIB ou RIP ou RICE _____</p> <p>Numéro de SIRET (14 chiffres) _____</p> <p>Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1 lettre) _____</p> <p>Extrait Kbis de moins de 3 mois _____</p> <p>Extrait SIREN _____</p> <p><input type="checkbox"/> Le bailleur ou son mandataire est assujéti à la TVA _____</p> <p>Numéro de TVA intracommunautaire _____</p> <p style="font-family: monospace;">   </p> <p style="text-align: right;">( 2 lettres + 11 chiffres )</p> <p>Indiquer impérativement : une adresse e-mail (pour les avis de virement) : emmanuelletami@sarzeau.fr ou un numéro de téléphone : 02 97 41 85 87</p>	<p style="text-align: center;"><b>SARZEAU EST – 1795Q1</b></p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE XX – ELECTION DE DOMICILE</u></p> <p>Pour l'exécution des présentes, les Parties font éléction de domicile :</p> <p>« Le Bailleur » : La Commune de SARZEAU, Place Richemont BP 14 56370 SARZEAU. « Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.</p> <p>Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.</p> <p>Fait à SARZEAU, le _____</p> <p>En 2 Exemplaires originaux, dont, un pour «Le Bailleur» et un pour «Le Preneur»</p> <p>Pour « Le Bailleur », M. David LAPPARTIENT Maire de la Commune</p> <p>Pour «Le Preneur» M. Christophe MOUROT Directeur de l'UPR Ouest</p> <p style="text-align: right;"><b>LISTE des ANNEXES :</b> Annexe I : Pièces justificatives à joindre <b>OBLIGATOIREMENT</b> aux présentes Annexe II : Plans Annexe III : Informations pratiques Annexe IV : Etat des lieux Annexe V : Fiche santé</p>
<p>Page 10 sur 14</p> <p>Paragraphe du « Bailleur »</p>	<p>Page 9 sur 14</p> <p>Paragraphe du Preneur »</p>

SARZEAU EST – 1795Q1	ANNEXE II	SARZEAU EST – 1795Q1
ANNEXE II		INFORMATIONS PRATIQUES
PLANS		Interlocuteurs ORANGE
		I. Gestion Immobilière
départements	départements	départements
44-49-53-72-85	14-22-35-50-61	18-28-29-45-56
Marie-Christine CHASSAGNE	Laure MÈNAGER	Elisabeth ROLET
Tél. : 02 28 56 28 16	Tél. : 02 28 56 28 22	Tél. : 02 28 56 28 24
mariechristine.chassagne@orange.com	laure.menager@orange.com	elisabeth.rolet@orange.com
<p><b>Tout courrier devra être adressé à :</b>  <b>Orange UPRO</b>            Gestion Immobilière            5 rue du moulin de la garde            B.P. 53149            44331 Nantes cedex 3  <b>Téléphone : 0 800 835 841 N° VERT GRATUIT</b></p>		
<p>2. Interventions techniques maintenance des sites et accès : 0 810 358 300            24H/24 et 7 jours sur 7</p>		
<p>3. Point d'entrée patrimoine : 02 28 56 28 27            Adresse mail : <a href="mailto:pilotagepreventif@orange.com">pilotagepreventif@orange.com</a></p>		
<p>Interlocuteurs propriétaire :</p> <p><b>Suivi administratif :</b>            ◆ Madame TAMIL Tél. : 02 97 41 85 87 Télécopie : .....            Adresse : Place Richemont BP 14 56370 SARZEAU</p> <p><b>e-mail comptable :</b></p>		
<p><b>Suivi technique :</b>            ◆ Monsieur ..... Tél. : ..... Télécopie : .....            Adresse : .....</p> <p><b>Accès :</b>            ◆ Monsieur ..... Tél. : ..... Télécopie : .....            Adresse : .....  <b>conditions d'accès :</b></p>		
<p>pour les collectivités : permet l'envoi d'une info facture avant l'échéance pour les bailleurs privés ; permet l'envoi d'un avis de virement</p>		
Paraphé du « Bailleur »	Paraphé du « Preneur »	Paraphé du « Preneur »
Page 11 sur 14	Page 12 sur 14	Page 12 sur 14

<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE IV</u></p> <p style="text-align: center;">ETAT DES LIEUX</p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 10px;"></div>	<p style="text-align: center;">SARZEAU EST – 1795QI</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE V</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE</u></p> <p><i>Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.</i></p> <p>Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.</p> <p><b>LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE</b></p> <p>Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :</p> <p>« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »</p> <p>Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :</p> <p>« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme d'une part que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine ».</p> <p>Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628 Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9694 : « Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »</p> <p>Pour plus d'informations se reporter au site <a href="http://www.radiofréquences.gouv.fr/">http://www.radiofréquences.gouv.fr/</a></p> <p><b>LA REGLEMENTATION APPLICABLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).</li> <li>- La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.</li> </ul> <p><b>LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de réalisation des mesures</li> </ul> <p>Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.</p> <p>L'Agence Nationale des Fréquences assure l'entière gestion des mesures d'ondes électromagnétiques. Elle seule est habilitée à demander des mesures auprès des organismes agréés.</p> <p>Le site Caroradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (<a href="http://www.caroradio.fr">www.caroradio.fr</a>)</p> <p><b>LES ENGAGEMENTS D'ORANGE</b> : Le guide des relations entre opérateurs et communes.</p>
---	--

## FINANCES

### 2015-96. ESPACIL HABITAT : GARANTIE D'EMPRUNT POUR 2 MAISONS LOCATIVES RESIDENCE CLIFDEN

M. Guilloux expose le cadre de la demande d'Espacil Habitat.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 34839 signé entre Espacil Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur ;

Vu la demande formulée par Espacil Habitat pour obtenir la garantie de la commune de Sarzeau pour une quotité de 50 % d'un emprunt de 208 400 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de deux logements situés 1A et 1B rue Clifden à Sarzeau ; les 50 % restants sont proposés à la garantie du département du Morbihan.

L'emprunt concerné est contracté au titre d'un PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) de 208 400 € pour l'acquisition, la construction et l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts sont détaillées en annexe.

La Commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **GARANTIR l'emprunt contracté par ESPACIL HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à la construction de 2 logements à Sarzeau situés 1A et 1b rue Clifden ;**
- Article 2 :** - **ACCORDER la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt total de 208 400 €, selon les conditions financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 34839 constitué d'une seule ligne de prêt de 208 400 € (prêt PLUS) ;**
- Article 3 :** - **ACCORDER la garantie pour la durée totale de l'emprunt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.**

**La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

**Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;**

**Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période ;**

Article 4 : - PRENDRE l'engagement, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Annexe : prêt PLUS ligne 34839**



**Vos références**

Nos références  
PB/EC

Dossier suivi par  
Monsieur BLANDEL

Objet  
Demande de garantie partielle  
SARZEAU  
Résidence Clifden  
2 maisons localives

A l'attention du Service Financier

Lettre recommandée avec A.R.

1508-021

ORIGINAL de *Fi*

COPIE de *N. H. Hame  
N. Guilloux  
DS*

**Monsieur le Maire**  
Mairie  
Place Richemont - BP 14  
56370 SARZEAU

Lanester, le 5 mai 2015

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de solliciter la garantie partielle de la Commune de Sarzeau pour un emprunt avec préfinancement d'un montant total de 208 400 € que nous avons contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la réalisation de la Résidence Clifden - 2 maisons localives à SARZEAU, à savoir :

**- 50 % du montant total du prêt PLUS de 208 400 €**

Aussi, nous vous adressons :

**1. le modèle de délibération de garantie transmis par la CDC (à utiliser impérativement), accompagné d'une copie du contrat de Prêt n° 34839, signé entre Espacil Habitat et la CDC. Voir article 16 - Garanties page 14/19. La copie du contrat de prêt doit être mise en annexe de votre délibération.**

Afin que cette délibération de garantie ait un caractère exécutoire, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) elle doit être affichée ou publiée dans un bulletin officiel, permettant ainsi l'opposabilité aux tiers de la décision,
- b) et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

A défaut de ces deux mentions, la délibération ne sera acceptable que si elle est revêtue d'une certification exécutoire avec une signature en original.

**2. Le procès-verbal des délibérations de notre Conseil d'Administration en date du 16 mai 2014.**

Nous sollicitons également la garantie partielle du Conseil Départemental du Morbihan à hauteur de 50% du montant total de l'emprunt.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre considération distinguée.

Patrick BLANDEL  
Responsable des Programmes Locatifs



P.J. : 3

**Espacil Habitat**  
1, av. Pierre Mendès France - BP 704  
56607 Lanester Cedex  
Téléphone 02 97 76 97 86  
Télécopie 02 97 76 85 79  
www.espacil.com

Société anonyme d'YHLM  
au capital de 10 345 182 €  
RCS Rennes B 302 494 396  
CCP Rennes 510 50 6  
Siret 302 494 396 00035  
TVA FR 94 302 454 396

Siège social :  
1, rue du Bœuff - CS 64221  
35042 Rennes Cedex  
Téléphone 02 99 27 20 00  
Télécopie 02 99 61 05 11



CAEH 18 MAI 2014

ESPACIL Habitat  
 1 rue du Scorff  
 35042 RENNES CEDEX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an 2014  
 le vendredi 16 mai  
 à 10 heures.

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social, 1 rue du Scorff à Rennes, sur la convocation de son Président, adressée à chaque administrateur par lettre datée du 30 avril 2014, à laquelle était joint un pouvoir. Les convocations ont également été adressées aux commissaires aux comptes par un courrier recommandé daté du même jour.

L'ordre du jour y était précisé dans les termes suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 février 2014,
2. Présentation du dossier de synthèse 2012 établi par la Fédération des ESH,
3. Bilan d'activité 2013,
4. Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
5. Communication éventuelle des Commissaires aux Comptes,
6. Proposition de rapport de gestion de l'exercice 2013,
7. Distribution de dividendes,
8. Renouvellement de mandats d'administrateurs,
9. Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
10. Fixation de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire,
11. Projet de textes de résolutions à présenter aux actionnaires,
12. Conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de Commerce,
13. Projet de fusion ESPACIL Construction / SORREL - Agrément du projet de transfert des actions ESPACIL Habitat détenues par SORREL,
14. Rapport annuel sur la réalisation des marchés des opérations locatives ainsi que de leur prix de revient définitif et de leur financement,
15. Fixation des loyers des nouvelles opérations,
16. Elections des représentants des localités - Protocole d'accord,
17. Les résolutions universitaires issues de la loi ALLUR,
18. Délibérations relatives aux opérations de construction et d'amélioration du patrimoine de la Société,
19. Questions diverses.

**ETAIENT PRESENTS :**

- . Monsieur Philippe BELLE, Président,
- . Monsieur Denis WATTEZ, administrateur,
- . Monsieur Jacques MARTINIAULT, représentant la CFDT, administrateur,
- . Monsieur Robert LEMOINE, représentant la CGT, administrateur,
- . Monsieur Christophe JAGLIN, représentant la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, administrateur,
- . Monsieur Yann LEJOLIVET, représentant le Crédit Mutuel ARKEA, administrateur
- . Monsieur Marcel ROGEMONT, représentant le CONSEIL GENERAL D'ILLE ET VILAINE, administrateur,
- . Madame Marie-France DALIBOT, administrateur représentant les localités,
- . Madame Katrine LOURY, administrateur représentant les localités,
- . Monsieur Robert YILMAZ, administrateur représentant les localités,
- . Madame Béatrice PAPET, représentant la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE D'ILLE ET VILAINE, administrateur,

. Monsieur Jacques TRAVERS, représentant le comité d'entreprise,

**ETAIENT EXCUSES :**

- . Monsieur Jean-Claude GROCCQ, administrateur,
  - . Monsieur Jo ALLAIN, représentant la SA ESPACIL DEVELOPPEMENT, administrateur,
  - . Monsieur Michel DESROZIER, représentant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS DE FOUGERES, administrateur,
  - . Monsieur Patrick LE DIFFON, représentant le CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN, administrateur,
  - . Monsieur Georges MOTHERON, représentant le CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, administrateur,
- qui avaient remis un pouvoir.

. Monsieur Didier RAMÉ, représentant le CIL INOUAL, administrateur,

. Monsieur Sylvain FILEAUX, représentant le comité d'entreprise.

**PARTICIPATION ESALLEMENT A LA SEANCE :**

- . Madame Laurence PLASSART, représentant la SA FIDAUDIT, Commissaire aux Comptes,
- . Monsieur Antoine LE PENVEN, représentant KPMG, Commissaire aux Comptes.

CAEH 16 MAI 2014

Messieurs Patrick CHARRIER, Directeur général, Yann GULLOU, Directeur administratif et financier, Jules RAULT, Directeur Général adjoint, Dominique TANVET, Responsable du développement local et Madame Sandra PORRIER, Responsable Juridique.

Le compte rendu de la séance est pris en charge par Madame Sandra PORRIER, sous la responsabilité de Monsieur Patrick CHARRIER.

Le quorum prévu à l'article 14 des statuts étant réuni, il en est donné acte au Président.

18. **Délibérations relatives aux opérations de construction et d'amélioration du patrimoine de la Société**

**18.4. SARZEAU (66) – RUE CLIPDEN - 2 MAISONS LOCATIVES FINANCEES EN PLUS.**

Monsieur le Président indique aux membres du conseil que la Société s'est vue proposer l'acquisition d'un terrain permettant la réalisation de 2 maisons locatives P.L.U.S. à SARZEAU rue Clifden.

Ces deux maisons sont destinées à la location.

L'opération de logements locaux à réaliser sur ce terrain sera financée par :

- une subvention d'Etat
- un Prêt Localif à Usage Social Construction avec préfinancement, d'un montant maximal de 208 400 €, pour une durée maximale de 40 ans

Ces prêts devront faire l'objet d'une convention entre l'Etat et la Société et seront sollicités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- une subvention du Conseil Régional de Bretagne
- une subvention du Conseil Général du Morbihan
- une subvention de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhéys
- des fonds d'ESPAQL Habitat

Les conditions de taux, de réalisation et de remboursement seront celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la suite de ces emprunts, la Société devra proposer une ou plusieurs des garanties habituellement exigées par les organismes prêteurs visés ci-dessus, et qui pourront consister en :

- une inscription hypothécaire de premier rang et sans concours sur le terrain et les immeubles à construire,
- la garantie de collectivités locales, éventuellement complétée par la garantie de la Caisse de Garantie du Logement Localif Social ou de tout autre organisme habilité à les délivrer.

Les conditions de coût de ces garanties résulteront des barèmes officiels en vigueur à la date de leur mise en place.

1° - Monsieur le Directeur Général est invité à procéder à l'acquisition du terrain sis à SARZEAU rue Clifden.

CAEH 19 MAI 2014

A cet effet, le conseil autorise Monsieur Patrick CHARRIER, Directeur Général, avec possibilité de déléguer, à procéder à la signature de tous actes administratifs ou authentiques s'y rapportant, après les modalités de paiement du prix d'acquisition, arrêter toutes autres dépenses et conditions nécessaires de vente, faire toutes déclarations et affirmations, exiger toutes justifications, quittances et décharges.

2° - Monsieur le Directeur Général est invité à signer la convention entre l'Etat et la Société et à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations les emprunts suivants :

a) Un Prêt Localif à usage Social Construction, d'un montant maximal de 208 400 € avec les caractéristiques suivantes :

- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 80 points de base
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A, et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

A cet effet, le conseil autorise Monsieur Patrick CHARRIER, Directeur Général, avec possibilité de déléguer, à signer la convention entre l'Etat et la Société et à signer les contrats fixant les conditions de ces emprunts et les demandes de réalisations de fonds, procéder à l'ouverture de tout compte courant sur les livres de l'établissement prêteur, soumettre tous billets à ordre émis en représentation des débiocèpes de fonds.

3° - Monsieur le Directeur Général est autorisé à conférer à l'établissement prêteur les garanties usuelles à la sécurité de ces emprunts.

A cet effet, le conseil autorise Monsieur Patrick CHARRIER, Directeur Général, avec possibilité de déléguer :

- à conférer l'hypothèque de premier rang et sans concours sur le terrain et les immeubles à construire à concurrence d'un montant égal au montant nominal du prêt, majoré des intérêts, frais et accessoires,

- à solliciter une ou plusieurs des garanties suivantes :

- Garantie de la commune de SARZEAU
- Garantie de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhéys
- Garantie du Département du Morbihan
- Garantie de la Caisse de Garantie du Logement Localif Social

ou tout autre organisme habilité à les délivrer pour le montant des prêts et à cette fin signer toutes pièces.

Pour extrait certifié conforme  
Le Directeur Général  
Patrick CHARRIER

**GROUPE**  
  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**GROUPE**  
  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**ESPACIL HABITAT SA HLM**, SIREN n°: 302494388, sis(e) 1 RUE DU SCORFF CS 54221  
35042 RENNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESPACIL HABITAT SA HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 519-2 et suivants du Code monétaire et financier, siège 55 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **le CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

**GROUPE**  
  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**GROUPE**  
  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 34639

Entre

**ESPACIL HABITAT SA HLM** - n° 000108203

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Calais des dépôts et consignations**  
CTR DWFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 38518 - 35048 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 55 -  
Télécopie : 02 23 35 65 35  
dr.lavoisine@caissedesdepots.fr

**Calais des dépôts et consignations**  
CTR DWFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 38518 - 35048 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 55 -  
Télécopie : 02 23 35 65 35  
dr.lavoisine@caissedesdepots.fr

**Paraphes**

**Paraphes**

 GROUPE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE	www.groupecasaledesdepots.fr	 GROUPE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE	www.groupecasaledesdepots.fr	
<b>SOMMAIRE</b>				
ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4	ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT
ARTICLE 2	PRÊT	P.4	ARTICLE 2	DURÉE TOTALE
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4	ARTICLE 3	TAUX EFFECTIF GLOBAL
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4	ARTICLE 4	DÉFINITIONS
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4	ARTICLE 5	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8	ARTICLE 6	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7	ARTICLE 7	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7	ARTICLE 8	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9	ARTICLE 9	DÉTERMINATION DES TAUX
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10	ARTICLE 10	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12	ARTICLE 11	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13	ARTICLE 12	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13	ARTICLE 13	COMMISSIONS
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13	ARTICLE 14	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14	ARTICLE 15	GARANTIES
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16	ARTICLE 16	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16	ARTICLE 17	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18	ARTICLE 18	NON RENONCIATION
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18	ARTICLE 19	DROITS ET FRAIS
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18	ARTICLE 20	NOTIFICATIONS
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18	ARTICLE 21	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19	ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS		ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE		LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

Chambre des députés et conseillers  
 CTR. DPA. 001 - 18 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35005 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
 Télécopie : 02 23 35 55 56  
 dr.bonagrine@conseildepartement.fr

Paragraphe

4/21

Chambre des députés et conseillers  
 CTR. DPA. 001 - 18 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35005 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
 Télécopie : 02 23 35 55 56  
 dr.bonagrine@conseildepartement.fr

Paragraphe

4/21

<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p><b>GROUPE</b></p> <p><b>ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b> DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.</p> <p>La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et comme lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés les deux versements.</p> <p>La « Ligne A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-4 et suivants du Code monétaire et financier.</p> <p>La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période écoulée à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'emprunteur rembourse les capitaux prêtés, dans les conditions définies à l'Article « Régime », des « Conditions », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période écoulée avant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et précède à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.</p> <p>La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.</p> <p>Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».</p> <p>Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.</p> <p>La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :</p> <p>La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.</p> <p>Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.</p> <p><b>ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b></p> <p>Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.</p> <p>Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).</p> <p>A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/07/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.</p> <p style="text-align: right;">Cet acte des dépôts et consignations GTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 30516 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 65 - 6521 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p><b>GROUPE</b></p> <p><b>ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b> DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.</p> <p>La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).</p> <p>La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant, la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement, si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.</p> <p>La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.</p> <p>La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Garantie » est une somme accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de ses créances en cas de défaillance de l'emprunteur.</p> <p>La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.</p> <p>Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.</p> <p>Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les services publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 98-13 modifié du 14 mai 1998 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds repus par les établissements de crédit.</p> <p>A chaque Révision de l'index Livret A, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant le nouveau valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'emprunteur ne pourra remettre en cause la Caractéristique de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Cette ou ces conditions ci-dessus appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index public et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.</p> <p>Si le Livret A servait de base aux modalités de révision de taux, vient à échéance avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, il est précisé que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies. L'emprunteur ne pourra pas bénéficier de faculté de remboursement anticipé car il s'agit précisément de la décompte de remboursement définitif sera décidé dès détermination des modalités de révision de remplacement.</p> <p style="text-align: right;">Cet acte des dépôts et consignations GTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 30516 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 65 - 6521 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p><b>GROUPE</b></p> <p><b>ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b> DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.</p> <p>La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et comme lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés les deux versements.</p> <p>La « Ligne A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-4 et suivants du Code monétaire et financier.</p> <p>La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période écoulée à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'emprunteur rembourse les capitaux prêtés, dans les conditions définies à l'Article « Régime », des « Conditions », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période écoulée avant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et précède à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.</p> <p>La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.</p> <p>Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».</p> <p>Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.</p> <p>La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :</p> <p>La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.</p> <p>Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.</p> <p><b>ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b></p> <p>Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.</p> <p>Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).</p> <p>A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/07/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.</p> <p style="text-align: right;">Cet acte des dépôts et consignations GTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 30516 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 65 - 6521 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>
---	---	---

<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p><b>GROUPE</b> Caisse d'Épargne Ille-et-Vilaine</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.</p> <p>En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à éviter le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.</p> <p>Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.</p> <p>Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.</p> <p>Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.</p> <p>L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.</p> <p>Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'ignorer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.</p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p><b>GROUPE</b> Caisse d'Épargne Ille-et-Vilaine</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat</li> </ul> <p><b>ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b></p> <p>Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;</li> <li>- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;</li> <li>- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;</li> <li>- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée (et que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;</li> <li>- que l'Emprunteur produise au Prêteur le (ou les) pièce(s) suivante(s) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Garantie commune de SARZEAU</li> <li>■ Garantie département du MORBIHAN</li> </ul> </li> </ul> <p>A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.</p> <p><b>ARTICLE 8. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b></p> <p>Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme préétabli des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt, et le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.</p>
<p>Château des dépôts et consignations CTR - DPAF - SUD - 19 - RUE CHATILLON - CS 30518 - 35005 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Site internet : www.caisse-epargne.fr E-mail : direction@caissesdesdepots.fr</p> <p>Paraphes</p>	<p>Château des dépôts et consignations CTR - DPAF - SUD - 19 - RUE CHATILLON - CS 30518 - 35005 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Site internet : www.caisse-epargne.fr E-mail : direction@caissesdesdepots.fr</p> <p>Paraphes</p>

**GROUPE**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS
Enveloppe	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5094388
Montant de la Ligne du Prêt	200 400 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %
Prêt à taux fixe	12 mois
Prêt à taux variable	1,6 %
Capitalisation	
Prêt à terme	40 ans
Prêt à terme	Libéré A
Prêt à terme	0,6 %
Prêt à terme	1,6 %
Prêt à terme	Annuelle
Prêt à terme	Amortissement direct (intérêts différés)
Prêt à terme	Indemnités forfaitaires
Prêt à terme	6 mois
Prêt à terme	DR
Prêt à terme	0 %
Prêt à terme	Équivalent
Prêt à terme	30 / 300

**GROUPE**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'indice, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, vides ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à la détermination du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG de fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif,
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui veut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à la détermination du coût total de chaque Ligne du Prêt.

www.groupe-establisementpublic.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

CRÈSNE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 38518 - 35036 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 65 - 39/21  
Télécopie : 02 23 35 65 35  
ctd@establisementpublic.fr

www.groupe-establisementpublic.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

CRÈSNE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 38518 - 35036 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 65 65 - 10/21  
Télécopie : 02 23 35 65 35  
ctd@establisementpublic.fr

<p><b>GROUPE</b>    <b>ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b>          DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p><b>ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b></p> <p>Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.</p> <p>Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base s.30/360, z. :  <math display="block">I = K \times [t + \theta \text{ "base de calcul" } - 1]</math></li> </ul> <p>La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.</p> <p>En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi concilier la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.</p> <p>Si le choix de l'Emprunteur est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la justification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.</p> <p>Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ledit modalité de paiement, au plus tard au début de la Phase de Préfinancement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la participation d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».</p>	<p><b>GROUPE</b>    <b>ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b>          DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>www.groupecassindepots.fr</p> <p>Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.</p> <p>Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéé du Contrat, en cas de variation de l'index.</p> <p>Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.</p> <p><b>MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE</b></p> <p><b>PHASE DE PRÉFINANCEMENT</b></p> <p>Le montant des Intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.</p> <p>Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt révisé (IP) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : <math>IP = IP + DT</math> où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'Échéé du Contrat.</li> </ul> <p><b>PHASE D'AMORTISSEMENT</b></p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : <math>R = 1 + DT/(1+P)</math> où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Échéé du Contrat.</li> <li>Le taux d'intérêt révisé (I) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : <math>I = R(1+P) - 1</math>. Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des Intérêts dont le règlement a été différé.</li> <li>Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule : <math>P = R(1+P) - 1</math>. Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.</li> </ul> <p>En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.</p>
<p>www.groupecassindepots.fr</p> <p><b>Paragraphe</b>  </p> <p>Caisse des dépôts et consignations          CTR - DAF - P - 19 - RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 36 95 95 -          Télécopie : 02 23 36 95 35          dl.serv@groupecassindepots.fr</p>	<p>www.groupecassindepots.fr</p> <p><b>Paragraphe</b>  </p> <p>Caisse des dépôts et consignations          CTR - DAF - P - 19 - RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 36 95 95 -          Télécopie : 02 23 36 95 35          dl.serv@groupecassindepots.fr</p>

<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;"><b>GROUPE</b>                    ÉTABLISSEMENT PUBLIC                  DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p><b>ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b></p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.</p> <p>Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement dégressif (intérêts différés) », les intérêts et échéances sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.</p> <p>La séquence d'échéance est fondée sur la progression des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».</p> <p>Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.</p> <p><b>ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b></p> <p>L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».</p> <p>Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculé sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.</p> <p>Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.</p> <p>Les sommes dues par les Emprunteurs avant l'échéance, d'utiliser le réseau des caisses publiques font l'objet d'un prélèvement selon le déroulement du détail d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.</p> <p>Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance et ce jour rest pas un jour ouvré.</p> <p><b>ARTICLE 14 COMMISSIONS</b></p> <p>Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.</p> <p>L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement, définie à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » ainsi de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.</p> <p>Cette commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations                  CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 30518 - 35095 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - 13/21                  Télécopie : 02 23 35 55 35                  dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;"><b>GROUPE</b>                    ÉTABLISSEMENT PUBLIC                  DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p><b>ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b></p> <p><b>DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :</b></p> <p>L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;</li> <li>- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;</li> <li>- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;</li> <li>- la conformité des déclarations jointes aux originaux et rendues exécutoires ;</li> <li>- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;</li> <li>- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.</li> </ul> <p><b>ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :</b></p> <p>Sous peine de déchéance de tous droits de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effectuer les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;</li> <li>- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;</li> <li>- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;</li> <li>- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garanties sur le fondier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(e) en contrepartie de l'engagement constaté par l'article « Garanties » du Contrat ;</li> <li>- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;</li> <li>- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chèque et jusqu'à l'échéance des courages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chèque, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux évènements ou aux accidents ;</li> <li>- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;</li> <li>- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;</li> </ul> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations                  CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 30518 - 35095 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - 14/21                  Télécopie : 02 23 35 55 35                  dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>
---	--

**GRUPE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FOND D'EPARGNE**

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenant exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du gérant / Désignation de la Garantie	Quotient Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	50,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenant exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et places et sur simple commandé du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur délégué.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**GRUPE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FOND D'EPARGNE**

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces versements sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement et le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au même deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-dessus, l'emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

**GRUPE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FOND D'EPARGNE**

**ARTICLE 18**

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

- de toute transmission de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionsnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintient, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur ses demandes, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices des ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer le pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à tout moment que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence ses capacités financières moyennant un long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que de tout dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de renflouement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux locaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur les biens immobilisés (financés) en moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**GRUPE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FOND D'EPARGNE**

**ARTICLE 19**

**PARAPHES**

Caisse des dépôts et consignations  
 CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 39516 - 35095 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - 15/21  
 Télécopie : 02 23 35 55 35  
 dr.bonafine@gcaesdesdepots.fr

www.groupecaissesdesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAIRE

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- retard, démantèlement ou ordonnance pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sur renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui altérerait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSQR inférieure à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- manquement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donnent lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'achèvement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
  - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition d'édifices logements ;
- démolition pour vétusté efoeu dans la cadre de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF. SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36618 - 35095 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 56 56 - 17/21  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
cf.bref@caissesdesdepots.fr

www.groupecaissesdesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAIRE

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Prêt financent ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non débiteur au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuellement pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapporté(s), cessé(s) d'être valable(s) ou périmé(s) ou autrement effacé(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF. SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36618 - 35095 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 56 56 - 17/21  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
cf.bref@caissesdesdepots.fr

**GROUPE**  
  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE**

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexé sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signés par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie engage le signataire au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

**GROUPE**  
  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE**

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexé sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signés par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie engage le signataire au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

**GROUPE**  
  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE**

www.groupecaissesdesdepots.fr

**GROUPE**  
**Caisses des Dépôts**

**ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS PRÉVISIONNELS**

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 24 avril 2015

Pour l'emprunteur,

Civilité : Monsieur,

Nom / Prénom : Charles Patrick

Qualité : Dirigeant Général

Document habilité(e) aux présentes

Le, 24 avril 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame SAFFREY

Nom / Prénom : Agnès

Qualité : Adjointe au directeur régional

Document habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :




1 rue du Scorf - CS 54221  
35002 Rennes Cedex  
Tél. 02 99 27 20 00 - Fax 02 99 63 63 11

Cachet et Signature :



Caisses des Dépôts et consignations  
CITE DU MAIRAT - 51100 - RUE CHATILLON - CS 30618 - 35006 RENNES CEDEX - Tél: 02 23 35 65 65 - 21121  
dir.juridique@caissesdesdepots.fr

## 2015-97. DOMAINE PUBLIC : REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire PAR LES RESEAUX ELECTRIQUES

M. Guilloux rappelle le contexte du dossier, ce point technique visant à percevoir une recette de 233 € par an.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 et son décret d'application du 2 mai 2012,

Vu le décret n° 2015-334 du 27 mars 2015 précisant les modalités de fixation par les communes et les départements du montant des redevances qui leur sont dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

Le rapporteur propose la fixation du tarif d'occupation provisoire du domaine public de la commune de Sarzeau par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité au montant maximum fixé par l'article R. 2333-105-1, soit **PR'T= 0,35 \* LT** où :

- PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;
- LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le montant annuel révisable chaque année sera d'au maximum 1/10 de la redevance annuelle d'occupation permanente encaissée par la collectivité soit à ce jour **233 €**.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **INSTITUER la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité ;**
- Article 2 :** - **FIXER le montant de la redevance exigible auprès du gestionnaire du réseau de transport, calculée sur la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, au montant maximum autorisé par la réglementation (décret n° 2015-334 du 27 mars 2015 et textes ultérieurs).**

**Annexe : montant de la redevance annuelle du Domaine Public – calcul du plafond**



Direction territoriale  
**MORBIHAN**

Monsieur DAVID LAPARTIENT  
Maire  
PLACE RICHEMONT  
56370 SARZEAU

VANNES, le 16 mars 2015

Interlocuteur : Martine MOUSSET  
☎ 02 97 46 87 12

Redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2015 (RODP)

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calculs de cette redevance et votre collectivité a délibéré pour en déterminer le plafond.

Pour l'année 2015, le montant de cette redevance s'élève à 2 332,00 € pour votre commune. Vous trouverez ci-joint le détail du calcul.

J'ai le plaisir de vous informer que nous procédons au versement de cette somme directement auprès de la trésorerie en charge de votre commune.

Nous vous invitons à émettre le titre de recette correspondant à cette redevance dans des délais brefs en faisant référence à ce courrier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Philippe LEPRINCE  
Directeur Territorial



Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)  
Année 2015  
Commune de SARZEAU

**Rappel de la réglementation (article R.2333-105 du CGCT)**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 Euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = 0,381 P - 1 204 Euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,524 P - 4 251) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,524 P - 4 251) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants.

P = population de la commune sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice des Prix à la Consommation, selon le Journal officiel du 2er mars 1974 et publié au Bulletin Officiel des Communes, des Départements et de l'habitat, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**Paramètres de calcul pour 2015**

Population*	7920 h
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =)	P x 0,381 - 1204 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret**	1,2860
<b>MONTANT DE LA RODP 2015</b>	<b>2 332,00 €</b>

\* Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part (article R. 2151-2 du CGCT).

La population prise en compte dans le calcul ci-dessus est celle résultant du recensement rénové dont les résultats ont été autorisés par le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013

\*\* L'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : Le dernier indice ING connu au 1er janvier 2015 étant celui de septembre 2014 (855,8).

Reçu le  
18 Mars 2015  
MAIRIE DE SARZEAU



Direction territoriale  
**MORBIHAN**

Monsieur DAVID LAPARTIENT  
Maire  
PLACE RICHEMONT  
56370 SARZEAU

VANNES, le 16 mars 2015

Interlocuteur : Martine MOUSSET  
☎ 02 97 46 87 12

Redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2015 (RODP)

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calculs de cette redevance et votre collectivité a délibéré pour en déterminer le plafond.

Pour l'année 2015, le montant de cette redevance s'élève à 2 332,00 € pour votre commune. Vous trouverez ci-joint le détail du calcul.

J'ai le plaisir de vous informer que nous procédons au versement de cette somme directement auprès de la trésorerie en charge de votre commune.

Nous vous invitons à émettre le titre de recette correspondant à cette redevance dans des délais brefs en faisant référence à ce courrier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Philippe LEPRINCE  
Directeur Territorial



Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)  
Année 2015  
Commune de SARZEAU

**Rappel de la réglementation (article R.2333-105 du CGCT)**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 Euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = 0,381 P - 1 204 Euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,524 P - 4 251) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,524 P - 4 251) Euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants.

P = population de la commune sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice des Prix à la Consommation, selon le Journal officiel du 2er mars 1974 et publié au Bulletin Officiel des Communes, des Départements et de l'habitat, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**Paramètres de calcul pour 2015**

Population*	7920 h
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =)	P x 0,381 - 1204 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret**	1,2860
<b>MONTANT DE LA RODP 2015</b>	<b>2 332,00 €</b>

\* Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part (article R. 2151-2 du CGCT).

La population prise en compte dans le calcul ci-dessus est celle résultant du recensement rénové dont les résultats ont été autorisés par le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013

\*\* L'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : Le dernier indice ING connu au 1er janvier 2015 étant celui de septembre 2014 (855,8).

ERDF  
ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Territoriale Morbihan  
Agence Collectivités Locales  
38 rue Georges Clémenceau - BP 204  
56100 VANNES

Téléphone ☎ 02 97 46 87 10  
Télécopie ☎ 02 97 46 88 81

ERDF  
ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Territoriale Morbihan  
Agence Collectivités Locales  
38 rue Georges Clémenceau - BP 204  
56100 VANNES

Téléphone ☎ 02 97 46 87 10  
Télécopie ☎ 02 97 46 88 81

## PERSONNEL

### 2015-98. RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADES

M. Guilloux expose que, depuis 2007, l'article 35 de la loi du 19 février remplace les quotas, sauf pour la filière de police municipale, par un **taux de promotion** appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de l'avancement de grade concerné.

Ce taux (ratio promus / promouvables) est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT).

Sa durée de validité est à l'appréciation de l'assemblée délibérante, il peut être modifié chaque année.

L'objectif principal est de donner aux collectivités territoriales des moyens juridiques de gestion de leurs ressources humaines plus adaptés aux réalités démographiques locales.

Ce taux de promotion doit tenir compte :

- des priorités de la collectivité en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées ;
- de l'organisation générale des services publics locaux : Evolution, recrutements externes... ;
- des projets de création de nouveaux services à rendre à la population ;
- des créations d'emplois d'avancement ;
- des disponibilités budgétaires.

Toutefois, la décision de nomination est de la seule compétence du Maire ou du président du CCAS en cohérence avec les objectifs de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) de chaque collectivité.

Pour mémoire, les modalités de calcul sont les suivantes :

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES <b>PROMOUVABLES</b> REMPLISSANT A TITRE PERSONNEL LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE	X	<b>TAUX</b> FIXE PAR L'ASSEMBLEE = DELIBERANTE (RATIO)	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES POUVANT ETRE <b>PROMUS</b> AU GRADE SUPERIEUR
--	---	--	--

De plus, à compter du 1er janvier 2010, de nouvelles modalités d'avancement de grade sont à prendre en compte pour les emplois de catégorie C de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (décret 2009-1711 du 29 décembre 2009).

#### 1ère modalité : examen professionnel

Les conditions sont toujours d'avoir atteint le 4ème échelon et compter au moins 3 ans de service effectif dans leur grade + examen professionnel.

#### 2ème modalité : à l'ancienneté

Maintenant, il est également possible aux agents de catégorie C de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3) ayant atteint le 7ème échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade, de prétendre à l'avancement au grade supérieur de l'échelle 4 sans examen professionnel.

Cependant, cette modalité est liée à la nomination par examen.

Par contre le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade annuel.

**Cela signifie que pour un agent nommé suite à examen professionnel, il pourra être nommé au plus 2 agents au choix.**

Exemples :

Fonctionnaires 2ème classe proposés		
Lauréats de l'examen professionnel	A l'ancienneté	Possibilité de nomination à l'ancienneté
0	1	NON
1	1	OUI
1	2	OUI
1	3	NON
2	1	OUI
2	2	OUI
2	3	OUI
2	4	OUI
2	5	NON

### 3ème modalité : Pas de lauréat d'examen

Si par application de ces dispositions, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé à l'ancienneté. Les modalités d'avancements sont fixées pour la commune par la délibération n° 30 du 19 septembre 2007, le conseil municipal a défini des critères d'empêchement et des critères d'attribution :

#### Critères d'empêchement:

1. Cohérence avec l'organigramme général des services de la collectivité ;
2. Avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire l'année précédente ;
3. Ne pas exercer les fonctions de son grade (en particulier, agent inscrit dans une autre filière que celle de ses fonctions effectives) ;
4. Avis négatif motivé du chef de service.

#### Critères d'attribution

1. Existence d'un besoin avéré des services pour une bonne efficacité du service public ;
2. Avis motivé du chef de service ;
3. Être en fonction effective dans la collectivité depuis au moins :  
1 an pour les catégories C  
2 ans pour les catégories B  
3 ans pour les catégories A – à la date d'effet du tableau d'avancement
4. Cohérence avec l'exercice des fonctions du grade visé ;
5. Évaluation annuelle de l'agent ;
6. Effort fourni de formation continue, préparation et réussite à un examen professionnel.

Conformément à l'article 26 du règlement du Comité Technique (CT) adopté le 7 mai 2015, la proposition des ratios des avancements de grade 2015, nécessitant une délibération du Conseil Municipal a été réexaminée en séance du CT, le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le Comité Technique du 1<sup>er</sup> juin 2015, après en avoir débattu, à la majorité, les représentants du personnel étant unanimement contre et les représentants de la collectivité étant unanimement pour, s'est prononcé défavorable, comme le 7 mai, sur la proposition de ratios des avancements de grade 2015 et pour les années suivantes (sauf nouvelles dispositions).

M. le Maire rappelle le principe, dans un système « pyramidal » est que tous ne peuvent pas être promus au grade supérieur. La mobilité interne reste possible mais il faut aussi que les agents explorent la mobilité vers d'autres collectivités.

Mme Riédi préférerait que les ratios soient à 100 %, ce qui permet toujours au Maire de faire ses choix en toute autonomie. Ce débat a déjà eu lieu. Il semble qu'il y ait déjà eu une « pré-sélection ».

M. le Maire reconnaît que les ratios présentés tiennent effectivement compte des possibilités de nomination réellement envisagées. Il préfère cette option qui clarifie la position de la collectivité.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :**

**Article 1 : - ADOPTER les ratios d'avancement de grade 2015 et les années suivantes (sauf nouvelles dispositions) tel que présentés en annexe.**

**Annexe: Ratios d'avancement de grade à compter de 2015**

CAT	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Nb postes	Nb promouvables	Proportion Ratios	Nb maxi promus	Conditions d'accès	Avis CT
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>								
A	Attaché territorial	Directeur Territorial	0	1	0%	0	Pas possible sur notre commune	
		Attaché Principal	2	2	0%	0	1 Avancement de grade avec examen professionnel et 1 sans	100%
		Attaché	3				Concours ou promotion interne	
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2				Avancement de grade	
		Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0				Avancement de grade	
		Rédacteur	1				Concours ou promotion interne	
C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	1	100%	1	Avancement de grade	100%
		Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	6	1	100%	1	Avancement de grade	100%
		Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	8	3	0%	0	Avancement de grade avec examen professionnel : 0 en 2014 A l'ancienneté avec Quota	
		Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	6				Direct sans concours	
<b>Total filière administrative</b>			<b>31</b>	<b>8</b>	<b>//</b>	<b>2</b>		<b>4</b>

FILIERE TECHNIQUE								
A	Ingénieur Territorial	Ingénieur en chef de classe normale	0	1	0%	0	Pas possible sur notre commune	
		Ingénieur Principal	1	1	0%	0	Avancement de grade	100%
		Ingénieur	1				Concours ou promotion interne	
B	Technicien Territorial	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0%	0	Avancement de grade	100%
		Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	0%	0	Avancement de grade	100%
		Technicien	4				Concours ou promotion interne	
C	Agent de maîtrise Territorial	Agent de maîtrise principal	1	4	0%	0	Avancement de grade	100%
		Agent de maîtrise	5				Concours ou promotion interne	
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	7	4	50%	2	Avancement de grade	100%
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	11	1	0%	0	Avancement de grade	100%
		Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	1	7	0%	0	Concours ou avancement de grade avec examen professionnel : 1 en 2014 A l'ancienneté avec quota	100%
		Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	25				Direct sans concours	
<b>Total filière technique</b>			<b>59</b>	<b>20</b>	<b>//</b>	<b>2</b>		<b>15</b>
FILIERE CULTURELLE								
<b>Total filière culturelle</b>			<b>0</b>	<b>0</b>				
FILIERE MEDICO – SOCIALE								
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0				Avancement de grade	
		ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	3	0%	0	Avancement de grade	100%
		ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	3				Concours	
		ATSEM de 2 <sup>ème</sup> classe	0				En voie d'extinction	
<b>Total filière médico-sociale</b>			<b>4</b>	<b>3</b>		<b>0</b>		<b>3</b>
FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE								
		Chef de Service Principal de 1 <sup>ère</sup> classe					Avancement de grade	

C	Agents de police municipale	Chef de Service Principal de 2 <sup>ème</sup> classe				/	
		Brigadier-chef principal	0	1	Non concernée par les ratios	Avancement de grade	
		Brigadier	1	1		Avancement de grade	
		Gardien de police principal	2			Concours	
<b>Total filière police municipale</b>			<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>2</b>

**FILIERE ANIMATION**

B	Animateur	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	1	0%	0		100%
		Animateur	1				Concours ou promotion interne	
C	Adjoint Territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	0				Avancement de grade	
		Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	0				Avancement de grade	
		Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0%	0	Concours ou avancement de grade	100%
		Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	2				Direct sans concours	
<b>Total filière animation</b>			<b>4</b>	<b>2</b>		<b>0</b>		<b>2</b>

**FILIERE SPORTIVE**

B	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1				0	0
B		Educateur principal 2 <sup>ème</sup> classe des APS	0	1	100%	1	Avancement de grade	100%
B		Educateur	1				Avancement de grade	
<b>Total filière sportive</b>			<b>2</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>103</b>	<b>36 *</b>		<b>7</b>		<b>27</b>
----------------------	------------	-------------	--	----------	--	-----------

\* Il y a 36 agents qui remplissent les conditions pour être promus aux avancements de grade 2015, néanmoins certaines nominations sont soumises à des quotas ou des seuils démographiques de nominations et l'absence de ces conditions et de réussite aux examens empêchent la nomination à l'ancienneté des autres agents. Réellement, seuls 27 agents pourraient être nommés.

## ECONOMIE

### 2015-99. MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ : AJUSTEMENT A LA LOI PINEL

Mme Vanard rappelle que, par délibération du 30 mars 2015, le Conseil Municipal a modifié le règlement des marchés de Sarzeau.

Ce règlement permet de mieux organiser et gérer les marchés qui se tiennent sur le territoire communal, il est toutefois important de le faire évoluer pour assurer leur développement et leur attractivité.

Ainsi, la loi du 19 juin 2014 ouvre la possibilité d'un « **droit de présentation** » dans le cadre de la cession d'activité commerciale non sédentaire, sans pour autant remettre en cause l'inaliénabilité du domaine public ni le pouvoir du Maire en matière d'autorisation d'occupation du domaine public.

Aussi il est proposé d'insérer le dispositif du droit de présentation tel que défini par l'article 2224-18-1 du Code Général des collectivités territoriales au sein de l'article 12 du règlement des Foires et Marchés de Sarzeau.

Il appartient alors, au Conseil Municipal de fixer la durée de l'ancienneté du titulaire d'un droit de place lui permettant d'exercer son droit de présentation.

La commission Economie, après consultation des représentants des commerçants, propose que celle-ci soit fixée à 3 ans, durée maximale autorisée par la loi.

L'article 12 du Règlement serait alors modifié comme suit :

<b>ARTICLE 12</b>	Sous réserve d'exercer son activité sur un marché de Sarzeau depuis au moins trois années, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.
<b>Nouvel alinéas</b>	
f)	Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations sur le dit marché. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

La commission Economie du 21 mai 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **FIXER à 3 années l'ancienneté nécessaire au titulaire d'un droit de place pour pouvoir exercer son droit de présentation auprès de M. le Maire ;**
- Article 2 :** - **APPROUVER la modification du règlement des marchés de Sarzeau telle que présentée en annexe.**

**Annexes : Projet de règlement des marchés de Sarzeau modifié**

<p><b>Droits de places</b> Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 50370 Sarzeau Tel : 02 57 41 95 15 Fax : 02 57 41 94 26 www.sarzeau.fr</p> <p><b>Foires et Marchés</b></p> <p><b>REGLEMENT</b></p> <p><b>DES MARCHES HEBDOMADAIRES DU JEUDI ET DU SAMEDI, DE LA FOIRE MENSUELLE ET DU MARCHÉ JOURNALIER</b></p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la modification du règlement des marchés approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2015- en date du 29 juin 2015, Vu l'avis de la Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés du 21 mai 2015,</p> <p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p>Le présent règlement remplace le règlement précédemment adopté lors du Conseil Municipal du 30 mars 2015, concernant les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi, la Foire mensuelle et le marché journalier.</p> <p>Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles sont organisés les marchés, les modalités d'attribution des emplacements de vente « qui seront délimités par des marquages au sol » et perçus les droits de place et de stationnement des éleveurs, denrées, marchandises, animaux, matériels exposés ou mis en vente sur la Foire ou sur les marchés de Sarzeau.</p> <p>Le Maire a la faculté de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera. Ces modifications seront soumises au préalable, pour avis, à la Commission Commerce, Artisanat, Foire et des Marchés sauf situation d'urgence ne permettant pas de la réunir.</p> <p>La Foire et les marchés se tiendront dans les lieux précisés ci-après :</p> <p>a) Le marché hebdomadaire du samedi matin, réservé aux seuls commerçants de produits alimentaires, se situe Place Richemont, rue de la Poste, et Place de la Duchesse Anne sur les emplacements définis au plan annexé au présent arrêté.</p> <p>b) Le marché hebdomadaire du jeudi se situe Place des Trinitaires sur les emplacements définis au plan annexé au présent arrêté. Le marché du jeudi s'étend sur la rue Poulmenach et sur la place de la Duchesse Anne pendant les mois de juillet et août.</p> <p>c) Le marché journalier se situe sur la Place Richemont, côté église (voir plan en annexe), tous les jours sauf le jeudi matin et</p>	<p>le samedi matin (cf &amp; a).</p> <p>d) La Foire mensuelle se situe Place Richemont, Rue de la Poste et Place Duchesse Anne tous les troisièmes mercredis de chaque mois en même temps que le marché journalier.</p> <p>e) Le marché de Saint Jacques se situe sur le port de Saint Jacques, Rue du Port de Saint Jacques et Rue de Closhbey jusqu'à la hauteur de la rue des plaisanciers, tous les lundis matin pendant la saison estivale.</p> <p>Le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer, étendre tout ou partie des marchés et de la Foire.</p> <p>La Commission Economie, assistée de cinq délégués des commerçants non sédentaires de Sarzeau, un représentant du syndicat départemental des commerçants non sédentaires et du Président des commerçants sédentaires de Sarzeau, invités par le Maire en qualité d'experts, formule les avis, des suggestions et des vœux concernant l'organisation du marché</p> <p>Ces avis laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher, en dernier ressort, en application des pouvoirs en matière de police qu'il tient conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Si, par suite de travaux, ou d'événements exceptionnels, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.</p> <p>La direction, la gestion et le fonctionnement du marché ou de la Foire sont placés sous l'autorité du service municipal des droits de place, dont les agents assermentés porteront l'uniforme, l'insigne distinctif ou la pièce justificative de leur fonction.</p> <p>Si le jour de tenue du marché ou de la Foire coïncide avec un jour de fête chômée, (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, Noël), il peut être, exceptionnellement, selon les circonstances les plus favorables, maintenu, avancé, retardé ou annulé, par l'autorité municipale, après consultation des membres de la commission compétente.</p> <p>Les heures d'ouverture du marché au public sont fixées comme suit :</p> <p><b>Pour le marché journalier et la foire mensuelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8h00 à 13h00</li> <li>• Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h30</li> <li>• Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 8h30 à 12h45</li> <li>• Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h00.</li> </ul> <p><b>Pour les marchés du jeudi, du samedi et du lundi à Saint Jacques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8h00 à 14h00</li> <li>• Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h30.</li> <li>• Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 8h30 à 13h30</li> <li>• Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h00.</li> </ul>
<p>ARTICLE 5</p>	<p>ARTICLE 5</p>
<p>ARTICLE 6</p>	<p>ARTICLE 6</p>
<p>ARTICLE 7</p>	<p>ARTICLE 7</p>
<p>ARTICLE 8</p>	<p>ARTICLE 8</p>
<p>ARTICLE 9</p>	<p>ARTICLE 9</p>
<p>ARTICLE 10</p>	<p>ARTICLE 10</p>

**ATTRIBUTIONS ET EMBACEMENTS**

**ARTICLE 11**  
**ATTRIBUTIONS**

- a) Nul ne peut solliciter l'attribution d'un emplacement s'il n'a pas présenté les documents justifiant :
  - La régularité de l'exercice de sa profession de commerçant non-sédentaire.
  - L'acquisition de ses droits de place sur la commune de Sarzeau.
- b) L'occupation d'un emplacement par abonnement ou attribution quotidienne est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable.
- c) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra disposer que d'un seul emplacement limité à 12ml sur 2,50ml de profondeur, selon les zones disponibles (toutefois, les commerçants ayant un métrage supérieur à la date du présent règlement pourront le conserver, aussi bien en largeur qu'en profondeur, sauf si cela est contraire à la réglementation).
- d) Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et les employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées ni sous-buées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.
- e) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire et qu'il a été soumis à l'avis de la Commission Commerces, Artisanat, Foire et Marchés.
- f) Le montant des droits de places est fixé par le Conseil Municipal.
- g) Les demandes d'emplacements doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription au service des droits de place. Seules les demandes présentées sur le formulaire ad hoc dûment complétées seront étudiées.
- h) Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, priorité est donnée au producteur local, si ils sont plusieurs la priorité est déterminée par tirage au sort.
- i) Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour obtenir un échange de son emplacement initial, si plusieurs demandes sont déposées par des titulaires d'emplacements, la priorité sera donnée au titulaire de l'abonnement le plus long puis au titulaire le plus ancien du marché, après avis favorable de la Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés
- j) Les places vacantes sont distribuées par ordre d'ancienneté d'inscription en privilégiant les demandes d'abonnement « à

l'année » ; en cas de difficultés, le Maire procédera, sur avis de la commission, à une attribution.

- k) Les abonnements du marché journalier et du marché du samedi sont annuels. Toutefois il sera admis pour le marché du samedi d'accueillir des commerçants dont la saisonnalité des produits ne permet pas d'assurer une activité annuelle. Dans ce cas, le commerçant acquittera un abonnement annuel et sera placé aux extrémités du marché afin de garantir son unité. Les abonnements annuels seront facturables par trimestre ; la facture sera adressée au cours de la première quinzaine du trimestre.
- Les abonnements du marché du jeudi et de la Foire se feront sur un an ou six mois. Ils seront encaissés au cours de la première quinzaine de la période d'abonnement

- l) Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont adressées à Monsieur Le Maire par le biais du formulaire ad hoc dûment complété des pièces justificatives en cours de validité.

**ARTICLE 12**  
**EMPLACEMENT**

- a) Les abonnés du marché du jeudi auront leur emplacement fixe réservé jusqu'à 8h00 ; passée cette heure, les emplacements vacants seront distribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au représentant du service des droits de place.
- Afin de garantir l'homogénéité du marché tout au long de l'année, les commerçants sont priés d'avertir le représentant du service des droits de place en cas d'absence, au plus tard à 18h30 la veille du marché, sous peine de perdre le bénéfice de leur emplacement.

- b) Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu.

Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées. Des minorations ou majorations s'appliquent sur la redevance à acquitter l'année suivante en fonction du nombre de jour de présence constaté par le placier.

Pour les commerçants abonnés annuellement aux marchés du jeudi et du samedi:

- De 52 à 48 sem. de présence = -10% sur le tarif délibéré en vigueur
- De 48 à 44 sem. de présence = Tarif délibéré en vigueur
- Moins de 44 sem. = Exclusion.

En sus, les commerçants abonnés annuellement au marché journalier ainsi qu'aux marchés du jeudi et du samedi et qui assurent une présence de 52 à 44 semaines bénéficient d'une remise de 50% sur leur abonnement annuel au marché journalier pour l'année suivante.

Les emplacements dévencus vacants sont attribués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

	<p>c) Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le représentant du service des droits de place a toute autorité pour désigner ces emplacements, conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>d) Les commerçants non sédentaires sont autorisés à débiter à l'intérieur des zones peignées en vert sur le marché du jeudi. Par mesure de sécurité, toute vente est formellement interdite hors de ce zonage.</p> <p>e) Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires en vente dans ceux-ci.</p> <p>⚠ Sous réserve d'exercer son activité sur un marché de Sarzeau depuis au moins trois années, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations sur le dit marché. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.</p> <p>La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.</p>	<p>commerçants voisins ou riverains, cette sonorisation sera interdite.</p> <p><b>ARTICLE 17</b></p> <p>Une courtoisie réciproque des représentants du service des droits de place et des usagers de la Foire ou du marché se doit d'être respectée. Ces derniers, de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que les représentants du service des droits de place sont sous la protection de l'autorité publique.</p> <p><b>ARTICLE 18</b></p> <p>En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent par la violence, des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.</p> <p><b>ARTICLE 19</b></p> <p>Les jeux de hasard, loterie etc.... sont interdits sur la Foire ou le marché, la vente par racolage ou à la sauvette est interdite.</p> <p><b>ARTICLE 20</b></p> <p>Il s'agit d'un marché de plein air. Les étals et stands doivent rester ouverts. En aucun cas, les usagers clients ne doivent se retrouver enfermés même provisoirement, les ventes à râteaux fermés sont interdites.</p> <p><b>SÉCURITÉ</b></p> <p>Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur le marché que le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront décaler leur véhicule avant de procéder à la vente. La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture de la Foire ou du marché à la clientèle. Les véhicules des commerçants de la Foire ou du marché ne sont pas autorisés sur le marché pendant les heures d'ouverture au public.</p> <p>Aucun véhicule ne devra être stationné sur le parking des Trinitaires pendant les heures d'ouverture au public du marché du jeudi. Ils devront les stationner sur les parkings suivants : ancienne gare, espace culturel, Beg Lann.</p> <p>Le samedi et jour de Foire, les commerçants devront stationner leurs véhicules sur le parking du Bindo.</p> <p><b>ARTICLE 22</b></p> <p>Pour des raisons de sécurité, aucun commerçant non sédentaire ne sera placé à l'entrée du parking Xavier de Langlais, sur les trottoirs qui bordent la résidence des Trinitaires et sur les voies de sécurité délimitées par un marquage au sol. Les voies de sécurité ainsi que la place devant le monument aux morts doivent rester dégagées.</p> <p><b>ARTICLE 23</b></p> <p>Les emplacements étant nettement délimités, l'étailage et la marchandise ne devront, en aucun cas, déborder sur les allées et dégagements réservés au public. Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.</p> <p><b>ARTICLE 24</b></p> <p>Seuls les commerçants dont l'activité nécessite un raccordement électrique pour la conservation de leurs denrées seront autorisés à se raccorder aux bornes électriques sur le domaine public moyennant la souscription de l'abonnement correspondant à leur usage. Il relève de la responsabilité de chacun de limiter sa consommation électrique afin d'éviter tout risque de surcharge électrique au compteur général.</p>
	<p><b>RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (POLICE)</b></p> <p><b>ARTICLE 13</b></p> <p>Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le représentant du service des droits de place ou ses représentants.</p> <p><b>ARTICLE 14</b></p> <p>Les commerçants devront présenter, à toute réquisition des représentants du service des droits de place, les justificatifs concernant leur activité : carte professionnelle, carte d'identité avec photographie. Ils devront se soumettre au contrôle du Maire, de la Gendarmerie ou des représentants de la Police Municipale. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.</p> <p><b>ARTICLE 15</b></p> <p>Il est expressément défendu de troubler l'ordre de la Foire ou du marché. Les personnes qui auraient causé du scandale, trouble l'ordre public par des injures ou des cris envers les commerçants, le public ou les agents représentant le service des droits de place, seront expulsées sur le champ et poursuivies s'il y a lieu.</p> <p><b>ARTICLE 16</b></p> <p>Les marchands ne doivent pas créer le prix de leurs marchandises, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistor etc..... est interdit sur les foires et marchés. Seuls les marchands de supports musicaux (disques, cassettes, numériques...) peuvent se servir de haut-parleurs qui seront dirigés vers le sol et maintenus à un volume raisonnable. En cas de gêne pour les</p>	<p>Page 6 / 8</p>
	<p>Page 5 / 8</p>	<p>Page 6 / 8</p>



**ARTICLE 25** Il est interdit de circuler à l'intérieur du marché pendant les heures d'ouverture avec voitures, remorques, bicyclettes ou cycloMOTEURS. Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.

**HYGIÈNE**

**ARTICLE 26** Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans la manipulation et les marchandises en se référant au règlement du commerçant non sédentaire.

**ARTICLE 27** Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté, ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens. En aucun cas, ces déchets ne pourront rester sur place ou être déposés dans les conteneurs. Il est interdit, notamment aux marchands de fruits, primeurs, légumes et les poissonniers, d'abandonner, sur place, leurs cagets vides et leurs débris.

**ARTICLE 28** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.  
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Second constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contenance qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de police et, le cas échéant, par les agents assermentés du service des droits de place. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 29** Les dispositions précédentes, en matière de sécurité et d'hygiène, s'appliquent aux événements de type braderies etc., ayant lieu sur les sites des marchés.

**DROITS DE PLACE**

**ARTICLE 30** La perception des droits de place est effectuée par le régisseur nommé à cet effet.

**ARTICLE 31** Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance de quittances issues de carnets à souches qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

**ARTICLE 32** Les droits de place pour la journée seront perçus dès l'ouverture de la Foire ou du marché.

**ARTICLE 33** Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou à prix d'argent, les quittances délivrées en acquit de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

Le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la police municipale, la direction générale des services et le responsable du service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarzeau, le

Le Maire,

David LAPPARTIENT

## 2015-100.KEROLLAIRE III : CESSION DU LOT N°1

En préambule, M. le Maire précise que M. Pierre Santacruz va devoir quitter la séance dans la mesure où il est directement intéressé à l'affaire. Il quitte la salle.

Mme Vanard présente le dossier.

La commune avait délibéré le 7 juillet 2014 en vue de la vente du lot n°1 du lotissement de Kerollaire III.

Or, M. Sylvain GUILLO s'est désisté et ne souhaite plus acheter, son projet étant reporté dans le temps.

La société Wall2Time, occupant le terrain voisin, s'est depuis portée acquéreur du lot n°1 afin d'y construire un atelier dans le cadre de ses projets de diversification.

La commission Economie du 21 mai 2015 a émis un avis favorable.

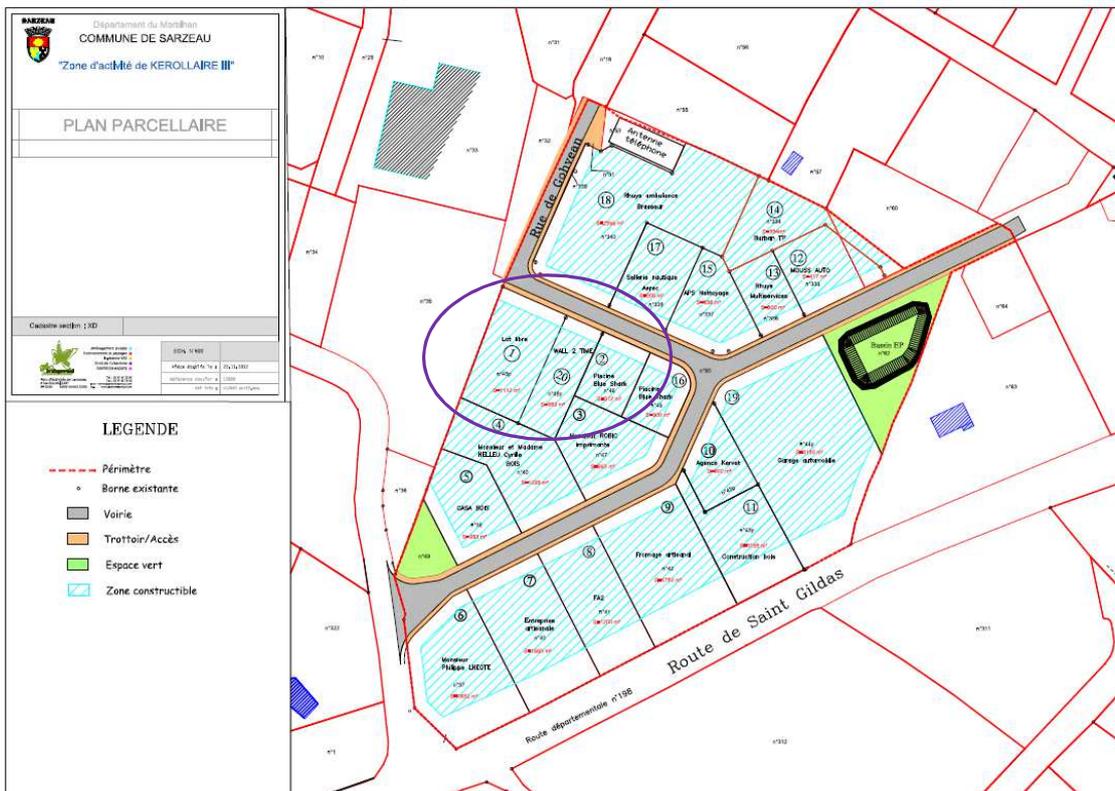
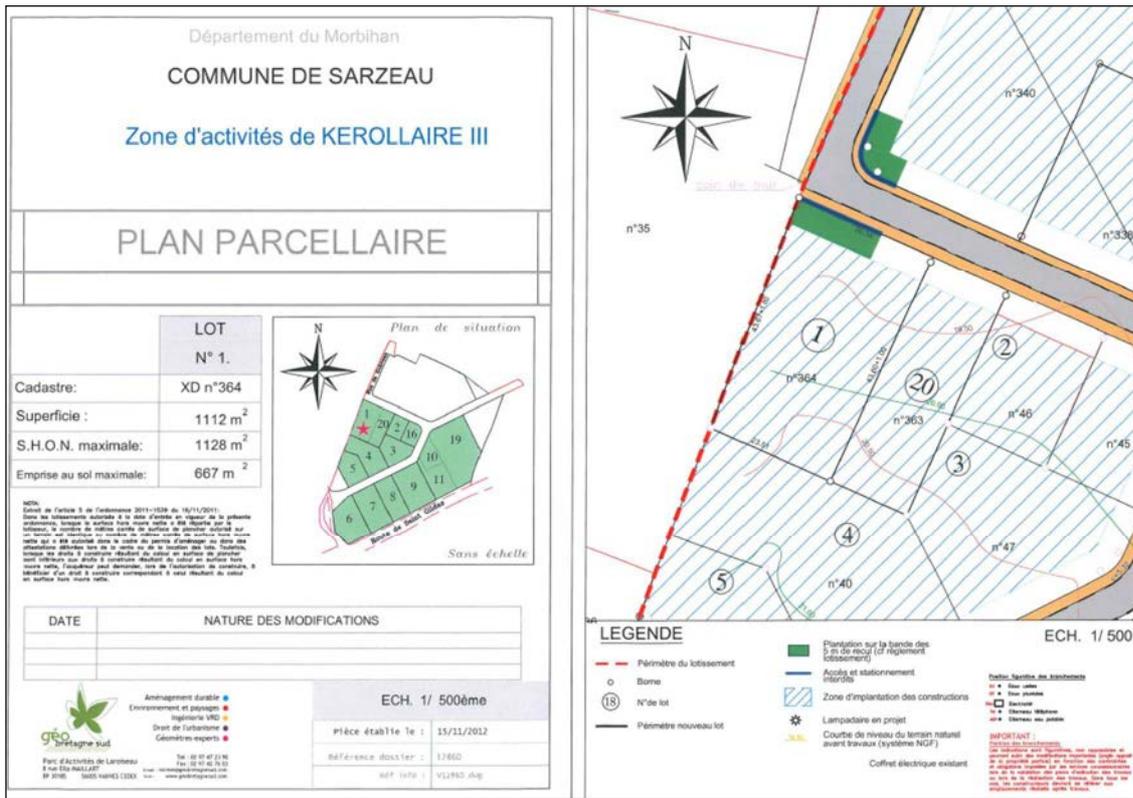
Mme Riédi souhaite savoir s'il y avait d'autres candidatures sur ce terrain ?

Mme Vanard précise que non ; il y a des demandes mais pas sur ce terrain-là.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ANNULER** la délibération n°2014-128 du 7 juillet 2014 autorisant la vente du lot n°1 du lotissement Kerollaire III à M. Sylvain Guillo qui a renoncé à l'acquisition ;
- Article 2 :** - **ACCEPTER** la cession du lot n° 1 du lotissement Kerollaire III, d'une superficie de 1112 m<sup>2</sup>, à M. Pierre Santacruz (*ou la SCI à créer*), représentant la société Wall2Time, pour développer son entreprise ;
- Article 3 :** - **PRECISER** que la cession se fera aux conditions suivantes :
- Prix de 42 €HT le mètre carré hors frais, conforme à l'avis de France Domaine du 6 juin 2015 ;
  - Dépôt de la demande de permis de construire dans les 6 mois après signature du compromis ;
  - Construction : début des travaux sous 12 mois maximum après la signature du compromis ; fin des travaux sous 2 ans ;
- Article 4 :** - **DIRE** que les frais annexes de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de raccordement aux réseaux ;
- Article 5 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer le compromis et l'acte relatifs à la cession de ce terrain.

**Annexe : Plan Kerollaire III lot n°1**



## AMENAGEMENT

### 2015-101.PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

M. Santacruz présente le dossier.

Le frelon asiatique est une espèce invasive détectée en France en 2004 dans le Lot et Garonne. Aujourd'hui, cet insecte prolifère de plus en plus au niveau national.

Sur le territoire morbihannais 820 nids sur 186 communes en 2014 ont été recensés et en grande partie détruits (source : FDGDON novembre 2014). Au total, la présence de frelons asiatiques a été signalée sur 193 communes soit 74 % du territoire morbihannais en 2014 contre 50 % en 2013.

Sur la commune de Sarzeau, en 2014, 9 nids ont été déclarés par la population à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) contre 3 en 2013. Ce chiffre peut être nuancé par la destruction de nids non déclarée à la FDGDON par les Sarzeautins.

Pour mémoire, le Département du Morbihan, face à une recrudescence du nombre de nids, versera en 2015, sur justificatif, une subvention pour la destruction des nids de frelons asiatiques suivant les modalités suivantes :

- ✓ 50 % de la dépense, la dépense étant plafonnée comme suit, en fonction de la hauteur du nid :
  - Moins de 8 mètres .....110 € TTC,
  - De 8 à 20 mètres .....140 € TTC,
  - Plus de 20 mètres .....200 € TTC,
  - Plus de 15 mètres avec nacelle .....400 € TTC.

Dès lors, la commune a souhaité apporter une participation afin d'encourager la destruction des nids sur son territoire. Un dispositif a été créé par délibération n°2015-04 mais celui-ci doit être adapté, les tarifs des interventions des entreprises spécialisées ayant été revus à la baisse.

Aussi, il est proposé que la commune verse une aide aux particuliers d'un montant plafonné à 50 € dans la limite de 80 % du solde des dépenses réelles restant à charge du demandeur après la subvention du Conseil Départemental (CD56).

Afin de bénéficier de la participation forfaitaire, le particulier devra remplir la fiche de demande de la commune et produire les justificatifs du versement de la subvention du CD56 ainsi que de la facture de l'entreprise ayant effectué la destruction.

Mme Riédi demande comment la population sera informée sur ce sujet. Il y a des consignes spécifiques à donner pour faciliter l'élimination et il faudrait prévoir d'exposer le dispositif.

M. le Maire rappelle que des informations ont déjà été données via le bulletin municipal, l'hebdo, le site internet, ou encore la presse locale,... On a même mis en place un piège à frelons au Jardin Lesage. Néanmoins, il examinera la proposition de réunion pour l'année prochaine, en lien avec la FDGDON.

M. Couëdel demande également d'accroître la prévention aux périodes correspondantes. Des personnes ayant participé à des réunions ont effectivement mis en place des mesures préventives.

La commission Administration Générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - MODIFIER le dispositif d'aide aux particuliers pour la lutte contre les frelons asiatiques instauré par la délibération n°2015-04 du 2 février 2015 ;
- Article 2 : - APPROUVER l'instauration d'une aide forfaitaire de la commune aux particuliers ayant fait appel à une entreprise et ayant reçu une première subvention du Conseil Départemental pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques ;
- Article 3 : - DIRE que l'aide de la commune sera plafonnée à 50 € dans la limite de 80 % du montant net restant à charge du bénéficiaire après la subvention du Conseil Départemental (CD56) sur production des justificatifs suivants :
- Facture de la destruction effectuée par une entreprise ;
  - Justificatifs du versement de la subvention du CD56 ;
  - Fiche de demande de participation de la commune selon le modèle annexé ;
  - Attestation de passage d'un agent communal (le cas échéant) ;
- Article 4 : - AUTORISER M. le Maire à établir et signer tous les documents relatifs au versement de l'aide ;
- Article 5 : - PRÉCISER que la subvention sera versée après approbation par le Conseil Municipal de la liste des bénéficiaires.

**Annexe : Imprimé de demande de la Commune de Sarzeau**



**Participation de la commune  
pour la destruction de nids de  
frelons asiatiques**

**Bénéficiaires :**

- Particuliers (propriétaires ou locataires)

**Critères de recevabilité :**

- Intervention subventionnée par le Département du Morbihan selon les critères suivants :  
*50% de la dépense, la dépense étant plafonnée comme suit, en fonction de la hauteur du nid :*
- Moins de 8 mètres : 110 euros TTC
- De 8 à 20 mètres : 140 euros TTC
- Plus de 20 mètres : 200 euros TTC
- Plus de 15 mètres avec nacelle : 400 euros TTC

- Passage du référent « frelons asiatiques » de la Commune, Jean-Pierre Artel afin de valider l'intervention sur le nid.

**Modalités d'intervention financière :**

- Participation forfaitaire de 80% du solde plafonné à 50 euros net de taxes dans la limite des dépenses réelles

**Récapitulatif des pièces à fournir :**

- Imprimé de demande et attestation du passage de Jean-Pierre Artel
- Justificatif du versement de la subvention attribuée par le Département du Morbihan
- Facture de l'intervention
- RIB

DÉPARTEMENT  
DU MORBIHAN

**Imprimé de demande**

**Bénéficiaire**

Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénom : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

**Intervention de destruction du nid de frelon asiatique**

Passage du référent communal, Jean-Pierre Artel (date) : \_\_\_\_\_

Adresse de l'intervention (si différente de l'adresse personnelle du demandeur) : \_\_\_\_\_

Date et heure de l'intervention : \_\_\_\_\_  
 Localisation du nid : \_\_\_\_\_

Arbre  
 Maison  
 Mur  
 Haie  
 Autre : \_\_\_\_\_

Hauteur du nid : \_\_\_\_\_ oui non  
 Utilisation d'une nacelle : \_\_\_\_\_  
 Espèce détruite : \_\_\_\_\_  
 Produit utilisé : \_\_\_\_\_  
 Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
 Devenir du nid : \_\_\_\_\_

**Attestation sur l'honneur**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_  
 Agissant en qualité\* de : \_\_\_\_\_  
 certifie l'exactitude de tous les renseignements indiqués dans la présente demande.  
 \*(propriétaire, locataire du terrain situé ...)  
 Date : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Imprimé à retourner avec les différentes pièces à Mairie de Sarzeau- Service Environnement – Place Fichemont – 56370 Sarzeau. Pour toutes informations complémentaires : 02 97 48 29 60 – Service Environnement.

**Annexe : fiche de passage du référent communal**



**Mairie de Sarzeau**  
Place Richemont - BP 14  
56370 Sarzeau  
Tél. : 02 97 41 85 15  
Fax : 02 97 41 84 28  
www.sarzeau.fr

## Attestation de passage du référent communal frelons asiatiques

Je soussigné Jean-Pierre Artel, référent « frelons asiatiques » au sein de la commune de Sarzeau,

atteste un passage à l'adresse suivante :

**Après vérification sur le terrain, le nid en question est celui de frelons asiatiques. Le Service Environnement autorise donc sa destruction.**

Sarzeau, le

Jean-Pierre Artel

Service Environnement,  
Mairie de Sarzeau

DÉPARTEMENT  
DU MORBIHAN

## **URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

### **2015-102.ACQUISITION GRATUITE D'UN TERRAIN EN EMPLACEMENT RESERVE AU LOGEO**

M. le Maire expose que M. Henri Bénéat propose à la commune une cession gratuite d'une partie d'un terrain cadastré ZD n° 259 situé entre Kermaillard et le Logeo.

Il s'agit d'un emplacement réservé n° 2 figurant au PLU, identifié pour améliorer la visibilité du virage et la sécurité ayant pour bénéficiaire la commune de Sarzeau, d'une surface d'environ 141 m<sup>2</sup>.

Le 4 juin 2015, France Domaine a estimé ce bien à une valeur nulle au regard de sa situation.

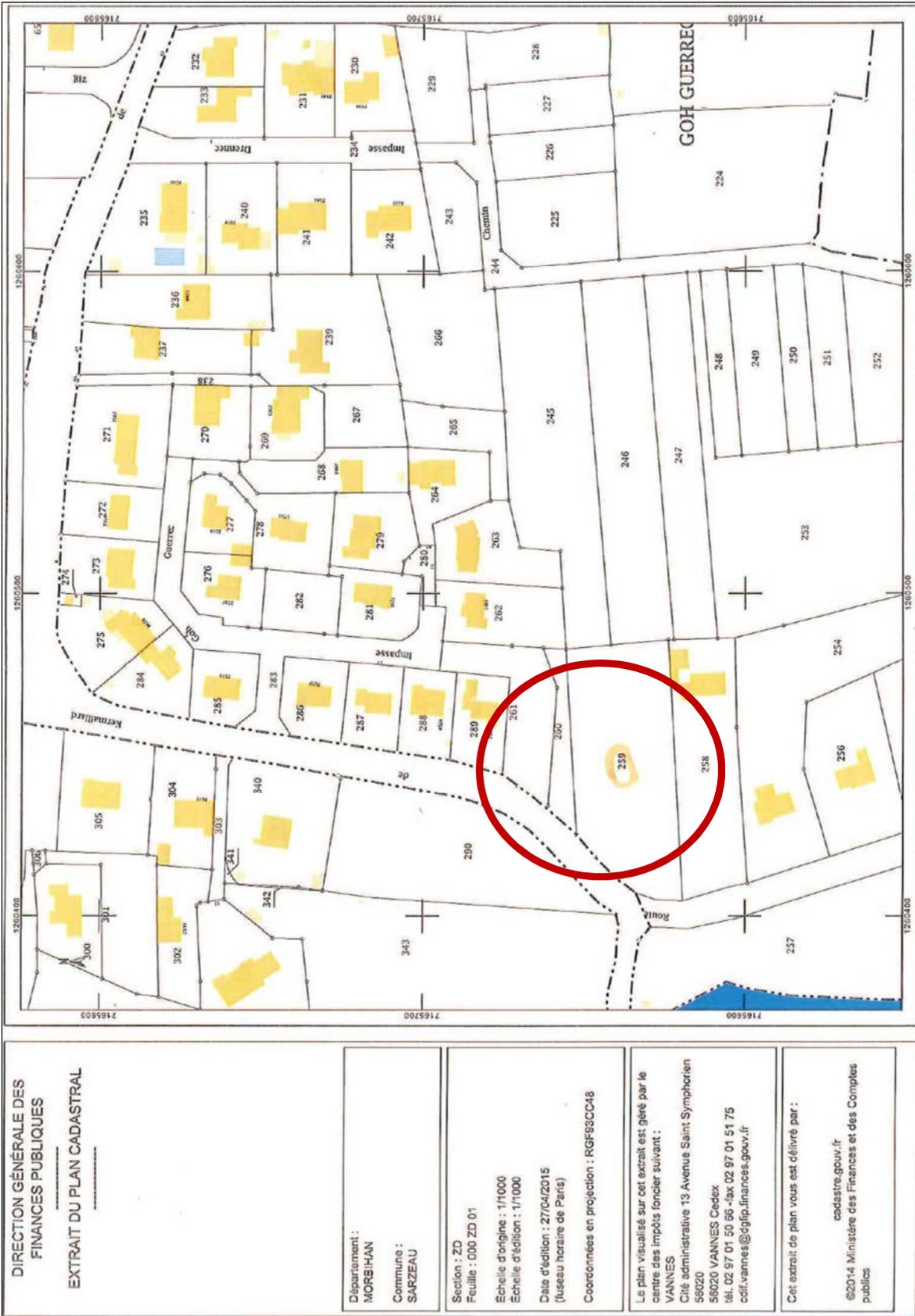
La commission Urbanisme du 1<sup>er</sup> juin 2015 a émis un avis favorable à ce projet d'acquisition gratuite.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ACQUERIR, à titre gratuit, une partie de la parcelle cadastrée ZD n° 259 pour environ 141 m<sup>2</sup> appartenant à M. Bénéat Henri, en conformité avec l'évaluation de France Domaine ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

**Annexes : Plan de situation**



<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Département : MORBIHAN          Commune : SARZEAU</p>	<p>Section : ZD          Feuille : 000 ZD 01          Echelle d'origine : 1/1000          Echelle d'édition : 1/1000          Date d'édition : 27/04/2015          (luseau horaire de Paris)          Coordonnées en projection : RGF83CC48</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :          VANNES          Cité administrative 13 Avenue Saint Symphorien          59020 VANNES Cedex          tél. 02 97 01 50 56 - fax. 02 97 01 51 75          cdif.vannes@dgifp.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :          cadastre.gouv.fr          ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>
---	--	---	---	--

## 2015-103.CESSIONS DE TERRAINS SIS A KEROLLAIRE A LA CCPRHUYS

M. le Maire présente le dossier. Il précise que le délibératif va devoir être modifié, le régime de la TVA applicable à cette opération ayant été précisé.

La commune de Sarzeau était propriétaire de la parcelle XD n° 292 pour 9224 m<sup>2</sup> dans le lotissement d'activité Kerollaire Sud ; acquise à l'origine pour la réalisation du CTM construit finalement à Kergroës, ce terrain peut être revendu pour des activités économiques.

Par ailleurs, la commune a eu l'opportunité de préempter la parcelle XD n° 297 pour 1004 m<sup>2</sup>, située dans le même lotissement, suite au dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner du 7 mai 2015.

La préemption s'est concrétisée par la décision du Maire n°2015-002-JUR/D en date du 12 janvier 2015, et l'acte a été signé 2 juin 2015.

Il est envisagé de céder ces terrains à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, compétente en matière de développement économique, au prix estimé par France Domaine le 9 juin 2015 à 42 € HT le m<sup>2</sup> pour la parcelle XD 292, au prix coutant pour la parcelle XD n°297. En effet, cette dernière a été préemptée au prix de 35 000 €, TVA sur marge incluse auxquels s'ajoutent les différents frais liés à l'acte.

La commission Urbanisme du 1<sup>er</sup> juin 2015 a émis un avis favorable à la cession de ces 2 parcelles situées en zone Uz au PLU dans les conditions exposées.

M. le Maire rappelle que le Droit de Préemption a été récemment transféré à la CCPRhuys sur le secteur de Kerollaire.

Néanmoins, certaines opportunités se sont présentées avant, c'est pourquoi un des deux terrains fait l'objet d'une rétrocession presque immédiate. A l'avenir, la CCPRhuys pourra préempter directement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **CEDER à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys les parcelles suivantes sous le régime de la TVA immobilière sur marge :**
- **XD n° 292 d'une contenance de 9224 m<sup>2</sup> environ au prix de 42 € HT le mètre carré, la TVA s'ajoutera sur la marge ;**
  - **XD n°297 d'une contenance de 1002 m<sup>2</sup> environ au prix coûtant, soit 35 000 € plus frais liés à l'acte (estimés à 1 800 € environ) auxquels s'ajoutera la TVA sur marge ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces cessions.**

**Annexe : plan de situation des terrains**



## 2015-104.DENOMINATIONS DE RUES DANS LE LOTISSEMENT « LE HAUT DU GREU »

Mme Liot expose que les co-lotis du lotissement « Le Haut du Greu » sollicitaient par un courrier du 18 mai 2015 une dénomination de rue.

La demande est motivée pour permettre aux résidents de pouvoir recevoir les courriers, colis etc...

Une proposition de nom est faite par l'assemblée générale réunie le 22 août 2014 par ordre de préférence :

- Impasse du Haut du Greu,
- Allée du haut du Greu,
- Chemin du Haut du Greu.

La commission Urbanisme du 1<sup>er</sup> juin 2015 a proposé de retenir le nom de « Allée du Haut du Greu ».

Mme Riédi s'interroge sur les suites données pour la mise à jour des noms de rues auprès des différents services ?

M. le Maire et Mme Liot confirment que les informations sont transmises au fur et à mesure, notamment aux services des impôts (cadastre...), à la Poste...

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **DENOMMER «Allée du Haut du Greu » la rue du lotissement le Haut du Greu en bordure de la rue Roc'h Braz selon le plan annexé ;**
- Article 2 :** - **CREER une numérotation dans ce lotissement ;**
- Article 3 :** - **INFORMER tous les services publics de cette dénomination et de la numérotation.**

**Annexes : courrier demande des co-lotis**

Antoine Kerdiles  
« Le Haut du Greu »  
Rue Roc'h Braz  
56370 SARZEAU



Mairie de SARZEAU  
À l'attention de M. Le Maire  
1, Place Richemont  
56370 SARZEAU

Objet : Attribution nom de rue

Sarzeau, le 18 mai 2015.

Monsieur Le Maire,

En qualité de Président de l'ASL du lotissement « Le Haut du Greu », je me fais l'écho des 5 co-lotis. Nous n'avons, pour le moment, pas de nom de rue pour la voie de desserte interne au programme.

Pour simplifier les réceptions de courriers, colis, abonnements,..., nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous attribuer un nom désignant la voie.

L'Assemblée Générale du 22/08/2014 propose par ordre de préférence :

1. Impasse du Haut du Greu
2. Allée du Haut du Greu
3. Chemin du Haut du Greu

Je me tiens à votre disposition pour tout échange.

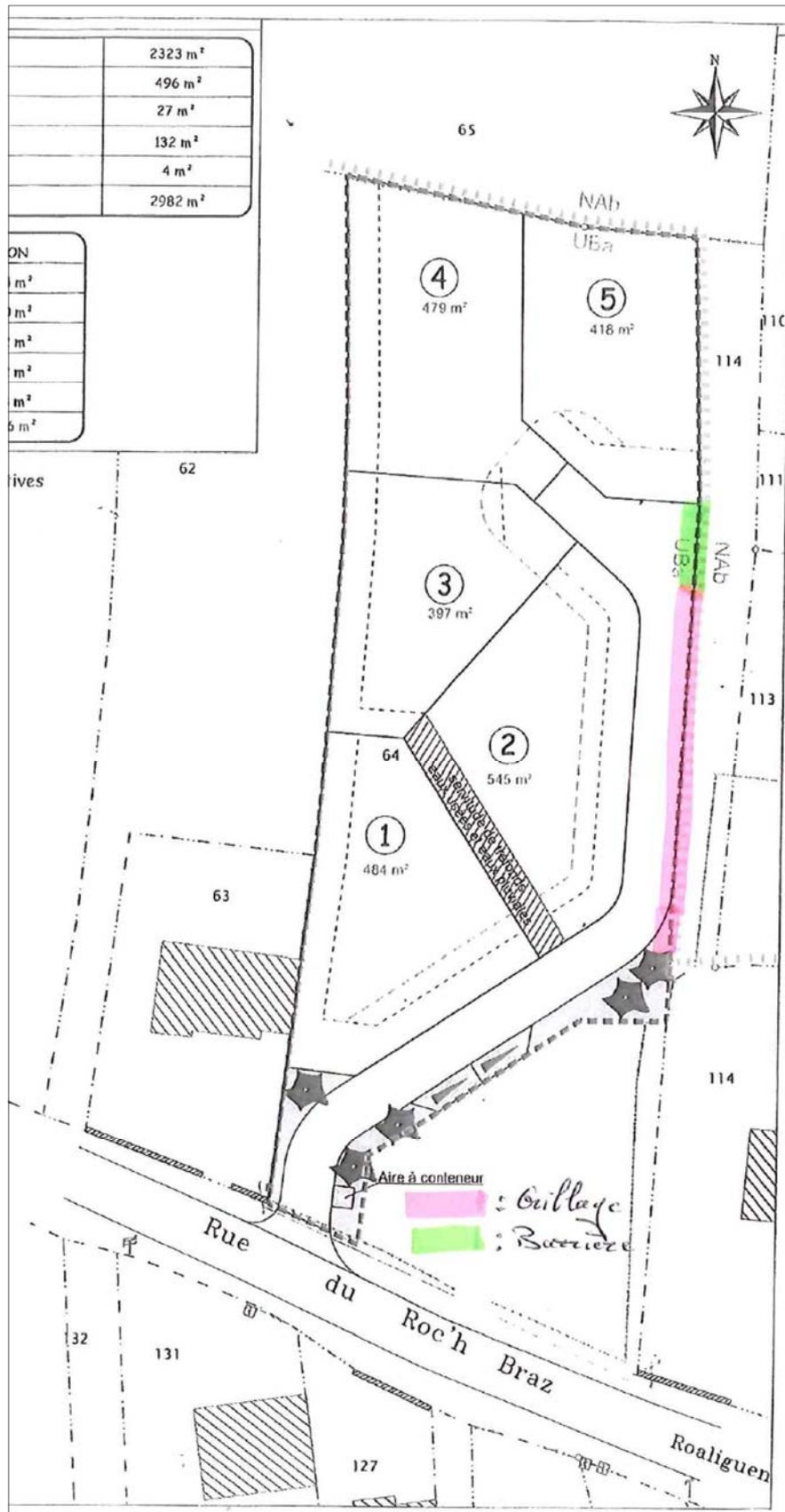
Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Antoine Kerdiles  
06.14.48.19.66  
aker@free.fr



P.J : Plan de masse du lotissement.

**Annexe : plan du lotissement**



## 2015-105.PLU : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

M. le Maire expose que, dans le cadre de la procédure d'approbation du PLU, qui s'est finalisée par une délibération du 30 septembre 2013, le projet de plan arrêté le 21/12/2012 faisait apparaître, sur les planches du règlement graphique 5 et 8, que le zonage du centre nautique de Sarzeau correspondait à un sous-secteur Nic. Sans explication aucune, ces mêmes planches 5 et 8 approuvées le 30/09/2013 n'ont pas repris ce zonage et classe le centre nautique en zone Ns. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle à corriger.

La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

En application de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée lorsqu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

La modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Elle ne peut pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 5 janvier 2012, le champ d'application de la modification simplifiée était limité à des cas précis, et donc les changements dans un PLU en dehors de ces cas, relevaient d'une modification ou d'une révision.

Depuis le 01 janvier 2013, le raisonnement est inversé, c'est-à-dire toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de la modification relèvent de la modification simplifiée.

Le maire demeure l'autorité qui décide de mettre en œuvre cette procédure selon l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme. Il revient au Conseil Municipal de se prononcer afin de définir les modalités de la mise à disposition du public selon l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme puis d'approuver la modification simplifiée après avoir tiré le bilan de la mise à disposition

Par décision 2015-042-URBA du 30 Avril 2015, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de corriger l'erreur matérielle liée au zonage du centre nautique.

Le Conseil Municipal a fixé par délibération n°2015-80 du 18 mai 2015 les modalités de mise à disposition, à savoir :

- Un dossier contenant le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, mis à la disposition du public, en mairie du 20 mai au 18 juin 2015, soit 1 mois,
- Que le public pourra prendre connaissance de ce dossier aux heures d'ouverture habituelles de la mairie,
- Qu'un registre sera également joint à ce dossier et mis à la disposition du public afin de lui permettre de consigner ses observations relatives au projet de modification simplifiée n°1,
- Que les modalités de mise à disposition du public feront l'objet d'un avis dans la presse locale dans les rubriques annonces légales. D'un avis affiché pendant 1 mois sur le lieu concerné. D'un avis affiché en mairie principale et annexes pendant 1 mois et publié sur le site internet de la commune.

Ces formalités de mise à disposition ont été mises en œuvre.

S'agissant de la notification aux personnes publiques associées du projet de modification simplifiée, elle a donné lieu aux réponses et observations suivantes :

- **Avis des Personnes Publiques Associées :**

- Mairie de Saint Gildas de Rhuy : aucune observation ni remarque particulière.
- Mairie de l'Île aux Moines : pas d'observations particulières.
- Mairie du Tour du Parc : pas d'observations.
- Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy : pas de remarques et avis favorable.
- Conseil Départemental : aucune observation ni remarque particulière.
- Vannes Agglo : aucune observation.
- Vannes Agglo (Autorité Organisatrice des Transports Urbains) : aucune observation.
- SIAEP : avis favorable.
- Morbihan Energie : pas d'observations.
- C.C.I. Morbihan : aucune objection.
- Chambre d'Agriculture : pas de remarques à formuler.
- Avis du Préfet - observations : estime la délimitation entre les zonages N1c et Ns incomplète au niveau du centre nautique et met en avant la possibilité de créer un sous-secteur spécifique N1n avec un règlement particulier.

S'agissant de la mise à disposition du public, elle a donné lieu aux observations suivantes :

- **Observations du Public :**

- Observations sur la constructibilité de 2 parcelles ZY 0052 et ZW 0049 situées dans le secteur de Kerhouet Saint Colombier. Cette réclamation est hors sujet par rapport à l'erreur matérielle objet de cette modification simplifiée à Penvins. Il ne devra donc pas en être tenu compte.
- Observation du groupe des élus et association « Sarzeau, un avenir partagé » : la demande de ce groupe a pour but de réduire le zonage N1c afin de protéger la partie en zone Ns.

La demande de différenciation des sous-secteurs est pertinente, elle rejoint les observations du Préfet, et pourra être étudiée dans le cadre d'une modification avec enquête publique car en l'espèce, il n'est pas possible de modifier d'autres points que l'erreur matérielle présentée dans le dossier de la modification simplifiée.

Par ailleurs, il est précisé que le zonage Ns n'a nullement été choisi pour répondre à une observation faite dans le cadre de l'enquête publique ; aucune proposition de modification n'a été proposée au Conseil Municipal dans ce sens. Il s'agit bien d'une erreur matérielle.

**Ainsi** il est constaté que les personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable ou n'ont pas fait d'observation.

**Sur l'avis du Préfet**, les observations formulées, notamment celles relatives à la bande des 100 mètres lors de l'élaboration du PLU, ont été prises en compte dans le règlement tant dans les dispositions générales que dans les articles concernés.

Néanmoins la création d'un zonage spécifique et l'ajustement de son périmètre pourront être décidés dans le cadre d'une éventuelle modification du PLU avec Enquête Publique. Il ne s'agit plus en effet, dans ce cadre, de rectifier une erreur matérielle.

A la suite de la mise à disposition, il en résulte que les observations formulées n'appellent pas de modification du projet de modification simplifiée soumis à la procédure de mise à disposition.

Mme Riédi souhaite préciser pourquoi son groupe souhaite s'abstenir. Le groupe est d'accord avec l'article 1 qui ne pose pas problème mais l'article 2 ne leur convient pas ; il n'est pas envisageable de classer la dune en Nlc.

M. le Maire comprend la position et partage l'idée d'un zonage adapté sur ce secteur. Cependant, la procédure ne permet pas ici de modifier autre chose que l'erreur matérielle, objet de la présente modification simplifiée car il s'agirait de revoir un secteur Ns.

La commission Urbanisme du 1<sup>er</sup> juin 2015 s'est prononcée favorablement à l'approbation de cette procédure de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition du public prévues par le Conseil municipal ont toutes été respectées et n'ont révélé aucune observation de nature à modifier le dossier.

La modification simplifiée peut donc être mise à l'approbation en l'état.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :**

- Article 1 : - **APPROUVER** le bilan de la mise à disposition mise en œuvre dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Article 2 : - **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération, afin de remettre le zonage Nlc tel que l'arrêt du PLU l'avait classé et suite à une erreur matérielle au moment de son approbation ;
- Article 3 : - **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, avec précision du ou des lieux où le dossier peut être consulté, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 1431-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Article 4 : - **PRECISER** que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Sarzeau ;
- Article 5 : - **RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après la transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Annexes : dossier d'approbation**

# **Modification Simplifiée n° 1 P.L.U.**

## **- Erreur matérielle sur zonage à Penvins Centre Nautique**



## **RAPPORT DE PRESENTATION**

La présente procédure de modification simplifiée du Plan en vigueur est proposée pour corriger une erreur matérielle :

- Celle-ci porte sur le règlement graphique sur l'emprise foncière du centre nautique de Penvins, le zonage au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme le 21 Décembre 2012 avait classé ce secteur en zone N1c.
- Au moment de l'approbation le 30 Septembre 2013 le Plan Local d'Urbanisme avait classé ce secteur sans raison apparente en zone Ns, soit par erreur de dessin, soit par superposition des contours de la zone de submersion.
- Après avoir retracé le déroulement de la procédure du P.L.U. les documents mis à l'arrêt le 21/12/2012 démontrent sur les planches du règlement graphique 5 et 8 que le zonage correspondait clairement à un classement en zone N1c, en revanche les planches 5 et 8 approuvées le 30/09/2013 n'indiquent pas ce zonage, voire classe cette partie en zone Ns. Il s'agit donc manifestement d'une erreur matérielle.

**La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.**

**En application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que l'aménagement, le projet modifie le règlement (graphique ou écrit) ou les OAP qui ont pour effet, soit :**

- d'augmenter au maximum de 50% les règles de densité pour le logement social,**
- d'augmenter au maximum de 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique,**
- de rectifier une erreur matérielle,**
- dans les autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision(allégée ou non)**

06/05/2015

Insérez ici l'intitulé de la réunion

3

**La modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).**

**Elle ne peut pas majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).**

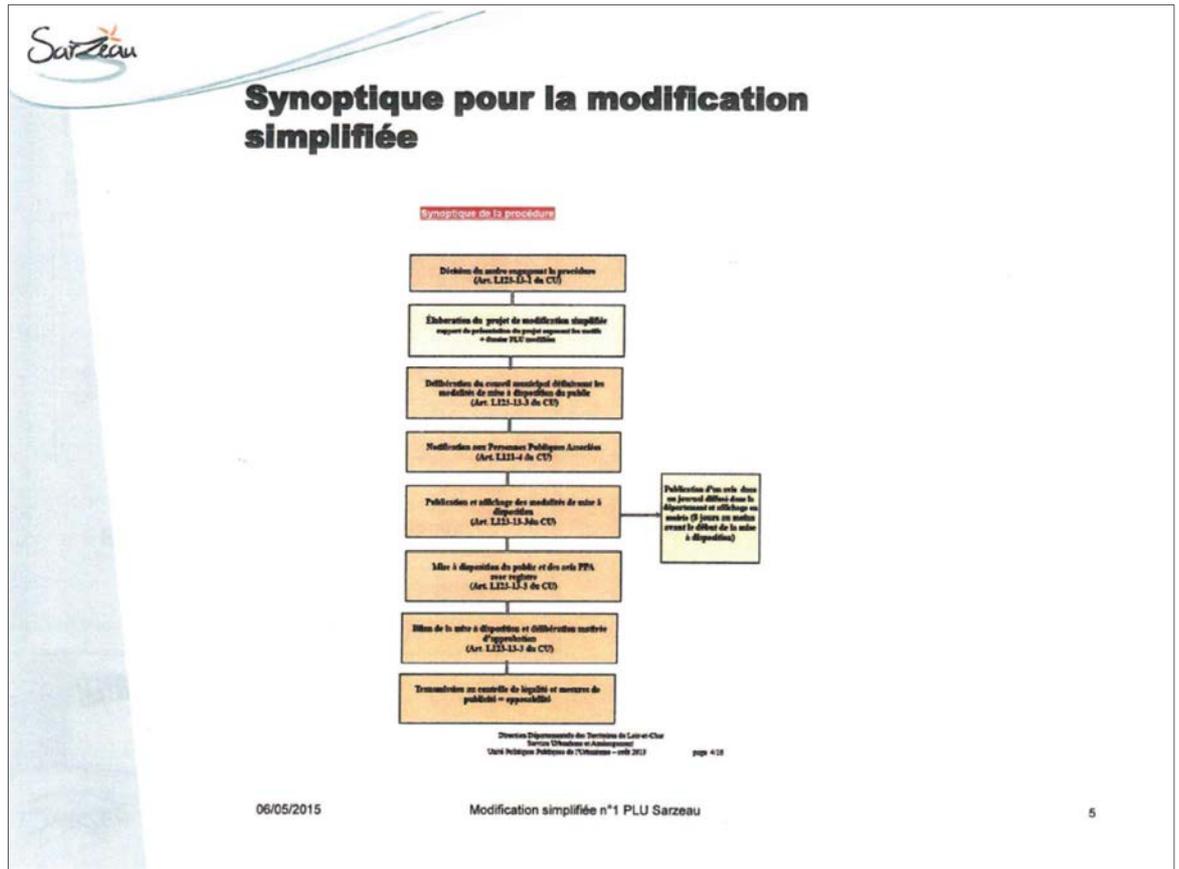
**Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le champ d'application de la modification simplifiée était limité à des cas précis, et donc les changements dans un PLU en dehors de ces cas, relevaient d'une modification ou d'une révision.**

**Depuis le 01 janvier 2013, le raisonnement est inversé, c'est à dire toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de la modification relèvent de la modification simplifiée.**

06/05/2015

Insérez ici l'intitulé de la réunion

4



**PLU Planches 5 et 8**  
**Arrêt le 21/12/2012**

**Planche 5**

Département du Morbihan  
Commune de  
**SARZEAU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

Règlement graphique 3b)  
Dossier d'arrêt

*S. CHATELIN*  
Commis-urbaniste

Vu pour être revêtu à la délibération du 21 Décembre 2012 La Maire.

U704	Décembre 2012	Echelle: 1/5000
PLU	Projet	Arrêt
Élaboration PLU	14/07/2009	21/12/2012

Paysages de l'Ouest  
Société La Morienne II  
2 rue de Châteauneuf à Erzeville  
BP 30301 - 44306 Nantes  
Tél: 02 40 70 00 00 Fax: 02 40 70 01 03  
E-mail: p.lescaud@morienne.fr

Responsabilité de dossier  
Membre d'Urbanisme J4 J. LAMARCA  
Technicien G. LAPOSTOLLE

Océan Atlantique

**Planche 8**

Département du Morbihan  
Commune de  
**SARZEAU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Règlement graphique 3b)  
Dossier d'arrêt

Vu pour être arrêté à la délibération du 21 Décembre 2012 La Maire.

U764	PLU	Décembre 2012	Echelle: 1/5000	
	Projet	Arrêté		Approuvé
	Elaboration PLU	2012/2013		

Paysages de l'Ouest  
Immobilier Le Morbihan B  
2 rue du Château de F. Desvallières  
BP 30061 - 44300 Nantes  
Tél: 02 40 76 56 56 Fax: 02 40 76 91 25  
E-mail: p.dominic@morbihan.fr

**PAYSAGES de l'Ouest**

Responsables de chantier  
Directeur d'ouvrage: J.L. LAFRANCOIS  
Coordinateur: S. LAURENT

**PLU Planches 5 et 8**  
**Approbation le 30/09/2013**

**Planche 5**

Département du Morbihan  
Commune de  
**SARZEAU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Règlement graphique 3b)  
Dossier d'approbation

Vu pour être arrêté à la délibération du 30 Septembre 2013 Le Maire  
LE MAIRE  
D. LE LAPPARENT.

U764	PLU	30 Septembre 2013	Echelle: 1/5000	
	Projet	Arrêté		Approuvé
	Elaboration PLU	14/03/2009	21/12/2012	30/09/2013

Paysages de l'Ouest  
Immobilier Le Morbihan B  
2 rue du Château de F. Desvallières  
BP 30061 - 44300 Nantes  
Tél: 02 40 76 56 56 Fax: 02 40 76 91 25  
E-mail: p.dominic@morbihan.fr

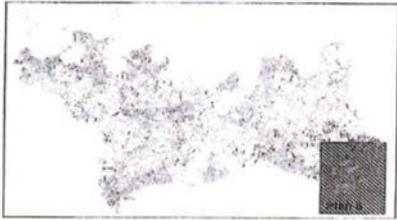
**Paysages de l'Ouest**

Responsables de chantier  
Directeur d'ouvrage: J.L. LAFRANCOIS  
Coordinateur: S. LAURENT

**Planche 8**

Département du Morbihan  
Commune de SARZEAU

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Règlement graphique 3b)  
Dossier d'approbation

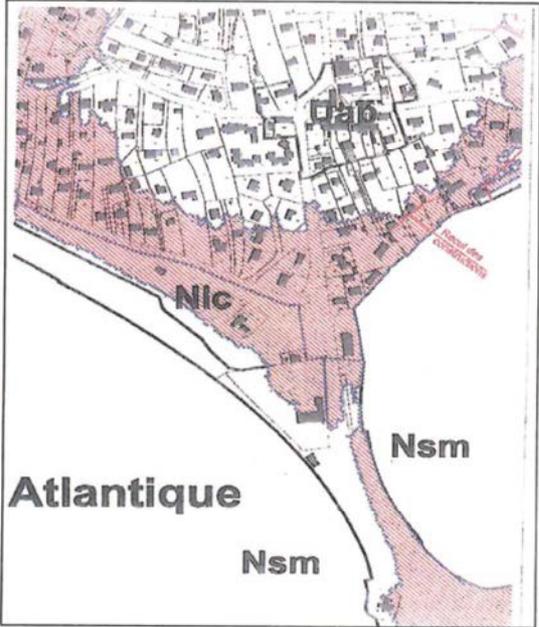


Vo pour être arrêté à la délibération du 30 Septembre 2013  
Le Maire, David APPARTIENT

L7704	30 Septembre 2013	Echelle: 1/2000
PLU	Projet	Approuvé
Illustration PLU	14/02/2009	21/12/2012

Paysage de l'Ouest  
Immobilier Le Morbihan II  
2 rue du Château de F. Croisille  
BP 30081 - 44300 Nantes  
Tél: 02 40 70 68 56 Fax: 02 40 70 01 23  
E-mail: p.desta@morbihan.fr

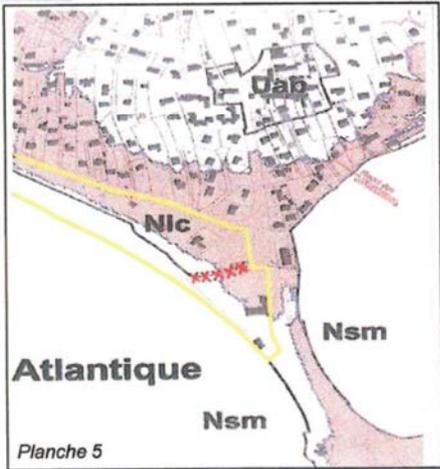
Paysages de l'Ouest  
Rue de la République - 44100 Nantes  
Téléphone: 02 40 70 68 56



**Propositions**

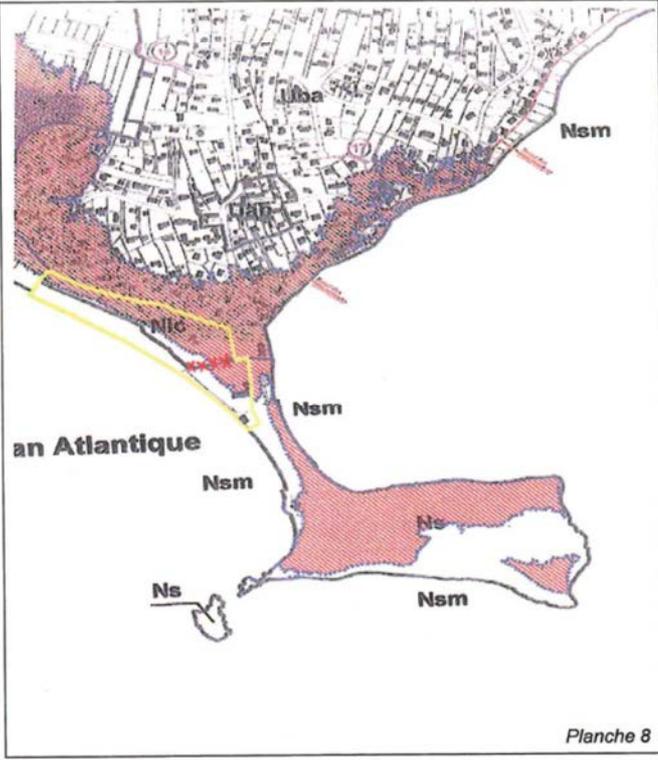
**Proposition**  
Identique à l'arrêt

**X Trait à supprimer (sauf parcelle)**



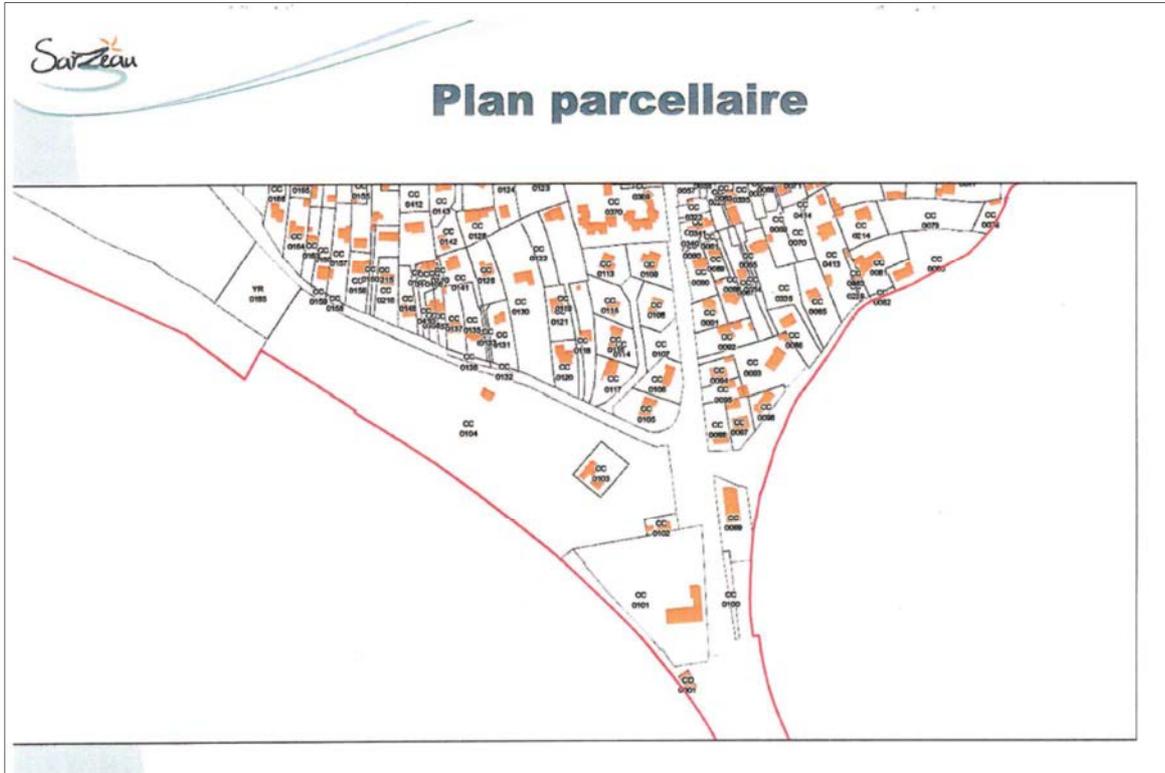
**Atlantique**

Planche 5



**an Atlantique**

Planche 8



## 2015-106.ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES A KERET

M. le Maire précise que Maître Texier Guillaume, notaire de Mme Largouët née Guiguen, propriétaire, a mis en vente la parcelle cadastrée ZR n°105 au lieu-dit « Clos Dehen » à proximité de Keret au prix de 12 000 € pour une surface de 26137 m<sup>2</sup>.

Elle est exploitée par un agriculteur, M. Launay, qui continuerait à bénéficier d'un bail.

La commission Urbanisme s'était déplacée sur les lieux afin de se rendre compte de l'état de la parcelle le 12 mai 2014.

Le prix ayant été jugé excessif au regard de l'estimation de France Domaine du 17 juillet 2014 de 8 000 € (+ou- 15 %).

Après plusieurs échanges avec le notaire, Mme Lydie Largouët a donné son accord pour vendre le terrain à la commune, restant à s'entendre sur le prix.

La commission Urbanisme du 1<sup>er</sup> juin 2015 a émis un avis favorable pour l'acquisition de cette parcelle à vocation exclusivement agricole pour un montant de 8 000 € suite à l'évaluation de France Domaine.

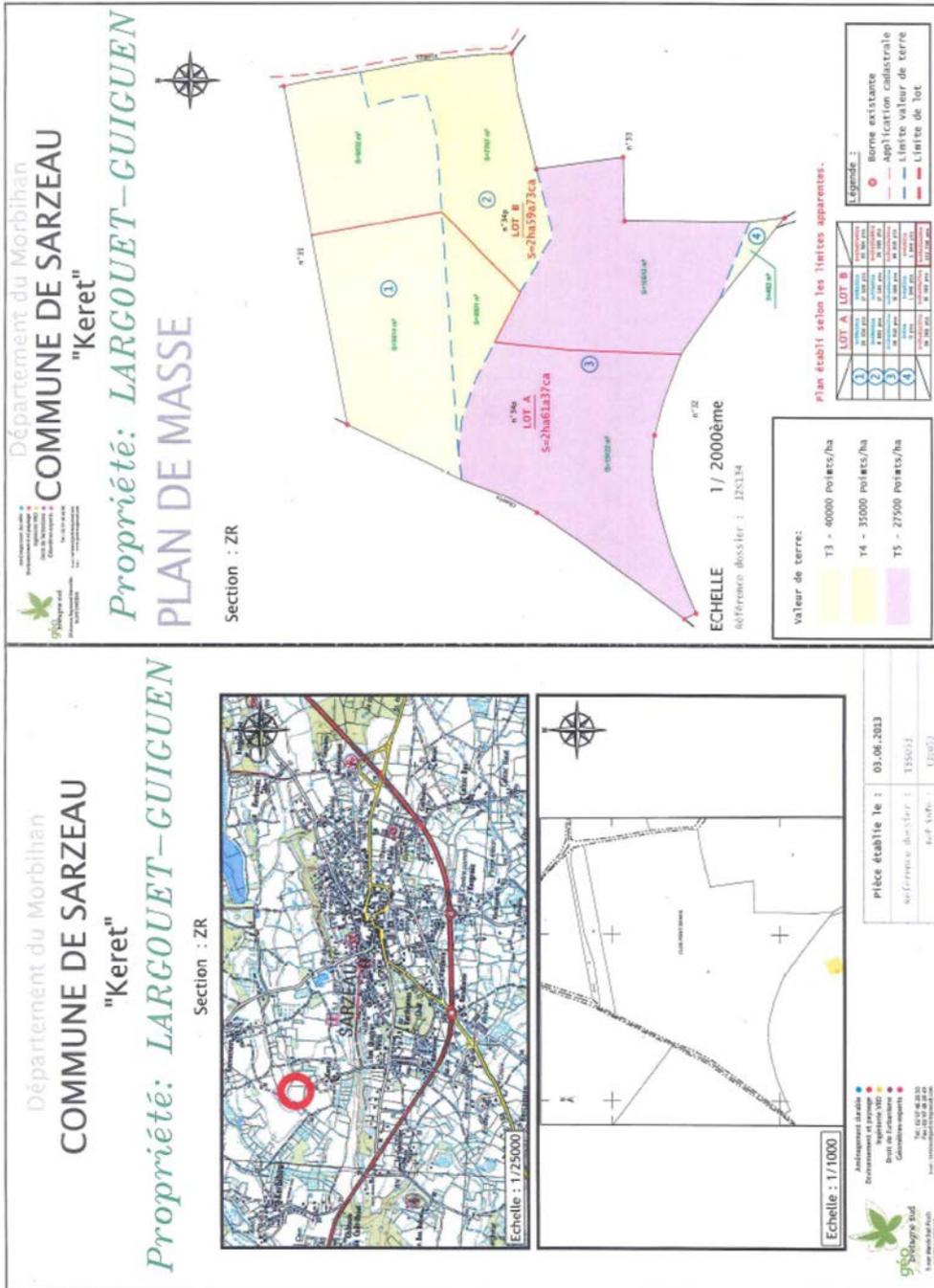
Mme Largouët a donné son accord sur un prix de 8 600 € dans son courrier du 10 juin 2015 en proposant de « partager » l'écart de prix ((8 000 €+ 15 % = 9 200 €) – 8 000 €) = 1 200 € / 2 = 600 €) ; ce prix est conforme à l'estimation de France Domaine, c'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'envisager l'acquisition du terrain.

Ce point n'appelant pas de commentaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ACCEPTER l'acquisition de la parcelle appartenant à Mme LARGOUËT cadastrée ZR n° 105 d'une contenance de 26137 m<sup>2</sup> environ, au prix de 8 600 €, en conformité avec l'estimation de France Domaine ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

**Annexe : plan de situation**



## TRAVAUX

### 2015-107.ASL DU FEUNTEUNIO : CONVENTION AVEC LA COMMUNE POUR LA REPARTITION DES CHARGES LIEES A L'ECLAIRAGE DU LOTISSEMENT

M. Benoît rappelle que la convention proposée a pour objet de répartir, entre la commune et l'Association Syndicale Libre Feunteunio, les charges relatives à l'entretien et au coût de l'électricité pour le fonctionnement des lampadaires situés dans le lotissement privé « Le Feunteunio » à Sarzeau.

Le conseil municipal a délibéré une première fois sur un projet de convention, le 24 février 2014 (délibération n°2014-18).

Néanmoins, le nombre de lampadaires ainsi que les modalités d'entretien ont été revus avant la signature du document engageant les parties et il a été convenu de proposer une mise à jour de la convention au Conseil Municipal.

La convention prendrait effet à compter de sa signature par les deux parties et ce pour une durée de douze ans.

La commune aurait à sa charge le coût de l'entretien et de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des 12 lampadaires situés rue des cormorans uniquement.

L'Association Syndicale Libre Feunteunio aurait à sa charge le coût de l'entretien et de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des 34 lampadaires situés dans les autres rues du lotissement privé « Le Feunteunio » à Sarzeau.

La commune entretiendrait ces lampadaires dans le cadre du marché de maintenance de l'éclairage public.

L'association adresserait une facture annuelle des consommations électriques à la commune au prorata du nombre de lampadaires concernés.

Mme Riédi souhaite savoir si les lampadaires servent à l'éclairage public. Elle demande si la commune prend en charge de nombreux points d'éclairage supplémentaires chaque année ?

M. le Maire rappelle que cela ne se fait plus pour les nouveaux lotissements privés ; dans le cas présent c'est un accord ancien qui s'applique. Les lampadaires éclairent effectivement une voie publique.

La question de l'extinction de l'éclairage public fait l'objet d'un échange. M. le Maire rappelle que les choses évoluent malgré des réticences encore nombreuses.

La commission Administration générale du 15 juin 2015 a émis un avis favorable,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **APPROUVER la convention de répartition des charges relatives à l'éclairage des voies du lotissement entre la commune de SARZEAU et l'association syndicale libre FEUNTEUNIO conformément au projet annexé pour une durée de 12 ans, ce projet annulant et remplaçant celui adopté le 24 février 2014 par délibération n° 2014-18 ;**

**Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention.**

**Annexe : convention Feunteunio – éclairage des voies**

<p></p> <p><b>Affaires juridiques</b>  <b>Mairie de Sarzeau</b>          Place Roberson, BP 14          56370 Sarzeau          Tél : 02 97 41 85 15          Fax : 02 97 41 84 28          mairie@sarzeau.fr          www.sarzeau.fr</p>	<p style="text-align: center;"><b>Convention de répartition des charges – Eclairage public/privé</b></p> <p><b>entre les soussignés</b></p> <p>Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, ci-après désigné par les termes "La commune",</p> <p><b>et</b></p> <p>L'Association Syndicale Libre FEUNTEUNIO, ci-après désignée par les termes "l'association",</p> <p>Demeurant à :          16 rue des Pélicans à Penrvis – 56370 Sarzeau</p>	<p style="text-align: center;"><b>expose</b></p> <p>La commune de Sarzeau a acquis par acte du 7 avril 2015, la voirie centrale, dite voie structurante (bande roulante et bordures de trottoir- hors trottoir), du lotissement dénommé "Résidence du Feunteunio".</p> <p>La commune récupère ainsi la charge de l'éclairage installé sur les parcelles acquises, cadastrées YN 527, 254, 534 et 530.</p> <p><b>Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</b></p>
<p></p>	<p><b>ARTICLE 3</b></p> <p><b>Les obligations incombant à la commune</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Charges relatives à l'entretien des points lumineux situés rue Des Cormorans uniquement.</li> <li>- Charges relatives au coût de l'électricité pour les points lumineux situés rue Des Cormorans uniquement.</li> </ul> <p>La facture d'électricité sera prise en charge au prorata du nombre de points lumineux concernés qui est fixé à 12 en 2015.</p> <p>Ce nombre pourra faire l'objet de modification par avenant si les parties en conviennent.</p> <p><b>ARTICLE 4</b></p> <p><b>Les obligations incombant à l'Association Syndicale Libre du Feunteunio</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Charges relatives à l'entretien des points lumineux situés dans les autres rues, du lotissement « Le Feunteunio » ;</li> <li>- Charges relatives au coût de l'électricité pour les points lumineux situés dans les autres rues, du lotissement « Le Feunteunio ».</li> </ul> <p>les voies concernées sont et le nombre de candélabres par voie est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impasse des Tournepièrres : 1</li> <li>- Impasse des Albatros : 4</li> <li>- Impasse des Bécasseaux : 2</li> <li>- Rue des Vanneaux : 2</li> <li>- Impasse des Pluviers : 1</li> <li>- Rue des Sarcelles : 4</li> <li>- Rue des Pâtres : 5</li> <li>- Impasse des Guillelots : 3</li> <li>- Impasse des Courils : 1</li> <li>- Impasse des Gravelots : 2</li> <li>- Rue des Mascareux : 3</li> <li>- Rue des Pélicans : 6</li> <li>- Impasse des Avocettes : 0</li> </ul> <p>La facture d'électricité sera prise en charge au prorata du nombre de points lumineux concernés qui est fixé à 34 en 2015.</p> <p>Ce nombre pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification.</p> <p><b>Modalités de paiement</b></p> <p>L'ASL du Feunteunio s'engage à fournir à la commune copie de la facture annuelle d'électricité dont elle sera destinataire par l'opérateur choisi pour assurer la fourniture d'électricité du lotissement. Concernant l'entretien des candélabres, la commune traitera directement avec l'entreprise chargée de la surveillance de son réseau.</p> <p>La commune de Sarzeau s'engage par la présente à rembourser à l'ASL les frais d'électricité au prorata des points lumineux situés sur les parcelles dont elle est propriétaire.</p> <p>Le paiement interviendra à terme échu, versé en une fois.</p> <p><b>Assurance</b></p> <p>Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels et matériels pouvant survenir du fait des lampadaires conformément à l'article 1384 du code civil qui dispose :</p> <p><i>"on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais</i></p>	<p><b>ARTICLE 5</b></p> <p><b>ARTICLE 6</b></p> <p><b>Objet</b></p> <p>La commune de Sarzeau et l'association conviennent par la présente convention de la répartition des charges relatives à l'entretien et au coût de l'électricité pour le fonctionnement des points lumineux situés dans l'enceinte du lotissement privé « Le Feunteunio » à Penrvis en Sarzeau.</p> <p><b>Durée</b></p> <p>La présente convention prend effet à compter du 7 avril 2015 et ce, pour une durée de douze (12) ans. Cette convention pourra toutefois prendre fin à tout moment pour un motif d'intérêt</p> <p style="text-align: right;">DÉPARTEMENT DU MORBIHAN</p>

	<p>encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.*</p> <p><b>ARTICLE 7</b> <b>Modification et résiliation de la convention</b></p> <p>La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.</p> <p>En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet.</p> <p><b>ARTICLE 8</b> <b>Litiges</b></p> <p>Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.</p> <p><b>ARTICLE 9</b> <b>Prise d'effet de la convention</b></p> <p>La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de l'acte authentique portant cession gratuite des parcelles sus mentionnées au bénéfice de la commune.</p> <p><b>Le Président de l'association</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Fait à Sarzeau, le 6 Mars 2014</b> <b>Le Maire</b></p> <p style="text-align: right;"><b>David LAPPARTIENT</b></p>
---	--

## INTERCOMMUNALITE

### 2015-108.CCPRHUYS : RAPPORT D'ACTIVITE 2014

M. le Maire, Président de la CCPRhuys, présente le rapport, finalisé plus tôt qu'à l'habitude ; le délai légal est fixé au 30 septembre.

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPR) présente tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

La réalisation du rapport d'activité répond à l'obligation légale prévue par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'EPCI d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes.

Le rapport d'activité 2014 a été approuvé par les élus du Conseil communautaire. Il est ensuite présenté à l'ensemble des élus de la Presqu'île lors des conseils municipaux des communes membres.

M. le Maire présente les projets en cours ; il évoque également le projet de mise en place de conteneurs enterrés sur tout le territoire. Ce choix permettra à terme de limiter les dépôts sauvages, d'améliorer l'esthétique urbaine et de limiter les coûts (économie attendue de 25 % sur les charges de collecte). Il souhaite que les efforts se poursuivent.

Mme Riédi regrette que les élus fréquentent peu les réunions de préparation du SCoT. Chaque Conseil Municipal doit être informé sur la démarche et ses enjeux.

Cependant, Mme Riédi souhaite féliciter la municipalité car le programme du PLH est globalement suivi à Sarzeau. Demain, si le SCoT devient intercommunautaire, ce sera plus difficile à maîtriser.

M. le Maire rappelle qu'une réunion publique est prévue sur le SCoT le 2 juillet. Des évolutions peuvent effectivement toucher la CCPRhuys après le vote de la Loi NOTRe.

Il précise par ailleurs que les choix des élus intercommunaux visent à réduire la voilure pour tenir compte des baisses de dotations, sans toucher à la fiscalité intercommunale pour le moment.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - PREND ACTE du rapport d'activité 2014 de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPRhuys).**



**Annexe : délibération de la CCPRhuys - synthèse**

	Envoyé en préfecture le 09/06/2015 Reçu en préfecture le 09/06/2015 Affiché le ID : 056-200000637-20150609-15_047-DE
<b>15/047</b>	
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ♦♦♦ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS 56370 SARZEAU	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE          DU 29 MAI 2015</b>
<p>L'an deux mil quinze, le vingt-neuf mai, à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune du Tour du Parc, sous la Présidence de Monsieur David LAPPARTIENT.</p> <p>Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 mai 2015</p> <p><b>ETAIENT PRESENTS :</b>          Mmes ADOLPHE, ARMANGE, LE FRANC-DAVID, RIEDI, TEURNIER-LECLERC, VANARD.          MM. BENOIT, BOURIN, DECROSSE, GAUDAIRE, GUILLOUX, HAUTIN, JAMOIS, LAPPARTIENT, LAYEC, LE GALLIC (jusqu'à 11h), MOUSSET, PINEL, PLAT.</p> <p><b>ETAIENT ABSENTS EXCUSES :</b>          Mmes GOSSET, HASCOET, LAUNAY, LIOT,          MM. LABOVE, LE GALLIC (à partir de 11h), RAUD, TABART.</p> <p><b>POUVOIRS :</b> Mme LAUNAY donne pouvoir à M. BENOIT, Mme HASCOËT donne pouvoir à Mme VANARD, Mme GOSSET donne pouvoir à M. PLAT, Mme LIOT donne pouvoir à M. GUILLOUX, M. LE GALLIC donne pouvoir à Mme TEURNIER-LECLERC à partir de 11h, M. RAUD donne pouvoir à M. GAUDAIRE, M. TABART donne pouvoir à M. LAPPARTIENT.</p>	
<b>2015 - 047 – RAPPORT D'ACTIVITES 2014</b>	
<p><i>Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,          Vu l'avis favorable de la Commission Finances - Administration Générale du 19 mai 2015,          Vu l'avis du Bureau Communautaire du 22 Mai 2015,          Vu le rapport d'activités 2014 ci-joint,</i></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Synthèse Rapport d'activité 2014 de la Communauté de Communes Presqu'île de Rhuys</u></b></p> <p>Cette synthèse a pour objectifs de mettre en évidence les principales caractéristiques et évolutions de l'année 2014.</p> <p>► <b>Compétences de la CCPR</b> : En 2014, les statuts de la CCPR ont évolué en 2 temps :</p> <p>Lors du Conseil du 26 février 2014 (arrêté préfectoral du 17 juillet 2014), la Communauté de Communes s'est vue transférer la compétence « réseaux publics et services locaux de communications électroniques »</p> <p>Puis, le Conseil du 12 septembre 2014 a adopté une modification des statuts basée pour une part sur une « mise à jour », et pour une autre part sur des précisions relatives à la composition du Bureau, à la mise en place de la plateforme gérontologique, au développement de la prestation SIG, à la création du Syndicat Mixte de Gestion du PNR.</p> <p>Enfin, une dernière partie concerne des transferts de compétences pour les requalifications de Zones d'Activités, les transport et activités des enfants sur les Temps d'Activités Périscolaires.</p> <p>► <b>Conseil Communautaire</b> : Il s'est réuni à 8 reprises pour un total de 149 délibérations (165 en 2013, 183 en 2012, 136 en 2011, 104 en 2010, 96 en 2009).</p> <p>► <b>Commissions</b> : les commissions se sont réunies en moyenne 4 fois au cours de l'année.</p>	
1	

Envoyé en préfecture le 09/06/2015  
 Reçu en préfecture le 09/06/2015  
 Affiché le  
 ID : 056-20000637-20150609-15\_047-DE

► **Ressources Humaines**

- **Organisation des services** au 31/12/2014: 78 agents (dont 11 catégorie A, 27 catégorie B, 40 catégorie C).
- 8 créations de poste : Chargé de projets transversaux, Coordinateur sport, 4 Agents d'entretien, Chargé de mission « suivi de l'optimisation de la collecte des OM », Technicien Informatique. Pour rappel, en 2013, l'effectif était de 70 agents.
- Toutefois, les 4 agents d'entretien intervenaient déjà dans le cadre de prestations facturées par la commune de Sarzeau.
- 194 personnes ont travaillé pour la Communauté de Communes en 2014, dont 64 saisonniers (24 à la collecte des ordures ménagères, 32 au nettoyage des plages, 5 à la perception de la redevance campings libres et l'encadrement des jeunes aux plages et 3 aux médiathèques).
- 7 intermittents du spectacle pour 1 cachet et 472h d'interventions.
  - **Absentéisme – Arrêts de travail**
  - 1 243 jours calendaires d'arrêts de travail pour les agents sur emplois permanents ;
  - Taux d'absentéisme de 4,4 % dont la moitié résulte d'affections de longue durée.
  - **Formations**
  - 34 agents ont été concernés par 194 jours de formations.
  - **Divers dossiers**
  - Création d'un Comité Technique (CT) et d'un Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) : 64% de participation à cette élection professionnelle.
  - Participation de la collectivité à la protection sociale des agents : un forfait mensuel (fonction de la rémunération) est versé aux agents ayant souscrit un contrat labellisé de santé ou prévoyance. Actif au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 30 agents ont bénéficié de ce dispositif.

► **Finances**

- Dette : La dette au 31/12/2014 s'élève 255K€ (contre 1 163 K€ au 31/12/2013).
- Réalisation du budget 2014 : excédent de clôture, en fonctionnement 714 K€; et excédent de 316K€ en investissement.
- La subvention d'équilibre du budget annexe Culture s'est élevé à 1 522K€;
- Attributions de compensation : 734K€ versées aux communes et 348 K€ perçus des communes ;

► **Politique en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et de transport**

- **SCoT**
- Prescription de la révision du SCoT : préparation et lancement de 3 marchés : volets Elaboration, Commerce et Environnement
- Travail sur les indicateurs de suivi de l'évaluation et notamment l'étude des batraciens en partenariat avec le SIAGM et le lycée Kerplouz
- Rédaction d'avis techniques sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), sur le PLU d'Arzon.
  - **Programme Local de l'Habitat**: Travail sur l'Observatoire de l'Habitat et approbation du bilan PLH 2013 le 14 novembre 2014.
  - **Hébergement saisonnier** :
  - Gestion locative assurée par Bretagne Sud Habitat.
  - Bilan d'exploitation : charges d'exploitation du site couvertes par les loyers (excédent de 2 844€ en 2014).
  - Taux d'occupation moyen de 54.58% en 2014 (51.58% en 2013, 45,71% en 2012). Taux de remplissage de plus de 68% en avril - juin, et un remplissage à 100% en juillet-août.
  - **Accueil des gens du voyage**
  - En 2014, Renouvellement du Contrat de gestion des aires: attribution à l'entreprise SG2A l'Hacienda ;
  - Construction d'un bureau d'accueil sur l'aire permanente.
  - Fréquentation des aires permanentes : taux d'occupation de l'aire permanente de Sarzeau : 24.94% en 2014 (22.90% en 2013, 38,02 % en 2012). Le taux moyen d'occupation de Saint-Armel s'élève à 2% en 2014 contre 47% en 2013.
  - Fréquentation de l'aire estivale : conforme aux autres années.

Envoyé en préfecture le 09/06/2015  
 Reçu en préfecture le 09/06/2015  
 Affiché le  
 ID : 056-20000637-20150609-15\_047-DE

- Bilan financier : recettes 33 207€ et dépenses 59 136€ (soit un déficit de 25 929€).

**• Plan Global des Déplacements**

- Réalisation du « kit salariés » pour promouvoir la ligne TIM7 pour les actifs de la Presqu'île de Rhuys
- Réalisation du guide Transports « été 2014 »
- Ajustement des localisations 'arrêts du service Rhuys Transport Local'
- Evaluation continue du service :

Le service de transport à la demande a été sollicité 67 fois sur l'année. Ce bilan et la fin de prise en charge par le Conseil Départemental, de la centrale d'appel (9 600€), ont conduit les élus à mettre fin à ce service.

- Liaisons maritimes : le service du Pen a Pen a été interrompu du fait de l'existence d'une liaison avec le passeur du Len.

Le bilan de la saison du Petit Passeur fait état de 5 797 passagers sur 117 jours d'ouverture. Les recettes s'élèvent à 14 073€ pour des charges de 30 937€ soit un déficit de 16 864€, assumé pour moitié entre la CCPR et Vannes Agglo.

**► Politique en matière d'Economie et de Tourisme**

**• Mission d'accueil et suivi des porteurs de projets du territoire**

- 22 nouveaux porteurs de projet ;
- conventions avec VIPE et Initiative Vannes: 8 entreprises du territoire ont pu bénéficier de l'expertise de ces structures et de financements directs dans le cadre de leur projet de développement ;
- Soutien à 2 démarches collectives de production locale : accompagnement de « Produits en Rhuys » et de « Court Circuit ».

**• Emploi-Formation**

- Accompagnement et organisation d'actions et de démarches partenariales avec le PAE AIRE et la Maison de l'emploi de Vannes : petit-déjeuner entreprises lors du forum de l'emploi, opération « Nos métiers ont de l'avenir » ;

**• Elaboration de la Stratégie de développement économique**

- Finalisation de la stratégie de développement économique, suite au travail mené avec le Cabinet Praxidev.
- Présentation de cette stratégie et des 24 actions qui en découlent aux partenaires et acteurs économiques locaux.

**• Requalification de la zone d'activités de Kerollaire à Sarzeau**

- Lancement de la démarche de requalification de la zone d'activités de Kerollaire à Sarzeau dans l'objectif d'une labellisation « Bretagne Qualiparc » en 2013 avec le Cabinet Courchinoux (Josselin) pour élaborer la phase diagnostic (analyse économique, fonctionnelle et spatiale) et accompagner la collectivité dans la définition des enjeux de requalification ;
- Travail sur les scénarii en 2014 et échanges avec les partenaires économiques locaux.

**• Animation de réseaux d'acteurs locaux**

- Assemblée Générale Constitutive du club d'entreprises « Rhuys Réseau d'Entreprises »
- Nombreuses actions menées en 2014 : visites d'établissement, Petits déjeuners, animations thématiques

**• Tourisme**

- Créé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Office de Tourisme Intercommunal est chargé des missions de Promotion, d'Accueil d'Information et de Commercialisation, pour le compte de la Communauté de Communes.
- Création de divers outils de communication sur les loisirs, la gastronomie... et le Guide du Routard.
- Fermeture de la Maison du Tourisme de Saint Colombier;
- La Taxe de séjour s'est élevée à 408 414€ en 2014 (394 200€ en 2013).

**► Politique en matière d'environnement**

**• Principaux indicateurs des déchets ménagers 2014**

- Déchets collectés : 25 800 tonnes soit une hausse de 6,71% par rapport à 2013.
- Ordures Ménagères Résiduelles 7 086 tonnes (258kg/hab DGF), soit une baisse de 1,14% par rapport à l'année précédente (-11% depuis 2008) ;
- Collecte par les déchèteries et éco-stations : 16 056 tonnes soit une hausse de 18% par rapport à l'année précédente.
- Coût CCPR du service public de ramassage et d'élimination des déchets : 129€/hab.

**• Etude optimisation**

Envoyé en préfecture le 09/06/2015 Reçu en préfecture le 09/06/2015 Affiché le ID : 056-20000637-20150609-15_047-DE
--

- Lancement de la démarche de conteneurs enterrés.
  - **Nettoyage des plages**
- Ramassage 2014 : 2 375 m<sup>3</sup> d'algues ramassées (contre 2 825 m<sup>3</sup> en 2013, 7 200 m<sup>3</sup> en 2012, 9 050 en 2011, 2 500 en 2010 et 6 841 en 2009).
- Marché Prestations d'enlèvement des algues et gros apports : SAUR.
- Marché Prestation d'épandage : SAUR Service VALBE.
- Coût total : collecte et épandage : 52 822€<sup>H</sup> en 2014
  - **Qualité des eaux de baignade**
- 15 plages « excellentes », 7 plages « bonnes » et 1 plage « insuffisante »
- En 2014, la CCPR est la première intercommunalité de France à être certifiée pour la surveillance de la qualité des eaux de baignade de ses 23 plages.
  - **Chantier d'insertion**
- 19 personnes sous contrat
  
- ▶ **Politique en matière culturelle :**
  - **Conservatoire à Rayonnement Départemental**
- 516 élèves (530 en 2013) soit 235 inscrits en musique, 201 inscrits en danse et 80 inscrits en théâtre ;
- 922 élèves/cours (811 en 2013)
- Mise en place du quatrième niveau de la CHAM/CHAD (classe de 3<sup>ème</sup>) ;
- Arrivée de Matthieu Gauffré à la direction du Conservatoire suite au départ de Stéphane Mahiou.
  - **Ateliers d'Enseignements Artistiques**
- 1<sup>ère</sup> année complète de fonctionnement du nouvel équipement
- Fréquentation : 95 personnes distinctes (93 en 2013).
  - **Lecture publique**
- Fréquentation des médiathèques : 3.891 emprunteurs actifs pour 189 278 prêts (195.032 prêts en 2013);
- Arrivées de Laurent Magnac, responsable du réseau des médiathèques et Julien Lusseau, responsable de la médiathèque de Sarzeau.
  - **Diffusion culturelle – Spectacle vivant / expositions/actions culturelles**
- Fréquentation : 9 160 spectateurs sur la saison 2013/2014 soit une hausse de 4,18% par rapport à N-1. ;
- Médiation culturelle : 28 actions avec 920 participants (scolaires, groupes associatifs, espaces jeunes...)
- Actions auprès des CCAS pour permettre l'accès aux spectacles de public en situation précaire ;
- Organisation de 12 expositions;
- Equipement utilisé 40 semaines/an avec 174 jours d'immobilisation pour 75 spectacles (saison, associations, écoles...);
- Organisation du festival « plages de danse » du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin : 5 400 spectateurs sur 16 spectacles.
- 40 000€ de subventions versées aux associations culturelles pour les événements.
  - **Interventions en milieu scolaire**
- 473H d'interventions en milieu scolaire (660H en N-1) en théâtre, éveil musical et danse. Cette baisse d'intervention résulte des conséquences de la mise en œuvre des Temps d'activités périscolaires. Ces prestations, assurées par les agents de la CCPR, représentent une charge salariale de 15 655€.
  
- ▶ **Politique en matière de sport et de loisirs**
  - **Soutien à la pratique sportive des scolaires et des collégiens**
- La mise en place des Temps d'activités périscolaires a été l'opportunité pour la CCPR de mettre en valeur les activités conventionnées : BMX, HandBall, Tennis pour un coût supplémentaire de 9 000€. La CCPR prend en charge l'intégralité du transport de toutes les activités des TAP (22 500€). Taux de participation : 100% à Saint Armel, 93% à Le Tour du Parc, 90% à St Gildas et 97% à Sarzeau.
- Activité piscine : 261 élèves et 8 séances par groupe (Coût 19 835€)
- Activités nautiques des collégiens dans le cadre des Associations Sportives : 12 séances de catamaran et planche à voile.
- En 2014, le Collège de Rhuys et le Collège St Marie sont tous les 2 bénéficiaires.
  - **Participation au financement des emplois d'encadrement**
- Convention avec l'entente foot de la Presqu'île.

Envoyé en préfecture le 09/06/2015  
 Reçu en préfecture le 09/06/2015  
 Affiché le  
 ID : 056-200000537-20150609-15\_047-DE

- Convention avec le Vélo Sport de Rhuy pour le BMX
  - Convention avec le Hand ball Club de Rhuy
    - **Partenariat sportif**
  - Soutien à 2 sportifs de Haut Niveau : Solune ROBERT et Riwan PERRON. 6000€ investis dans leur catamaran. Très bons résultats en 2014 et donc présence de la CCPR dans les médias : conférence de presse et logo sur la grand voile.
  - Convention avec le YCCA pour la gestion de l'Open 5.7. Organisation de sensibilisation auprès des collégiens.
    - **Manifestations sportives locales**
  - 21 650€ de subventions versées aux associations.
  - Coordination de la fête du nautisme : 1<sup>ère</sup> édition de cette animation sur le territoire : outil de communication commun
    - **Equipement Sportif**
  - Réception de la piste BMX; S'y déroulent les entrainements des coureurs du VSR, de Thex, les activités BMX des TAP, des compétitions (Coupe du Morbihan en septembre 2014 : 2 000spectateurs)
- **Politique en matière sociale**
- Création de la plateforme gérontologique du secteur de Vannes
  - Signature d'une convention financière et d'une convention de mise à disposition de l'agent de la CCPR à la plateforme gérontologique portée par Vannes Agglo.
  - Accompagnement du relais gérontologique se traduit par 143 dossiers de demandes d'usagers en 2014
  - Semaine Bleue 2014 : 4 animations sur le territoire de la Presqu'île.

Entendu l'exposé de Monsieur Lappartient,

**Le Conseil Communautaire,**  
 Après en avoir délibéré,  
 DECIDE à l'unanimité de,

**Article Unique :**       **PRENDRE ACTE ET APPROUVER le rapport d'activités 2014 de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président de la Communauté de  
 Communes de la Presqu'île de Rhuy,



David LAPPARTIENT



Certifié exécutoire par sa transmission en Préfecture

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

### DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Vendeur	Acquéreur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation
150026	06/05/2015	BENEAT CHAUVEL	GRULIER	LE FORMALAUBRON	VENTE	CH	82	5 impasse des cordiers	Ubb		bâti	254 300	02/06/2015	NP	maison d'habitation
150027	06/05/2015	BENEAT CHAUVEL	MILLET	LE BRETON	VENTE	CH	214	31 rue de la masse	Ubb	680	non bâti	135 000	01/06/2015	NP	terrain
150028	07/05/2015	BENEAT CHAUVEL	Consorts DUBOT	STE CGPA	VENTE	CL	207	6 rue du marechal Foch	Uaa Uac		bâti	350 000		preemption	maison d'habitation
150029	12/05/2015	DUPUY DAVOST	SCI MATMAKA	MADEC BETBEDER	VENTE	CK	191	13 rue du general Leclerc	Uaa		bâti	186 375	01/06/2015	NP	maison d'habitation
150030	19/05/2015	CAMUS	LATRON	PAILLUSON	VENTE	CB	232	11 A chemin du roy	Uab		bâti	244 000	01/06/2015	NP	maison d'habitation
150031	22/05/2015	DUPUY DAVOST	SCI LUCIE	PERROCHEAU	VENTE	CK	59	5 place Marie LEFRANC	Uaa		bâti	110 000	01/06/2015	NP	maison d'habitation
150032	04/05/2015	BOURLES MATYJA	MICHELET	LE TURNIER	VENTE	YS	747748	Lann Raz	Uba	696	non bâti	160 000	01/06/2015	HDP	terrain

## ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2015-044-JUR	Attribution marche n°56240-15-021 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la télécommunication Isatis - Coueron (44220) 1 237,50 € HT TF / 1 755 € HT TC1 / 1 170 € H.T TC2	<20 000 € HT
Marché public	2015-045-JUR	Attribution du marché public 56240-15-016 de travaux de maçonnerie sur le littoral Marc - Caudan (56855) Max annuel 100 000 € H.T	>20 000 € HT
Marché public	2015-048-JUR	Attribution de la consultation relative aux travaux de ravalement de la chapelle de Penvins Pascal Gallo 7 659,75 € HT	<20 000 € HT
Marché public	2015-049-JUR	Attribution de la consultation relative aux travaux de peinture extérieure de la chapelle de Penvins Pascal Gallo 1 879,38 € HT	<20 000 € HT
Marché public	2015-051-JUR	Attribution de la consultation relative à la migration du logiciel d'aide à la gestion des marchés publics Agysoft 5 330 € H.T	<20 000 € HT
Marché public	2015-052-JUR	Attribution de la consultation relative à l'acquisition de nouveaux modules au logiciel d'aide à la gestion des marchés publics Agysoft 8 430 € H.T	<20 000 € HT
Marché public	2015-053-JUR	Attribution du marché public 56240-15-013 de travaux de déroctage Déclaration sans suite	
Marché public	2015-054-JUR	Attribution du marché public 56240-15-017 de fourniture de matériels divers pour le service animation et vie associative – lot 1 fourniture de tables et bancs type brasserie Samia Devianne – Florensac (34510) 4 619,90 € H.T	<20 000 € HT
Marché public	2015-055-JUR	Attribution du marché public 56240-15-017 de fourniture de matériels divers pour le service animation et vie associative – lot 2 fourniture de tables Samia Devianne – Florensac (34510) 1 026,40 € H.T	<20 000 € HT
Marché public	2015-056-JUR	Attribution du marché public 56240-15-017 de fourniture de matériels divers pour le service animation et vie associative – lot 3 fourniture de stands Ouest collectivités – Saint-Grégoire (35761) 1 465 € H.T	<20 000 € HT

## AUTRES DECISIONS

Convention	2015-043-JUR	Convention d'occupation précaire Port du Logeo – Kerners Kayak et Allo Plongé
Convention	2015-046-JUR	Avenant n° 2 au bail rural conclu avec M. Christophe Jego
Convention	2015-047-JUR	Convention de mise à disposition SDIS
Convention	2015-050-JUR	Convention de mise à disposition de l'ancien Centre Technique Municipal
Convention	2015-057-JUR	Convention de partenariat pour la replantation des vignes
Préemption	2015-058-JUR	Préemption d'un bien – 6 rue du Maréchal Foch

## INFORMATIONS

### PLANNING DE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

	
<b>Mairie de Sarzeau</b> Place Richemont - BP 14 56370 Sarzeau Tél. : 02 97 41 85 15 Fax : 02 97 41 84 28 mairie@sarzeau.fr www.sarzeau.fr	
<h1>Note</h1> 2015-06-01 FIN	
DE LA PART DE :	<b>Jean-Yves GUILLOUX</b> Adjoint à l'administration générale, aux finances et au personnel
A DESTINATION DE :	<b>Mme FEAT, Directrice Générale des Services et Directeur de pôle, Mme MATHELON, M. LOREAL, Directeurs de pôles, Mmes et MM. les gestionnaires de crédits</b>
COPIE À :	M. le Maire Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers délégués
DATE :	08 juin 2015
OBJET :	<b>Budget 2016</b>
P.J.:	<b>Annexe de préparation pour les modalités pratiques</b>
	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Le calendrier budgétaire de la collectivité a été avancé pour adopter le budget primitif N+1 dès le mois de décembre.</p> <p>Aussi le <b>débat d'orientation budgétaire 2016</b> est programmé le 16 novembre pour un <b>budget primitif</b> présenté en séance de conseil municipal le <b>14 décembre</b>.</p> <p>Pour ce faire, les <b>réunions budgétaires</b> sont fixées le mardi 29 septembre et jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015.</p> <p>A l'instar des années passées, il vous est demandé de construire le budget 2016 dans un constant souci d'économie réelle et d'amélioration de l'efficacité des services. Nous devons être force de proposition pour la rationalisation des coûts.</p> <p>Nous comptons sur chacun d'entre vous pour présenter les propositions les plus fiables dans les délais fixés.</p> <p>D'avance, nous vous en remercions.</p> <p style="text-align: right;">Pour le Maire, L'adjoint à l'administration générale, aux finances et au personnel,</p> <p style="text-align: center;"> <b>Jean-Yves GUILLOUX</b></p>

## QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est close à 21h56.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse GALLO	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN- RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	Annick BALÉDENT	François LE ROY	